

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 26 Février 1953.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 730).
2. — Transmission de projets de loi (p. 730).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 730).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 730).
5. — Dépôt de rapports (p. 731).
6. — Désignation de membres d'une sous-commission (p. 731).
7. — Candidatures à des commissions (p. 731).
8. — Nomination de membres suppléants de commissions (p. 731).
9. — Contrôle des ententes économiques. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 731).

Contre-projet de M. Marcellhacy. — MM. Marcellhacy, Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission des affaires économiques; Robert Buron, ministre des affaires économiques; Biatarana, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Georges Pernot, président de la commission de la justice; Rochereau, président de la commission des affaires économiques; Ramette. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le rapporteur, Abel-Durand. — Retrait.

Amendements de M. Coudé du Foresto. — MM. Maurice Walker, Georges Laffargue, le rapporteur. — Retrait.

MM. Méric, Primet.

Adoption de l'article.

Art. 1<sup>er</sup> bis:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, le président de la commission, Longchambon, président de la commission de la production industrielle. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur. — Retrait.

MM. Léo Hamon, Georges Laffargue, Méric, le président de la commission de la production industrielle.

Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur, le président de la commission de la production industrielle, le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur, le président de la commission de la production industrielle. — Retrait.

Amendement de M. Raymond Pinchard. — MM. Raymond Pinchard, le rapporteur. — Rejet.

- Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur. — Adoption.
- Amendement de M. Clavier. — MM. Clavier, le rapporteur. — Retrait.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 à 8: adoption.
- Art. 9: -
- Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur, le président de la commission de la production industrielle, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, Boivin-Champeaux. — Scrutin public nécessitant un pointage.
- L'article est réservé.
- Art. 10: adoption.
- Art. 11:
- Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur. — Retrait.
- Amendement de M. Longchambon. — Adoption.
- Amendement de M. Georges Pernot. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 12:
- Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le président de la commission de la justice, le président de la commission de la production industrielle, le ministre. — Rejet.
- Adoption de l'article.
- Art. 13 à 15: adoption.
- Art. 16:
- MM. Primet, le ministre.
- Amendements de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. — Adoption.
- Amendement de M. Georges Pernot. — Adoption.
- MM. Méric, le rapporteur.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 9 (réservé):
- Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Armengaud.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 17: adoption.
- Art. 18:
- Amendement de M. Georges Pernot. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 19 et 20: adoption.
- Art. 21:
- Amendement de M. Fousson. — MM. Tazali Abdennour, Gondjout, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Sur l'ensemble: MM. Méric, Coudé du Foresto.
- Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Nomination de membres de commissions (p. 804).
11. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 804).
12. — Dépôt de rapports (p. 804).
13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 804).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 805).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 24 février a été affiché et distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre

la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 112, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 113, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 117, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 118, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 février 1952 entre la France et la principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 119, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

— 3 —

#### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane, de l'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 20 de la loi du 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 114, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 115, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (Assentiment.)

— 4 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Saller et Armengaud une proposition de loi tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la métropole, en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 120, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Charles Okala une proposition de loi tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 122, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe. (N° 14, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

J'ai reçu de M. de Villoutreys un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 c de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles. (N° 60, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 121 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bot un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture. (N° 64, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 123 et distribué.

J'ai reçu de M. Naveau un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. (N° 66, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 124 et distribué.

— 6 —

## DESIGNATION DE MEMBRES D'UNE SOUS-COMMISSION

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que la commission de la défense nationale a procédé, conformément à l'article 11 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953, à la désignation de MM. Maroselli et Schleiter pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

Acte est donné de ces désignations.

— 7 —

## CANDIDATURES DE MEMBRES SUPPLEANTS A DES COMMISSIONS

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que les groupes des indépendants d'outre-mer et du rassemblement du peuple français ont fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'ils proposent pour des sièges de membres suppléants de commissions.

M. Le Gros, membre suppléant de la commission de la presse, de la radio et du cinéma;

M. Deutschmann, membre suppléant de la commission de comptabilité.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 8 —

## NOMINATION DE MEMBRES SUPPLEANTS DE COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de membres suppléants de commissions générales.

Les noms des candidats ont été affichés au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres suppléants :

De la commission de l'agriculture : M. Ramette;

De la commission des boissons : Mlle Mireille Dumont;

De la commission des finances : M. Primet;

De la commission de la France d'outre-mer : M. Chaintron;

De la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale : M. Franceschi;

De la commission de la marine et des pêches : M. David;

De la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme : M. Calonne;

De la commission de la presse, de la radio et du cinéma : M. Primet;

De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre : M. Waldeck L'Huilier,

— 9 —

## CONTROLE DES ENTENTES ECONOMIQUES

Suite de la discussion  
et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce (nos 436, année 1952, 40, 53 et 99, année 1953).

Nous en sommes arrivés à l'examen du contre-projet (n° 3) présenté par M. Marcihacy.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 419 du code pénal est ainsi modifié :

« Tous ceux qui, directement ou par personne physique ou morale interposée, auront par un moyen quelconque agi ou tenté d'agir sur la production, la distribution, la qualité ou les prix des biens ou services et auront porté aux consommateurs un préjudice certain seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 500 millions de francs.

« Les entreprises coauteurs ou responsables des faits délictueux pourront être déclarées solidairement responsables du paiement des amendes.

« Les profits réalisés par les entreprises coauteurs ou responsables des faits délictueux pourront être déclarés illicites par la décision prononçant condamnation. Cette déclaration, dès qu'elle aura acquis la force de chose jugée, entraînera perception par voie de rôle de l'intégralité desdits profits.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et dix ans au plus. »

La parole est à M. Marcihacy.

**M. Marcihacy.** Mes chers collègues, au point où est parvenue la discussion du projet portant contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production, et du commerce, il semblerait que mon contre-projet vienne un peu tard et que tout ait été dit. Cependant, la position que j'espère, de mon mieux, défendre ici est assez loin de celles qui, lors de notre dernière séance, ont été développées à la tribune.

Au fait, de quoi s'agit-il ? pour reprendre la fameuse formule. Il s'agit, dans l'intention de tous ceux qui se sont loyalement penchés sur le problème, de réglementer le système des ententes et des trusts de manière que l'un et l'autre ne nuisent pas à l'économie nationale et on pourrait facilement penser qu'il s'agit là d'un des aspects de la grande querelle entre le libéralisme et le dirigisme.

Permettez-moi d'abord une déclaration de principe : je ne crois pas au libéralisme tel qu'il fleurissait au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et je ne crois pas davantage au dirigisme tel qu'on l'a appliqué pendant l'occupation et également — disons-le avec un certain regret — quelques années après la libération. Je suis persuadé que l'économie française, disons l'économie mondiale, obéit à des règles qui sont infiniment différentes de celles que pouvait prévoir M. Joseph Prudhomme ou M. Karl Marx.

C'est parce que je considère que la situation est neuve que je ne vais pas hésiter à vous proposer une solution dont le moins qui puisse en être dit est qu'elle a des aspects révolutionnaires.

Vous avez devant vous, messieurs, le texte qui vient de l'Assemblée nationale et qui a été rapporté par Mme Poinso-Chapuis. Ce texte institue un système juridictionnel de contrôle qui est spécialisé à tout ce qui a trait aux ententes. Il crée des juridictions, dont on a dit qu'elles n'étaient pas d'exception, dont je dirai qu'elles sont exceptionnelles, pour ménager les mots. Je dirai aussi qu'elles sont spécialisées, mais elles n'en relèvent pas moins — et je m'en excuse — de la spécialisation du contentieux.

Tout ce système du texte de l'Assemblée nationale aboutit uniquement à la défense d'un libéralisme exacerbé auquel personnellement, je l'ai dit tout à l'heure, je ne crois absolument plus.

Ce qui rend l'histoire piquante, c'est que, pour aboutir à ce résultat, on pratique la méthode la plus dirigiste et, si l'on se réfère à la personnalité de l'honorable rapporteur Mme Poinso-Chapuis, il est indéniable qu'il n'était pas dans ses intentions premières de se poser en défenseur d'un libéralisme capitaliste ; je pense pouvoir, sans anticiper sur sa pensée, vous affirmer qu'elle n'y croit pas plus que moi.

Voici donc très rapidement résumé ce qu'est le texte de Mme Poinso-Chapuis

Notre commission des affaires économiques, sur le rapport de notre collègue et ami M. Bardon-Damarzid, a cherché une autre

formule. Je tiens à dire tout de suite à l'honorable rapporteur que, si je considère le projet venant de l'Assemblée nationale comme recélant à peu près uniquement des périls, le texte de la commission des affaires économiques, s'il me semble très dangereux, l'est certainement beaucoup moins que le texte venant de l'Assemblée nationale. Il l'est beaucoup moins parce qu'un certain nombre de principes sans lesquels les sociétés tiennent mal ont été respectés; parce que les juges n'ont pas été dépossédés; parce que le contrôle qui est organisé des ententes, est en grande partie un contrôle préventif et que, de ce fait, les secousses sur l'économie du pays seront moins graves.

Cependant, je viens de l'indiquer, je ne saurais me rallier ni à l'un ni à l'autre de ces projets. Pourquoi? Eh bien, c'est ici, messieurs, qu'il faut que nous prenions tous nos responsabilités et que nous disions ce que nous voulons. Je suis de ceux qui n'hésiteront pas à affirmer et à prouver par leur vote qu'ils sont les adversaires déterminés de toute formule de coalition capitaliste, de toute formule d'entente ou de trust, quels qu'en soient les responsables, qui faussent le jeu économique de notre pays.

Comment parvenir à un contrôle de ces organismes dangereux sans provoquer des dangers plus graves encore? La méthode la plus simple, la plus saine, la seule valable, consisterait à sortir un texte législatif qui définisse avec précision ce qui est permis et avec non moins de précision ce qui est défendu.

Or, messieurs, croyez-en l'homme qui est à cette tribune et qui a pendant un temps assez long été rapporteur pour avis de la commission de la justice de ce texte et qui y a travaillé de son mieux: il est impossible de définir dans un texte ce qui est permis et ce qui est défendu.

**M. Robert Buron, ministre des affaires économiques.** Très bien!

**M. Marcilhacy.** Nous avons essayé toutes les méthodes, et la plus mauvaise et la plus inefficace est celle de l'Assemblée nationale qui consiste à procéder par énumération. Vous savez ce que c'est qu'une énumération; cela consiste à dire un certain nombre de choses et à oublier nécessairement la plus utile. Car les plus savants d'entre nous sont incapables d'avoir des vues sur l'avenir.

Si donc vous ne pouvez pas définir ce qui est permis et ce qui est défendu, vous vous trouvez dans l'impossibilité de confier à un organisme quel qu'il soit le contrôle de cette notion essentielle qui va du législatif jusqu'à la morale, et qui s'appelle le contrôle du bien et du mal.

Dans ces conditions, pourquoi instituer des organismes nouveaux qui, au départ, ne sauront pas de quoi il faut qu'ils s'occupent et moins encore dans quel sens ils devront orienter leurs décisions?

Il y a d'autres critiques, et non moins graves. Quand on légifère sur les ententes ou sur les trusts, on s'occupe en réalité d'une fraction limitée de l'économie française. Il est hors de doute que les ententes économiques dans certains cas sont utiles, voire même indispensables. Je crois que personne ne le contestera. Mais les ententes ne couvrent tout de même pas toute l'économie. Ainsi donc, si vous instituez un régime de contrôle ou un régime juridictionnel qui ne s'occupe que des ententes, vous aurez confié un secteur de l'économie à un organisme, quel qu'il soit, qui, si capables que soient ses membres, si dévoués qu'ils puissent être, n'aura, néanmoins, qu'une fraction arbitrairement découpée du secteur économique. Or, nous avons tous appris que l'économie est un tout, que si quelquefois on peut se permettre de faire des distinctions dans le politique, d'ailleurs souvent avec bien des périls, il était absolument impossible de faire des distinctions dans l'économique.

L'économie est un tout qui va du producteur au consommateur et d'un bout du territoire économique jusqu'à l'autre bout. C'est dans ce tout que vous allez en quelque sorte découper une tranche assez semblable à celles que représentent nos travées et que vous allez confier le contrôle d'une de ces tranches, laissant le reste, j'allais presque dire à l'abandon, car si l'exécutif a besoin pour faire son métier d'un organisme juridictionnel nouveau en ce qui concerne les ententes, je ne vois pas de raison pour qu'il ne démissionne pas en ce qui concerne le reste.

J'ajoute, mesdames, messieurs, que les deux projets ont un troisième inconvénient, celui d'opérer un dangereux mélange entre l'économique et le judiciaire. Ce sont là des domaines qu'il est périlleux de vouloir amalgamer, car le judiciaire est tout entier branché sur la notion de la responsabilité et de l'intention, tandis que l'économique présente une variété d'aspects créateurs et une variété de conséquences telles que vous ne pouvez lui appliquer aucun des critères habituels de la morale et de la loi.

Voici donc, mesdames, messieurs, pourquoi — je m'excuse de toutes ces généralités, mais les orateurs qui m'ont précédé sont entrés abondamment dans le détail et je ne voudrais pas

abuser de votre audience — voici donc pourquoi je ne saurais me rallier ni à l'un ni à l'autre de ces projets, mais ce n'est pas pour autant que je renoncerais à apporter à l'exécutif une arme qui lui manque peut-être, et tel est l'objet du texte que je défends devant vous.

J'ai pris mes responsabilités et j'ai choisi la voie de la répression de façon à mettre dans les mains de l'exécutif une arme qui lui permette de réprimer les abus des ententes ou des trusts. Je prétends qu'avec ce texte, uniquement contentieux en quelque sorte, je donne au Gouvernement des pouvoirs qu'aucun des deux projets, pas plus celui de Mme Poinso-Chapuis que celui de la commission des affaires économiques, ne lui donnera. Et si ce projet doit faire peur à certains, c'est uniquement à ceux qui craignent que les pouvoirs donnés soient trop forts et la répression trop rigoureuse.

J'ai repris le vieil article 419 du code pénal. Cet article, qui était destiné à lutter contre l'accaparement, à défendre la liberté du commerce et de l'industrie, je l'ai adapté aux exigences de la vie économique moderne et j'ai essayé d'organiser la répression. Je vais me permettre de vous en donner lecture, tout au moins du premier paragraphe, avant d'aller plus loin: « Tous ceux qui, directement ou par personne physique ou morale interposée, auront par un moyen quelconque agi ou tenté d'agir sur la production, la distribution, la qualité ou les prix des biens ou services et auront porté aux consommateurs un préjudice certain seront punis... » et je passe sur les pénalités.

Qu'est-ce à dire? Il s'agit d'un texte répressif qui ne pourra jouer qu'une fois qu'il aura été possible de démontrer qu'une action économique aura porté au consommateur un préjudice certain. C'est la responsabilité — je m'excuse de cette terminologie un peu philosophique — axée sur la finalité des actes et c'est ici qu'intervient le côté révolutionnaire de mon texte.

Bien sûr, nous pouvons tous être choqués par cette idée qu'un acte ne sera réprimé que si, au bout du compte, il est prouvé qu'il a causé un tort au consommateur. Mais je vous affirme, en conscience, qu'il n'est pas d'autre méthode possible. Ou bien vous adopterez les faux-fuyants, les méthodes de construction sur le papier, ou bien, si vous voulez faire quelque chose de sérieux, d'utile, de valable, d'efficace, vous serez obligés de vous référer à la finalité des actes.

Vous me direz que la notion de l'intérêt définitif du consommateur est vague; j'en conviens bien volontiers avec vous. Vous me direz que c'est mettre entre les mains des magistrats une arme rigoureuse; j'en suis d'accord, mais — vous le pardonnez sans doute à ma formation — je fais confiance au juge. Je fais aussi, monsieur le ministre, confiance à l'exécutif. Je suis persuadé que d'un tel texte, pas plus que de l'ancien article 419 du code pénal, il ne sera fait abus, qu'on s'en servira peu. Mais si l'on s'est peu servi de l'article 419 c'est parce qu'il a fait peur aux accapareurs et que ceux-ci n'ont pas voulu encourir les foudres qu'il comportait.

Ce texte vaut ce qu'il vaut; je n'ai pas d'amour propre d'auteur. Il représente seulement à mes yeux la seule formule loyale, véritablement efficace, de lutte contre les ententes maléfiques. Il correspond dans une certaine mesure à ce que fut, à ce qu'est encore à l'heure actuelle le système répressif américain.

Je crois, mesdames, messieurs, que si vous le votiez, vous auriez encarté dans le code pénal une disposition véritablement efficace.

Pour le reste, et s'il est repoussé, je vous dirai alors simplement ceci: vous aurez refusé de voter un texte qui permet la répression quand une action économique a été reconnue nuisible, vous aurez rejeté la finalité comme base de la responsabilité pénale même. C'est à la finalité de vos textes, mesdames, messieurs, que je vous attends. Quand vous aurez fractionné l'économie française qui souffre souvent des contraintes, des paperasses, des brimades même quelquefois, quand vous aurez rajouté un conseil supérieur des ententes, voire un tribunal des ententes, vous n'aurez fait qu'aggraver le malaise.

En définitive, voulez-vous me dire sérieusement, s'il est possible que ce conseil supérieur des ententes, ce tribunal des ententes, puissent prendre des décisions ou rendre des jugements sans attendre le résultat des actes ou des conventions qu'ils sont chargés de contrôler?

Si nous voulons réprimer les abus qu'engendrent certaines ententes économiques, mais si nous voulons aussi permettre aux ententes bénéfiques de jouer leur rôle dans une société qui s'oriente de plus en plus vers la concentration industrielle — dont la moindre n'est pas le pool charbon-acier — il faut prendre d'autres méthodes que celles envisagées par l'Assemblée nationale et, à un risque moindre, par la commission des affaires économiques.

Il faut rester dans la grande tradition du droit français. Nous avons un exécutif qui est chargé de veiller au respect des lois, qui est chargé, également, d'assurer ce que l'on appelait autrefois la liberté du commerce et de l'industrie. C'est à l'exécutif

et aux juges qu'il faut donner des armes et si l'on veut, encore une fois, faire véritablement œuvre utile, il faut que ces armes soient efficaces.

Je sais que le texte que j'ai l'honneur de défendre à la tribune est un texte redoutable, mais il est redoutable comme sont redoutables les méfaits de certaines ententes. Je me suis efforcé de le mettre à la hauteur et à la mesure des périls à éviter. Je crains moins l'abus des juges que l'abus du législateur. C'est devant ce choix que nous nous trouvons aujourd'hui : si vous votez le texte de l'Assemblée nationale ou celui de la commission des affaires économiques, vous aurez commis un abus du législateur. J'aime mieux l'abus des juges car, en définitive, l'abus des juges est tellement rare qu'il a toujours sauvé le droit. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération du contre-projet ?

**M. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.** Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques repousse la prise en considération du contre-projet de M. Marcilhacy. J'ai entendu tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt les explications de mon collègue et ami, M. Marcilhacy, et je dois dire qu'il ne m'a pas convaincu.

Je n'entreprendrai pas devant vous d'analyser ce contre-projet. Je me bornerai à vous faire remarquer qu'il écarte le conseil supérieur des ententes figurant dans le projet de la commission. Ceci est extrêmement important. Le conseil supérieur des ententes est la pièce maîtresse du projet que vous êtes appelés à voter. Vous connaissez son rôle. C'est, dans le présent, celui d'un informateur et d'un conciliateur, il est surtout chargé de préparer l'avenir en nous faisant mieux connaître la matière des ententes économiques et leurs effets.

Le contre-projet de M. Marcilhacy fait disparaître ce conseil supérieur et cela a des conséquences très graves. M. Marcilhacy nous disait, il y a quelques instants, que son texte était redoutable. Il me paraît, au contraire, très insuffisant. Il est d'abord dans le présent. M. Marcilhacy prévoit que les tribunaux répressifs ordinaires seront saisis en cas d'infraction à ce nouvel article 419. Mais comment les tribunaux correctionnels pourront-ils statuer ? L'une des causes essentielles de la faible utilisation de l'article 419 est l'insuffisance des renseignements portés à la connaissance des parquets et des tribunaux correctionnels. Le rôle du conseil supérieur des ententes est de renseigner les juridictions pénales, de les tenir informées de l'évolution des ententes économiques et de leurs agissements.

Le texte de M. Marcilhacy, au contraire, laisse subsister la situation qui a empêché dans le passé l'application de l'article 419 du code pénal. Par conséquent, ce nouvel article 419 risque, faute de l'organisme d'information, de ne pas recevoir une plus large application que l'ancien.

Ce texte est insuffisant à un autre titre. En matière économique, il est extrêmement dangereux d'aller du premier coup devant la juridiction pénale. L'économie, qui est une matière vivante, s'accommode beaucoup plus facilement de solutions de conciliation, de transaction que d'une répression automatique. Dans le projet de la commission, le rôle du conseil supérieur des ententes est d'orienter les ententes dans le bon sens et cela vaut infiniment mieux que de les frapper automatiquement.

Le texte de M. Marcilhacy est donc bien insuffisant dans le présent, et surtout — c'est peut-être là la critique essentielle — il ne prépare pas l'avenir. Il ne permettra pas au législateur d'être, dans quelques années, mieux informé sur les effets des ententes qu'il ne l'est actuellement.

Le conseil supérieur des ententes permettra au contraire à ceux qui nous succéderont dans quelques années d'avoir une connaissance beaucoup plus approfondie de la matière. Au moment où nous légiférons sur les ententes industrielles, il vaut mieux, me semble-t-il, envisager l'avenir que le présent. Pour le moment, ne soyons pas trop exigeants ; bornons-nous à adopter une solution qui évite certains abus, mais forgeons l'outil qui permettra plus tard une meilleure législation, une législation faite en pleine connaissance de cause.

Voilà les raisons essentielles pour lesquelles votre commission des affaires économiques vous demande de rejeter la prise en considération du contre-projet de M. Marcilhacy. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Marcilhacy.** Je veux d'un mot répondre aux critiques de notre excellent rapporteur. Je ne crois pas que le texte que je défends envoie d'un seul coup les ententes devant la juridiction répressive, puisqu'aussi bien celles-ci ne seront jugées que sur leurs résultats. Il interviendra tout de même avec une certaine évolution de temps,

Quant aux espoirs fondés sur le fonctionnement du conseil supérieur des ententes, je voudrais bien, mon cher ami, que ces espoirs ne soient pas déçus. Nous craignons que la création d'un tel conseil ne fasse entrer les ententes nocives dans la clandestinité. Ce n'est pas le conseil supérieur des ententes qui ira les chercher là-bas ; croyez-moi, à ce moment-là, il vous faudra mettre en mouvement le parquet, le juge d'instruction et le juge répressif.

Alors, si le résultat est tel que je le crains, pourquoi monter cette machine qui, en définitive — c'est ma conviction profonde — n'aboutira qu'à renforcer la position inexpugnable des ententes maléfiques. Il vaudrait peut-être mieux avoir la sagesse et le courage de ne pas légiférer du tout.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais répondre d'un mot au nouvel argument invoqué par mon ami M. Marcilhacy, à savoir que le conseil supérieur des ententes risque de jeter les ententes dans la clandestinité. Qu'il me permette de dire que je n'en crois rien parce que d'abord elles y sont. Si nous votons son contre-projet elles y resteront, puisque celui-ci ne prévoit aucune disposition qui les amène à en sortir. Par conséquent, nous sommes sûrs de n'avoir que des ententes clandestines.

Au contraire, avec la création du conseil supérieur des ententes, avec la déclaration obligatoire des ententes prévues dans le texte de la commission, vous ne ferez pas sortir toutes les ententes de la clandestinité, mais nous aurons le moyen d'en connaître un grand nombre et ce moyen sera d'autant plus efficace que le fait pour les ententes de ne pas se conformer à l'obligation de déclaration qui pèsera sur elle les fera présumer coupables.

Par conséquent, si nous voulons connaître les ententes et espérer faire sortir non pas toutes mais certaines d'entre elles de la clandestinité, il est indispensable de voter le texte de la commission des affaires économiques et d'écartier le contre-projet de M. Marcilhacy.

**M. Robert Buron, ministre des affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je ne dirai qu'un mot à M. Marcilhacy. J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt son exposé et j'en ai ressenti la « chaleur ». Je regrette de n'avoir pas pu déployer, à l'appui de la thèse que j'ai défendue il y a huit jours, sa solide argumentation et la même chaleur de conviction.

Je veux lui dire très simplement que si la question étudiée aujourd'hui concernait seulement l'amélioration de l'article 419, j'aurais demandé à mes collègues de cette assemblée de voter sans hésiter le texte de M. Marcilhacy. Ce texte présente quelques dangers — il l'a souligné lui-même — mais incontestablement, dans sa rédaction, répond au désir du Gouvernement de faire face aux dangers souvent graves que présentent, dans l'économie moderne, les ententes.

Tout en étant très sensible à l'argumentation de M. Marcilhacy et en considérant que, s'il s'agissait d'améliorer le vieux article 419, le texte proposé répondrait à certaines des objections que je présentais la semaine dernière, je continue à penser que, plus on élargit le champ d'application de l'article 419, plus on est sûr que l'on multipliera les expertises et les contre-expertises. Les tribunaux hésiteront à prendre, à eux seuls, dans un domaine si délicat, des responsabilités très lourdes.

Tout en pensant que le texte proposé correspond à beaucoup des idées qui ont été exposées vendredi dernier, tout en estimant que, sur le plan juridique, il a résolu, apparemment, semble-t-il, la question, je crois cependant qu'en pratique l'article 419 fait peur. En fait, il ne fait pas « tellement peur ». Son application n'est pas si fréquente.

Je crains que le texte proposé, pourlant beaucoup plus large, n'embarrasse davantage le juge chargé de l'application, à l'idée qu'il a à décider si le consommateur est lésé ou s'il ne l'est pas et qu'il a à appliquer des sanctions dont je remercie M. Marcilhacy d'avoir compris qu'elles doivent être proportionnées au fait lui-même.

La position du Gouvernement, auquel on a pu reprocher vendredi dernier d'être trop autoritaire, avait pour objectif d'aboutir à certaines des conséquences impliquées par le texte de M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy a marqué avec beaucoup de force que l'économie était un tout ; je voudrais disposer de sa chaleur convaincante lorsque j'ai à discuter avec mes amis les ministres de l'agriculture, de la production industrielle, de la marine marchande, des travaux publics et de la France d'outre-mer. M. Marcilhacy a prononcé pour le ministre des affaires économiques un plaidoyer dont je tiens à le remercier et dont il me permettra, j'en suis sûr, de me servir même ailleurs que dans cette enceinte s'il est nécessaire.

S'agissant du problème plus limité des ententes, que nous voulons traiter, je crains qu'en améliorant seulement l'arti-

de l'article 419 on ne résolve pas pour autant le problème. Pour moi, la question n'est pas de savoir si le texte est plus ou moins parfait, mais si vraiment on pourra le faire jouer.

Dans ces conditions, conformément à la position que j'ai adoptée vendredi dernier et, rendant hommage aux intentions de l'auteur, j'indique qu'en face d'une proposition d'amélioration de l'article 419 que je crois difficilement applicable, le Gouvernement s'abstient. Il marque ainsi l'intérêt qu'il prend à cette proposition, mais il montre en même temps quelles sont ses préoccupations.

**M. Biatarana, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, je voudrais ajouter un argument à ceux de M. Bardon-Damarzid. A l'occasion de l'article 16 de notre projet, article qui modifie l'article 419 du code pénal, la commission de la justice présentera un amendement.

Lors de la discussion générale, je vous ai dit quelles étaient les raisons du dépôt de cet amendement par notre commission. Je crois que cette assemblée était unanime, quasi unanime du moins, à rejeter le critère de l'intérêt général qui avait été retenu par l'Assemblée nationale. Nous prétendons démontrer que les deux notions retenues dans le texte de la commission des affaires économiques, notion d'abus de droit, notion de préjudice porté au consommateur, reviennent exactement au même critère que celui que nous avons rejeté et qui venait de l'autre Assemblée.

S'agissant du contreprojet de M. Marcilhacy, on peut dire que l'argument présenté par la commission de la justice est encore beaucoup plus fort car, dans ce texte, il n'est plus question d'un double critère: l'abus de droit et la notion de préjudice certain porté au consommateur; il ne reste que cette dernière notion. Si l'on enlève du projet de M. Marcilhacy ces quatre mots, il ne reste plus rien. Autrement dit, toute la qualification de l'infraction tient, dans le contreprojet, au préjudice que l'on aurait porté au consommateur.

C'est contre cette définition, et parlant contre le contreprojet même, que la commission de la justice s'élève et qu'elle vous demande très instamment de la suivre. Pourquoi? Nous disons que la notion de préjudice au consommateur c'est exactement le critère de l'intérêt général.

Quel est ce consommateur qui se présente comme un personnage abstrait du XVIII<sup>e</sup> siècle? Le « consommateur »? Mais il y a des consommateurs dont les intérêts peuvent être divergents — peuvent être opposés. Il y a aussi, dans l'économie, en dehors du consommateur, des producteurs, des distributeurs, des travailleurs, car l'intérêt des travailleurs ne se confond pas toujours avec celui du consommateur. Par exemple, dans une usine qui éprouve certaines difficultés pour sa production, on maintiendra tout de même le rythme de production, le consommateur quelquefois pourra en souffrir, mais, au moins, on aura assuré du travail aux ouvriers.

Par conséquent, il n'y a pas de consommateurs abstraits, il y a d'abord des consommateurs et, à côté d'eux, d'autres catégories économiques que notre loi doit protéger au même titre.

Il y a aussi l'intérêt du consommateur à un moment donné et son intérêt plus tard. C'est ce que l'on distingue en matière de finances entre l'emprunt et l'impôt. Ce qui, à un certain moment, peut paraître comme préjudiciable au consommateur peut, en définitive, profiter quelques années plus tard à d'autres consommateurs. C'est le cas, par exemple, de l'entreprise qui aura consacré une partie de ses bénéfices à ses investissements, à l'accroissement de sa production. A quel moment alors apprécier l'intérêt?

Je ne suis pas d'accord avec M. Marcilhacy lorsqu'il critique la définition que nous avons donnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Certes, M. Bardon-Damarzid n'a pu trouver, comme nous le disions la dernière fois, une qualification parfaite des agissements que nous voulons poursuivre et de ceux au contraire que nous voulons protéger ou écarter de la poursuite.

Pendant, en visant les agissements de certaines entreprises et en prévoyant, en même temps, les circonstances économiques qui feront que certains de ces agissements pourront être considérés comme bons ou mauvais, la commission des affaires économiques a donné aux juges et au conseil supérieur des ententes, auquel nous tenons, les moyens de décider sur ce point, en posant tout de même des limites opportunes.

M. Marcilhacy, en terminant, disait qu'il pouvait y avoir des abus du législateur. Il nous reprochait, semble-t-il, d'abuser du pouvoir qui nous est donné. Je crois qu'il y a aussi un autre abus du législateur, c'est celui de ne pas vouloir remplir sa tâche et de confier à des juridictions ou à d'autres organes — et, ce qui est plus grave, à l'administration — le soin de déci-

der, sans que des critères eussent été posés, surtout lorsqu'il s'agit d'une infraction.

Nous estimons, nous, que l'article 1<sup>er</sup> est meilleur et que le législateur est mieux dans son rôle en ne retenant pas le critère de M. Marcilhacy, qui abandonne à l'administration et aux juridictions le soin de rechercher ce qui est bon ou mauvais pour l'économie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la justice.

**M. le président de la commission de la justice.** Mes chers collègues, je m'en excuse beaucoup auprès de mon excellent ami, M. Marcilhacy, je ne voterai pas son contreprojet. Cela, d'abord pour les raisons très bien exposées par nos deux rapporteurs, ensuite pour une dernière considération qui me paraît grave.

Tout à l'heure, il m'a semblé qu'il y avait quelques contradictions dans les observations présentées par notre collègue. Il a dit, dans une première partie de son exposé: « Mon projet est révolutionnaire » et il a terminé par une magnifique apostrophe: « Surtout, restons fidèles à la tradition du droit français ». J'avoue que, dès l'abord, il est difficile d'être révolutionnaire et traditionnaliste. (*Sourires.*)

En effet, je crois que ce projet est révolutionnaire et je voudrais montrer en quoi, à mon avis, il est tellement révolutionnaire qu'on ne peut pas l'adopter.

Quel est donc le critère en matière de délits, en droit français? Il faut, d'abord, qu'il y ait une intention frauduleuse à la base, par conséquent, qu'au moment où un acte a été commis on ait eu une intention coupable. Voilà l'idée générale du droit français en la matière.

Or, dans le cas particulier qui nous occupe, quel est le système de M. Marcilhacy? Au système de l'intention, il entend substituer celui de la finalité. Voilà, par conséquent, des commerçants ou des industriels qui auront traité en toute loyauté, animés d'excellentes intentions. Un an ou deux ans s'écoulent. Il se trouve que, les circonstances économiques ayant changé, on s'aperçoit que le résultat est nuisible au consommateur et vous allez les poursuivre pour ce fait qui, initialement — je le répète — ne tombait en aucune façon sous le coup de la loi pénale. Cela n'est pas possible!

M. Marcilhacy, qui est un juriste très distingué, me dira sans doute qu'il existe des délits contraventionnels, lesquels ne supposent pas la mauvaise foi. Qu'il me soit permis de lui dire, pour le cas où il voudrait m'opposer cet argument, que les délits contraventionnels, à ma connaissance, n'ont jamais été réprimés comme il entend réprimer les infractions avec son article qui prévoit — excusez du peu — un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 200.000 francs à 500 millions de francs, qui stipule, un peu plus loin, que les profits réalisés pourront être récupérés intégralement par voie de rôle et qui prévoit, enfin, une interdiction de séjour de deux ans au moins et dix ans au plus.

Je prétends qu'il n'est pas possible d'envisager de pareilles sanctions s'agissant, non pas d'un délit intentionnel, mais simplement d'un fait qui, dans ses résultats, aurait été fâcheux pour certains consommateurs.

Je demande donc à M. Marcilhacy de bien vouloir se rallier au deuxième point de vue qu'il a indiqué à la fin de ses observations, restant ainsi fidèle à la tradition du droit français. Je suis, en tout cas, certain que le Conseil voudra rester fidèle à cette tradition et je lui demande de voter contre le texte de M. Marcilhacy. (*Sourires et applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Marcilhacy.** Un mot seulement pour répondre à M. le président Pernot. Tout d'abord, en ce qui concerne le caractère révolutionnaire et la tradition, je dirai que la France a une tradition révolutionnaire (*Sourires*); il faudrait méconnaître l'histoire pour la nier. Mais je n'irai pas plus loin, voulant simplement m'attacher à la dernière critique formulée par M. le président Pernot.

Il est certain que le texte que j'ai proposé est peut-être très rigoureux. Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, qu'il comporte une échelle des peines; on n'infligera peut-être pas souvent les 5 millions d'amende ou les peines de prison, mais ce que l'on infligera peut-être plus volontiers, c'est la confiscation des profits. C'est une sanction qui, sans doute, peut choquer certains, mais qui, personnellement, ne me fait pas peur, dans la mesure où elle est prononcée par le juge.

**M. le président de la commission de la justice.** Elle ne me choque pas du tout s'il y a une mauvaise foi, bien au contraire!

**M. Marcilhacy.** Je me demande si les responsabilités économiques ne sont pas telles que l'on doive abandonner la ques-

tion de bonne ou mauvaise foi. (*Exclamations au centre et à droite.*) C'est là tout le problème qui est posé.

**M. le président.** Je vais consulter le Conseil sur la prise en considération du contreprojet de M. Marcilhacy. Si la prise en considération est décidée, le texte sera renvoyé à la commission. Dans le cas contraire, nous aborderons la discussion du projet de la commission.

**M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques.** La commission demande un scrutin.

**M. Ramette.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ramette, pour explication de vote.

**M. Ramette.** S'il s'agissait véritablement de prendre des sanctions uniquement contre les ententes économiques ou contre les spéculateurs, ce texte ne nous effraierait pas, et le fait de prévoir que les profits réalisés par les entreprises coauteurs ou responsables des faits délictueux pourront être déclarés illicites par la décision prononçant la condamnation ne nous paraît pas un acte révolutionnaire tellement effrayant.

Mais, tout à l'heure, j'aurais voulu interrompre M. Marcilhacy pour lui poser une question sur la portée exacte du premier paragraphe du texte qu'il soumet à notre Assemblée. Je crains que les tribunaux, plus ou moins orientés par l'exécutif dans un pays capitaliste comme le nôtre... (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

**M. Georges Laffargue.** Et ailleurs, comment sont-ils orientés ? (*Rires.*)

**M. Ramette.** ... ne soient pas tentés de sévir seulement contre les spéculateurs à la faveur de ce texte, mais qu'ils puissent être appelés, par extension sans doute, à sévir contre des organisations syndicales.

Le texte de M. Marcilhacy est ainsi libellé : « Tous ceux qui, directement ou par personne physique ou morale interposée, auront par un moyen quelconque agi ou tenté d'agir sur la production, la distribution, la qualité ou les prix des biens ou services et auront porté aux consommateurs un préjudice... ».

On peut évidemment, par extension, considérer qu'une organisation syndicale qui a provoqué un mouvement de grève...

**M. Georges Laffargue.** C'est pour faciliter la tâche du consommateur, ce mouvement de grève !

**M. Ramette.** Je cite le cas ; on pourrait également prendre celui d'une coopérative.

**M. Georges Marrane.** M. Laffargue fait grève tous les jours ! (*Rires.*)

**M. Ramette.** Je ne réponds pas aux allusions de M. Laffargue. Je sais qu'il a une très belle voix et qu'il aime souvent la faire entendre. (*Sourires.*)

Une organisation syndicale, monsieur Marcilhacy, qui provoquera un mouvement de grève peut être poursuivie en vertu de votre texte. En effet, les tribunaux, et surtout l'exécutif, pourront toujours envisager, à ce moment-là, la possibilité de déclencher une instruction à l'égard de ces organisations syndicales, sous prétexte qu'une augmentation de salaires aurait provoqué une augmentation des prix, ce qui n'est pas toujours absolument inévitable.

Nous avons sur ce point une conception que nous pourrions définir s'il était nécessaire. Mais je cite seulement le cas et j'essaie de montrer que votre texte pourrait, non seulement frapper des ententes économiques, des spéculateurs, mais aussi être utilisé contre des organisations syndicales, des groupements coopératifs ou autres.

Il y a d'ailleurs des précédents qu'on pourrait invoquer : la loi antitrust aux Etats-Unis, par exemple, a été employée dans bien des cas pour poursuivre les organisations syndicales.

S'il n'est pas modifié, nous ne pouvons donc pas voter ce texte. Nous sommes certains que, dans tous les cas, surtout dans un système capitaliste comme le nôtre, il ne serait pas utilisé contre les profiteurs du régime, contre les véritables spéculateurs, mais contre les organisations syndicales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contreprojet de M. Marcilhacy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	6
Contre .....	306

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous abordons l'examen de l'article 1<sup>er</sup>. J'en donne lecture :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont interdites toutes action, convention, entente ou coalition, sous quelque forme que ce soit, faisant obstacle :

« 1<sup>o</sup> Soit à l'amélioration qualitative de la production et de la distribution ;

« 2<sup>o</sup> Soit à l'abaissement des prix de revient et de vente ;

« 3<sup>o</sup> Soit au développement de la production et des échanges des biens ou de l'utilisation des services, à moins qu'elles n'interviennent pour remédier à une surproduction caractérisée ou qu'elles n'aient été réalisées aux fins d'exportation ou pour assurer le développement du progrès technique, de la rationalisation ou de la spécialisation. »

Par amendement (n<sup>o</sup> 1), M. de Villoutreys propose, au premier alinéa, première ligne, de cet article, après le mot : « action », d'ajouter le mot : « concertée ».

La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement dans un souci de logique. Que discutons-nous actuellement ? Une loi sur les ententes. D'un bout à l'autre du texte, il n'est question que d'ententes, de conventions, de coalitions, par conséquent, d'actions dans lesquelles on est plusieurs.

Or, à la première ligne de l'article 1<sup>er</sup>, il y a ce simple mot « action » qui inquiète, car c'est la porte ouverte aux plaintes qui seraient déposées par n'importe qui, par n'importe quel concurrent jaloux à l'égard d'un industriel ou d'un commerçant.

Je prends un exemple. Un industriel a lancé un produit sur le marché. Au bout d'un certain temps, il améliore ce produit, soit en changeant certaines matières premières, soit en modifiant simplement l'emballage et le conditionnement. En agissant ainsi, il augmente son prix de revient et, par conséquent, son prix de vente. Un concurrent, mécontent de cette manière de faire, pourrait le dénoncer et porter plainte contre lui, en vertu du texte qui nous est soumis.

Nous légiférons actuellement sur un projet qui aura une portée pénale. J'attire, par conséquent, tout spécialement votre attention sur la nécessité où nous sommes de le rédiger d'une façon très précise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est très sensible aux remarques extrêmement judicieuses présentées par M. de Villoutreys. Néanmoins, la commission repousse son amendement pour les raisons suivantes.

D'abord, d'après son intitulé, le texte qui vous est soumis vise non seulement le contrôle des ententes, mais est aussi destiné à assurer la liberté de la production et du commerce.

Aussi, la commission tient-elle à vous rendre attentifs au point suivant : si vous ajoutiez le mot « concertée » au mot « action », vous limiteriez considérablement le champ d'application de la loi. Celle-ci ne pourrait plus s'appliquer qu'aux agissements des cartels, laissant à l'écart les agissements des trusts. Ce serait fâcheux, parce que les trusts peuvent avoir sur l'économie des effets aussi nocifs que les cartels.

Ce serait d'autant plus fâcheux que, dans l'esprit des membres de notre commission, le texte que vous êtes appelés à voter doit permettre de frapper les trusts en général, mais aussi les trusts d'Etat en particulier. Des sociétés nationales commettent, parfois, des actes tombant sous le coup de l'article 1<sup>er</sup> du projet qui vous est soumis. Ajoutez le mot « concertée », et vous ne pourrez, en aucune manière, espérer frapper ces actes. Il paraît donc indispensable à votre commission de supprimer le mot « concertée ».

Je dois dire, cependant — je voudrais terminer par là — que les craintes que M. de Villoutreys a exprimées, à juste titre, sont, en réalité, fort grossières. Je pense que la loi sera appliquée de telle manière que ces craintes ne pourront pas se réaliser.

N'oubliez pas le rôle considérable du conseil supérieur des ententes ; n'oubliez pas que c'est pratiquement lui qui aura à connaître des agissements des ententes, des agissements même non concertés comme ceux visés par M. de Villoutreys. Ce conseil ne s'orientera certainement pas vers la répression des actions individuelles du genre de celles qui vous ont été indiquées tout à l'heure et il visera, essentiellement, les faits graves apportant une perturbation sensible à l'économie nationale.

Je pense que M. de Villoutreys doit avoir ainsi tous apaisements et je me permets de lui demander de vouloir bien retirer son amendement.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je ne sais pas quelle sera la réponse de M. de Villoutreys à l'invite de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, mais ce que je me permets de dire à M. Bardou-Demarzid, c'est qu'il ne m'a pas donné de satisfaction intellectuelle.

Quelle différence y a-t-il entre un trust et un cartel ? Comment un trust peut-il être exclusivement individuel ? Il n'y a pas de définition du trust en droit français ; je sais qu'il y en a une aux Etats-Unis. Je ne connais pas d'organisations considérables, pléthoriques, entrant dans la conception du trust qui aient pu se développer par le fait d'une seule entreprise.

Votre texte va permettre d'atteindre toute entreprise individuelle.

Vous ajoutez un commentaire qui est fort important pour ceux qui auront à appliquer la loi, mais laissez-moi vous dire que vous débordez singulièrement le texte. Je reviendrai sur le cas signalé par M. Marcellin.

La difficulté de la rédaction du texte que vous avez eu à établir tient à la quasi impossibilité de transposer dans une disposition juridique un fait économique extrêmement complexe. C'est là la difficulté du problème.

**M. Clavier.** Très bien !

**M. Abel-Durand.** Vous avez employé le mot « action », le plus vague qui puisse être. Je suis allé consulter le dictionnaire de Littré qui donne comme définition du mot action : opération, œuvre.

Vous y ajoutez d'autres considérations : l'énormité de l'action, l'énormité de l'œuvre. Mais elle peut avoir ce caractère tout en étant une action individuelle.

Vous débordez du secteur des ententes commerciales. Tout à l'heure, M. le ministre des affaires économiques le faisait remarquer à M. Marcellin. La critique ainsi faite par M. Buron à M. Marcellin porte entièrement dans le cas actuel.

L'action c'est quelque chose de vague en soi, ce peut être quelque chose de collectif, mais j'ajoute que c'est aussi quelque chose d'individuel. Vous ne pouvez pas, en vertu de la loi sur les ententes, incriminer un acte qui serait exclusivement individuel, quelle que soit la portée, même si elle est immense, de ses résultats.

Dans votre texte — et dans votre pensée très certainement — il y a une idée sous-jacente que vous superposez à celle qui est écrite. Or, nous sommes en présence d'un texte pénal et le modeste juriste que je suis, qui a été formé à la tradition qu'a rappelée M. Pernot tout à l'heure, a peine à admettre qu'un juge pénal puisse tenir compte des considérations que vous avez fait valoir. Un juge qui aura à appliquer ce texte se contentera de considérer s'il existe des actions ayant abouti au résultat que vous avez indiqué tout à l'heure.

Les explications fournies par M. Bardou-Damarzid me donnent une certaine satisfaction, mais au point de vue intellectuel, elles ne me satisfont en aucune manière. Ce texte, malgré tout l'effort que vous avez fait pour l'améliorer, est critiquable en soi et il ne devrait pas avoir sa place en droit français.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je désire donner une simple précision à M. Abel-Durand.

Notre collègue disait : « Je ne connais pas d'organisme qui puisse constituer un trust, dans lequel il y ait une direction unique, qui puisse aboutir à des résultats comme ceux que vous voulez atteindre. »

Je lui en citerai un qui est un trust d'Etat : Electricité de France, par exemple. C'est bien un organisme avec une direction unique. Les actes qui seraient commis par Electricité de France et qui sont précisément certains actes que la commission a entendu viser ne pourraient pas être frappés dans la mesure où vous ajouteriez le mot « concertée ».

En réalité le mot « action » est vague, c'est entendu ; mais il faut que le mot soit vague puisqu'il s'agit essentiellement de frapper tous les faits qui, ainsi que l'indiquent les trois alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, font obstacle à l'amélioration qualitative de la production et de la distribution, à l'abaissement des prix de revient et des prix de vente ou au développement de la production et des échanges.

Il est certain que si vous ajoutez le mot « concertée » après le mot « action », vous posez une condition supplémentaire. Vous ne frapperez plus alors tous les faits économiques qui font obstacle aux idées exprimées dans les alinéas suivants. Il est nécessaire que le mot « concertée » ne soit pas ajouté, sans quoi, vous restreindriez considérablement le champ d'application de la loi.

Ce serait fâcheux parce que, encore une fois, l'idée de la commission des affaires économiques et plus encore, je crois, d'autres commissions, a été de ne pas laisser à l'écart de

l'application du texte les agissements des trusts, et, en particulier, les agissements des trusts nationalisés.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, votre commission insiste pour que vous repoussiez l'amendement. Faisant encore appel à la bonne volonté de mon collègue et ami M. de Villoutreys, je me permets de lui demander à nouveau de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Ce qui caractérise un trust ce n'est pas le simple fait de la direction unique qu'on peut rencontrer même dans une entreprise de dimension moyenne, mais c'est la préparation de cette direction unique. Le trust a été préparé par une action concertée.

Je prends l'exemple d'Electricité de France. Qui jugez-vous maintenant ? Vous jugez ceux qui ont constitué le trust Electricité de France.

**M. le rapporteur.** Non.

**M. Abel-Durand.** Mais absolument ! La direction unique d'Electricité de France n'existe que parce qu'une loi l'a prévue, en supprimant les entreprises individuelles pour les bloquer dans une entreprise unique.

**M. le rapporteur.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Abel-Durand.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le rapporteur.** Nous ne condamnons pas Electricité de France en tant que trust. Electricité de France, c'est un trust organisé par la loi ; qu'il s'agisse d'un trust d'Etat ou d'un trust privé, nous ne condamnons pas la constitution du trust. Ce que nous condamnons, ce sont les agissements de ce trust qui font obstacle à l'amélioration qualitative de la production et de la distribution, à l'abaissement des prix de revient et de vente et au développement de la production et des échanges.

**M. Abel-Durand.** J'en insisterai pas. Si j'ai pris la parole, c'est pour qu'au Conseil de la République une voix s'élève pour donner aux mots le sens qu'ils doivent avoir ; c'est pour ne pas donner au mot « trust » une signification qu'il n'a pas et pour attribuer au texte légal la véritable portée qu'il doit avoir.

Je n'ajoute rien à ce que je viens de dire. Je ne discute pas davantage ; mais je pense qu'au point de vue de l'orthodoxie des principes je suis dans la vérité.

**M. de Villoutreys.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Je remercie M. Bardou-Damarzid des indications qu'il m'a données. Le point de vue qu'il a exprimé, à savoir que le texte que nous discutons pourrait servir d'arme contre des agissements délictueux des trusts, qu'ils soient privés ou publics, ne m'avait pas, bien sûr, échappé.

Je n'avais pas eu, je l'avoue, la naïveté de croire que ce texte, dans lequel il n'est nullement question nulle part ailleurs de monopole, puisse être appliqué aux entreprises dont nous venons de parler. Je crois personnellement que pour emporter le bastion des trusts — qu'ils soient privés ou publics — il faudra d'autres béliers que ce pauvre article 1<sup>er</sup> !

Cela étant dit, je me rends bien volontiers à l'invitation de M. Bardou-Damarzid et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Abel-Durand.** Je ne le reprends pas ! (Sourires.)

**M. le président.** Par amendement (n° 6), M. Masteau propose de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Sont interdites toutes action, convention, entente ou coalition, sans quelque forme que ce soit, faisant obstacle :

« 1° Soit à l'amélioration qualitative de la production et de la répartition ;

« 2° Soit à l'abaissement des prix de revient ;

« 3° Soit à l'abaissement des prix de vente dans un but d'immobilisme économique ou de spéculation ;

« 4° Soit au développement de la production et des échanges des biens ou de l'utilisation des services, à moins qu'elles n'interviennent pour remédier à une surproduction caractérisée ».

**M. le président.** L'amendement est-il soutenu ?...

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Masteau m'a indiqué que la rédaction finale de l'article 1<sup>er</sup> lui avait donné tous apaisements étant donné qu'elle arrivait au même résultat et au même but que ceux qu'il avait poursuivis, et qu'il avait l'intention de retirer son amendement.

**M. le président.** Cette intention est justifiée, si j'ose dire, par le silence de l'auteur de l'amendement. (Sourires.) L'amendement est retiré.



**M. le président.** Par amendement (n° 21) MM. Coudé du Foresto et Walker proposent, après l'alinéa 3°, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 4° Soit à une répartition normale des marges aux stades successifs d'un même cycle économique ».

La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** En l'absence de M. Coudé du Foresto, je défendrai l'amendement qu'il a présenté et qui tend à compléter l'énumération de l'article 1<sup>er</sup>.

Il nous a semblé, en effet, qu'il y avait divers degrés d'ententes suivant les formes d'intégration plus ou moins avancées qu'elles revêtent. Les unes sont quasi-parfaites, par exemple dans le cas des trusts; les autres sont l'expression de liaisons plus lâches.

Mais si nous retenons le terme d'intégration pris dans un sens très général, on doit reconnaître qu'il existe au moins deux modes d'intégration industrielle. Il s'agit, d'une part, de l'intégration horizontale et, d'autre part, de l'intégration verticale.

Je voudrais ajouter que le projet qui nous est soumis, tout au moins dans son article 1<sup>er</sup>, ne semble viser que l'intégration horizontale. Ceci me semble être une lacune. En effet, il apparaît que, sous la forme verticale, l'intégration plus ou moins poussée, un trust ou une entente, peut également, dans certains cas, être nuisible aux intérêts, soit des consommateurs, soit de certaines entreprises non intégrées.

Il peut arriver, par exemple, dans une branche, que la production, la fonction industrielle, soient assurées par un petit nombre de grosses sociétés et que la distribution, qui exige souvent des moyens moins puissants, soit le fait, d'une part, de ces quelques gros producteurs et, d'autre part, de plusieurs centaines, voire de milliers de commerçants, petits et moyens.

On trouve alors réalisée, la structure type d'une intégration verticale, qui se prête très facilement à une forme d'entente verticale qui n'est pas explicitement prévue par le texte qui nous est soumis. C'est le cas, en particulier, de grosses sociétés qui assurent à la fois la production et la distribution et qui disposent, en cascades de deux marges bénéficiaires. On conçoit que, dans ces conditions, leur seule préoccupation économique est que le total soit satisfaisant.

Elles ont donc la faculté d'augmenter quelque peu la première en diminuant d'autant la seconde. Mais alors il en résulte au stade de la distribution une sorte de concurrence déloyale qui a non pas pour but de servir le consommateur dans les meilleures conditions, mais d'étouffer la concurrence de manière à profiter ensuite de la première occasion favorable pour relever les prix.

Nous avons donc cru qu'il serait intéressant d'insérer cet alinéa complémentaire : « 4° Soit à une répartition normale des marges aux stades successifs d'un même cycle économique ».

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Je voudrais — cela m'évitera de prendre à nouveau la parole — grouper l'amendement n° 21 de M. Coudé du Foresto et l'amendement n° 22, qui vise lui aussi à une extension du texte, et dire pourquoi.

Nous raisonnons en juristes sur le problème des ententes. Je voudrais bien que nous raisonnions, quelquefois aussi, en réalistes. Il y a certainement des ententes, il y a certainement des trusts, des monopoles. Il y a aussi un marché. Croyez bien que les ententes, les trusts et les monopoles ne sont souverains que dans la mesure où le marché veut bien se prêter à leur souveraineté. Dans les périodes où le marché est rebelle, et nous sommes bien dans une de ces périodes, je vous garantis que les ententes, trusts ou monopoles craquent beaucoup plus facilement que ne pourrait le faire aucune forme de législation.

Si vous voulez donc suspecter *a priori* tout un ensemble de pratiques qui sont en usage à l'intérieur du pays, je crains que vous faussiez de ce point le mécanisme économique que vous ne risquiez de le paralyser. Si vous voulez dire que dans certains domaines il y a les trusts verticaux, appelons-les les positions verticales, on peut monopoliser à son gré le taux de marge, le taux de production ou le taux de distribution diminué pour les uns et pour les autres, sans que le marché y soit sensible. C'est s'imaginer une physionomie toute particulière de l'économie, car il y a la situation de l'entreprise et la situation des entreprises concurrentes. Il y a un certain nombre de marchés qui ne laissent pas impunément vendre les produits comme vous désirez les vendre.

L'amendement n° 22 vise les monopoles, les quasi-monopoles dans le domaine de la production, de la fabrication, de la distribution, de l'importation et de l'exportation.

Si l'on appliquait, par exemple, ces textes qui veulent être universels et généraux, vous aboutiriez à cela : un jour, un fabricant aura chez lui un produit dont il ne trouve pas l'utilisation, il ne saura pas en trouver l'usage. Il arrivera un autre transformateur qui lui dira : « Ce produit, je saurai comment l'employer. J'ai mis au point une utilisation pratique de ce

produit, à condition que vous m'en donniez l'exclusivité pendant une période déterminée, car j'ai des frais à engager. Je veux bien lancer votre produit stérile sur le marché et l'utiliser ».

Il y a là, de toute évidence, un monopole exclusif. Vous interdisez tout effort et toute action. Vous entrez dans le cadre d'idées générales. J'estime qu'il faut combattre les ententes mais qu'il ne faut pas suspecter tout système, tout système de production ou de distribution *a priori*. Par conséquent, j'aime mieux m'en tenir à des textes généraux et ne pas les faire trop vastes, trop divers et trop compliqués, de façon que tous les citoyens tombant sous le coup de la loi ne puissent plus rien entreprendre ni rien oser à l'intérieur de ce texte. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Maurice Walker.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Je voudrais répondre brièvement à M. Laffargue. Il a déjà anticipé sur mon deuxième amendement. Je reviens au premier que j'ai déposé, le n° 21. Je voudrais signaler ceci et je pense que M. Laffargue sera d'accord avec moi.

Vous avez parlé, monsieur Laffargue, d'entreprises concurrentes. Précisément il y a des entreprises qui sont concurrentes sur un plan, mais qui ne le sont pas sur un autre. J'ai cité le cas d'une entreprise à la fois productrice et distributrice. C'est la même entreprise qui produit et qui distribue et qui, sur le plan de la production se trouve devant certains concurrents et qui, sur le plan de la distribution se trouve sur le plan d'autres concurrents. Vous conviendrez, avec moi, qu'elle agit sur le plan de la distribution avec beaucoup plus de facilités puisqu'elle est intégrée. C'est pour signaler cette difficulté et ces dangers que j'ai déposé ce texte ou plutôt que mon ami M. Coudé du Foresto et moi-même avons déposé cet amendement. Je voudrais entendre l'avis de la commission sur la question.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement pour les raisons suivantes : tout d'abord elle considère que la définition donnée est très vague et contient des mots qui ne paraissent pas avoir leur place dans un texte pénal. Que faut-il entendre par « répartition normale des marges aux stades successifs d'un même cycle économique » ? L'imprécision de ces termes me fait frémir. J'ajoute qu'il ne semble pas que la notion visée par les auteurs de l'amendement ait sa place dans l'article 1<sup>er</sup>.

Si j'ai bien compris, il s'agit de cas particuliers. Je trouve très fâcheux de vouloir légiférer sur des cas particuliers. L'amendement vise les difficultés se produisant entre certains commerçants qui cherchent à lutter contre d'autres commerçants pour le partage de marges bénéficiaires. C'est là une notion très différente de celle retenue par votre commission, qui s'est exclusivement préoccupée, dans l'article 1<sup>er</sup>, de l'amélioration de la production et de la distribution. Elle ne s'est nullement préoccupée des batailles que peuvent se livrer « à l'intérieur de chaque cycle économique », pour reprendre l'expression de l'amendement, les divers commerçants aux prises. Introduire cette notion nouvelle, serait en réalité bouleverser l'économie du projet.

J'ajoute que dans la mesure où ces ententes portent atteinte au développement des échanges, elles sont visées par le troisième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>. Je pense donc qu'en fait, l'amendement de MM. Walker et Coudé du Foresto a reçu une satisfaction de principe. Je me permets de demander à M. Walker de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Je me permettrai de citer à mon collègue et ami M. Walker un cas précis.

Si je comprends bien le sens du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> : sont interdites toutes les ententes s'opposant à une répartition normale des marges au stade successif d'un même cycle économique.

Par conséquent, voici une affaire industrielle qui produit plusieurs articles qui a décidé — elle a le droit de le faire dans un régime comme le nôtre — de vendre un article sans gagner un sou, parce qu'elle veut en développer la vente pour en abaisser le prix de revient. Elle vend donc ce produit dans des conditions anormales, c'est-à-dire qu'elle n'y gagne rien. D'un autre côté, pour équilibrer cette charge, elle lance sur le marché des articles de nouveauté, sur lesquels elle réalise des marges bénéficiaires anormales. Elle a parfaitement le droit de le faire si ce paragraphe n'existe pas dans la loi; mais si ce paragraphe y est introduit et si l'entreprise est soumise à la juridiction du tribunal, non point en raison de son activité d'ensemble mais en raison de son action sur cet article

déterminé, elle n'aura plus le droit de le faire et elle sera condamnée.

**M. Maurice Walker.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Mes chers collègues, excusez-moi de prendre la parole si souvent sur mon amendement. Je voudrais tout de même dire que l'intérêt de cet amendement était de signaler certaines pratiques que, de mon point de vue — et je ne suis pas seul, dans cette Assemblée, à penser ainsi — je juge illicites et illégitimes.

M. le rapporteur objecte qu'il s'agit d'un texte pénal et que mon amendement ne correspond pas à la définition d'un délit. Bien sûr! mais, dans mon esprit, vous l'avez très bien compris, monsieur le rapporteur, j'ai voulu signaler au conseil supérieur des ententes que de telles pratiques devaient être examinées, car elles peuvent fausser le jeu de la concurrence et porter préjudice au consommateur au sens même où vous l'entendez. Je crois que nous sommes d'accord sur cette interprétation de mon amendement et je le retire bien volontiers.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 22), MM. Coudé du Foresto et Walker proposent de compléter le dernier alinéa de cet article 1<sup>er</sup> par le texte suivant :

« ou qu'elles n'aient été réalisées en vue d'éviter un monopole ou un quasi-monopole dans les domaines de la production, de la fabrication, de la distribution, de l'importation ou de l'exportation. »

Monsieur Walker, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Maurice Walker.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Méric.** Le groupe socialiste vote contre l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Primet.** Le groupe communiste également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> dans le texte de la commission.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 8), M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, propose d'insérer un article additionnel 1<sup>er</sup> bis (nouveau) ainsi conçu : « Constitue une entente, au titre de la présente loi, un accord, quelle qu'en soit la forme, passé en vue d'exercer une action concertée sur la production, le marché ou la distribution des biens ou services. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.** Mes chers collègues, vous vous souvenez qu'au cours de l'intervention que j'ai faite, il y a huit jours, j'avais relevé entre la commission des affaires économiques et la commission de la production industrielle, je ne dis pas des divergences, mais une différence de principe et une différence d'interprétation.

Il est souhaitable, à notre sens, de distinguer les différentes actions, conventions, ententes qui peuvent être soumises aux rigueurs de la loi. Nous avons pensé aussi qu'il était opportun puisque les trusts sont une chose et que les cartels en sont une autre, les ententes une autre — il suffit de se référer aux définitions mêmes qu'a pu en donner M. François Perroud et que j'ai reprises pour le compte de la commission de la production industrielle à quelques réserves près — de définir positivement les ententes, alors que la commission des affaires économiques les définissait *a contrario* dans son article 3 en rendant obligatoire l'inscription d'un certain nombre d'actions concertées. Nous pensons donc qu'il était de bonne administration en la circonstance, de définir positivement ce que l'on comprend par une entente.

C'est pour cette raison que la commission de la production industrielle estime nécessaire de prévoir cette addition au texte soumis à votre approbation. Cela nous permettra de modifier légèrement, si vous êtes d'accord, l'article 2 en ce qui concerne la définition des actions, conventions et ententes qui échapperont aux rigueurs de la loi, en différenciant nettement les ententes des autres actions concertées considérées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission pense que M. Armengaud, qui a présenté cet amendement au nom de la commission de la production industrielle, a pratiquement satisfaction par la rédaction actuelle de l'article 3.

En effet, l'amendement de M. Armengaud tend à définir le mot « entente ». L'article 3 du projet de la commission des affaires économiques contient bien cette définition, puisqu'elle prévoit que les ententes qui doivent être déclarées sont les conventions, coalitions ou ententes réalisées en vue d'exercer une action sur la production, la circulation ou la distribution des produits et services.

Cette définition nous paraît pratiquement la même que celle de l'amendement de MM. Armengaud et Longchambon, et je pense que l'adoption de l'amendement aurait pour conséquence de surcharger le texte, en y insérant une disposition qui l'alourdirait sans être utile. Je me permets donc de demander à M. Armengaud de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Monsieur le président,

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, mes chers collègues, en réalité, ce que nous souhaitons à la commission de la production industrielle, c'est que le Conseil — à la sagesse duquel nous rendons hommage dès maintenant — veuille bien trancher ce débat qui est un débat de principe, presque d'esthétique : faut-il une définition positive ou faut-il une définition négative ?

Nous penchons pour la définition positive de l'entente car elle a, dans le domaine industriel, une signification très précise, ainsi d'ailleurs que dans tous les domaines de la distribution. Il n'est pas nécessaire que nous explicitions ici toutes les formes d'action qui sont mentionnées dans les rapports qui vous ont été distribués.

Je m'en remets donc à la sagesse du Conseil en lui demandant de vouloir bien trancher ce débat en faveur d'une définition positive ou une définition *a contrario* des ententes.

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, la commission de la justice est contre l'amendement. Il est en effet certain que notre article 3 a déjà défini l'entente, ainsi que vient de le dire M. Bardon-Damarzid. C'est un critère formel. Par conséquent, entente veut dire convention ; c'est tout.

Si l'on veut aller plus loin, jusqu'à l'objet de l'entente ou de la convention, on retombe dans les termes mêmes de l'article 3 du texte de la commission des affaires économiques, c'est-à-dire « convention ayant une action sur le marché, etc. » par conséquent, cet article 1 bis n'apporte absolument rien de nouveau.

Lors des débats de 1926 sur la loi modifiant l'article 419 du code pénal, les assemblées et, notamment, la Chambre des députés — c'est M. Marcel Plaisant qui a donné la définition — ont déjà précisé cette notion : une entente, c'est, par définition, une convention. A nous de définir quel est l'objet de la convention.

Par conséquent, la question est réglée. Il n'y a pas, me semble-t-il, de question esthétique. Si l'on tenait essentiellement à faire intervenir cette notion, il vaudrait mieux, une fois que l'on a voté l'article 1<sup>er</sup>, passer à l'article 2 que d'insérer un article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Je crois qu'il est raisonnable de le maintenir, étant donné que nous préférons une définition positive. Nous avons pris une position que je crois raisonnable, étant donné l'expérience des vingt dernières années ; témoin les dispositions législatives prises en 1938 en faveur d'ententes déterminées et en 1939 dans le cadre des décrets-lois de l'époque. C'est pour cette raison que je maintiens l'amendement en demandant au Conseil, non pas d'arbitrer un différend entre commissions, mais de dire ce qu'il estime raisonnable.

**M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

**M. le président de la commission.** Je voudrais faire observer au Conseil, et à mon excellent ami M. Armengaud, que le texte qu'il propose n'ajoute rien à ce que l'on sait déjà, à savoir qu'une entente est forcément un accord. Le fait de la définir dans un article 1<sup>er</sup> bis me paraît inutile, d'une part, et hors de propos. Nous avons créé précisément le conseil supérieur des ententes pour définir dans le concret quelle entente tombera sous le coup de l'application de la loi et quelle sera, au contraire, l'entente qui, au vu des éléments d'un dossier, en jugeant dans le concret, pourra échapper aux rigueurs de la loi. Les caractères des ententes, vous les avez définis vous-même, mon cher collègue, l'autre jour, d'une façon parfaite. Vous avez dit, notamment, qu'elles étaient mouvantes, mouvantes dans le temps, et mouvantes dans l'espace, et il nous est difficile d'apprécier aujourd'hui une entente sur les effets qu'elle produira demain.

D'autre part, je voudrais insister sur un autre caractère des ententes qui n'a peut-être pas été mis suffisamment en lumière, c'est leur caractère inéluctable, dû à une évolution qui fait que, actuellement, si l'entreprise privée est encore, au stade de la réalisation, une unité valable, il est à se demander si, au stade de la décision et de la politique à définir pour les entre-

prises, l'entreprise individuelle est encore une unité valable. (Mouvements divers.)

Ce phénomène d'une évolution qui ne date pas d'aujourd'hui nous amène, en effet, à concevoir peut-être, dans l'avenir, une structure un peu différente de celle que nous avons connue. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques a refusé toute référence à une concurrence dite libre et supposée parfaite, car le thème de la concurrence parfaite est un thème faux.

M. Méric, M. Laffargue n'en est pas convaincu.

M. le président de la commission. Il est aussi opportun de considérer le monde économique actuel comme un rapport entre unités dominantes et unités dominées que comme un rapport entre égaux; en sorte que vouloir donner une définition de l'entente dans un article, alors qu'ultérieurement on définira les ententes qui tombent sous le coup de la loi, me paraît inutile et, encore une fois, me paraît aller à l'encontre des pouvoirs que nous donnons au conseil supérieur des ententes pour apprécier dans le temps et l'évolution l'existence et le fonctionnement de ces ententes.

Sans doute, l'un des éléments cités l'autre jour comme ayant commandé l'évolution vers la concentration est la mentalité des entrepreneurs. Un économiste célèbre disait récemment que le capitalisme prenait du ventre. C'est peut-être vrai, mais il y a tout de même aussi un élément d'ordre technique qui fait que les ententes sont inévitables, c'est l'importance de plus en plus croissante du capital fixe à l'intérieur des entreprises qui en rend l'existence beaucoup plus rigide et qui nous oblige à concevoir l'évolution vers la concentration comme fatale. Qu'une entente soit un accord exerçant une action concentrée sur la production, il est bien évident qu'il ne peut pas en être autrement. Le tout est de pouvoir apprécier une action bien plus que la définir. C'est le rôle que nous réservons au conseil supérieur des ententes.

Je ne vois vraiment pas, mon cher collègue, l'utilité de cet article 1<sup>er</sup> bis. Je crains au contraire que cela ne fausse les jugements à venir.

M. Longchambon, président de la commission de la production industrielle. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon, président de la commission de la production industrielle. Après le débat qui vient d'avoir lieu sur cet amendement, je m'avoue bien embarrassé. On nous dit en substance: ne demandez pas une définition des ententes, elle ne peut pas être autre que celle que vous dites et elle figure déjà dans l'article 3 de notre projet. Il s'agit d'une action sur la production, le marché, la circulation ou la distribution. Evidemment, les textes sont les mêmes. Et puis, on nous dit: Ne définissez pas les ententes, parce que c'est quelque chose qui doit tellement évoluer dans l'avenir qu'il faut bien se garder de dire en quoi elles consistent.

Encore une fois je suis bien embarrassé, et je ne puis prendre d'autre position que celle de M. Armengaud. Nous maintenons notre amendement: que le Conseil décide si, dans le cadre de la présente loi, comme le prévoit notre texte, il entend définir l'entente comme un accord, « quelle qu'en soit la forme, orienté en vue d'exercer une action concertée sur la production, le marché ou la distribution des biens ou services », ou s'il veut laisser la définition dans le vague, pour l'avenir.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Après deux épreuves, l'une à main levée et l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	401
Contre .....	118

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

« Art. 2. — Ne tombent pas sous la prohibition de l'article 1<sup>er</sup>:

« 1<sup>o</sup> Les actions, conventions, ententes ou coalitions réalisées en application d'un texte législatif;

« 2<sup>o</sup> Les conventions ou ententes agréées par le ministre des affaires économiques après avis du conseil supérieur des ententes. Toutefois, l'agrément pourra être retiré par le ministre, après avis du conseil supérieur des ententes, avec préavis d'un mois. La décision ministérielle comportant agrément ou retrait d'agrément, qui sera publiée au Journal officiel de la République française, pourra être déferée au conseil d'Etat. »

Par amendement (n° 9), M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article:

« 1<sup>o</sup> Les conventions ou ententes réalisées en application d'un texte législatif ».

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, là encore il s'agit d'une discussion qui, strictement amicale, tient autant que possible à apporter des précisions au texte.

Tout à l'heure, répondant à M. de Villoutreys, M. Bardon-Damarzid a fait observer que certaines actions découlaient automatiquement, si je puis dire, de la structure même de l'entreprise et des textes régissant sa constitution et son objet. En effet, si nous prenons un groupement chargé de distribuer exclusivement certains engrais, ou une entreprise publique, ce sont bien là des monopoles, car ils ont seuls le droit de distribution et de vente d'un certain nombre de produits ou services. N'est-il donc pas à craindre qu'en laissant le mot « action » à l'article 2, on arrive à quelque chose de curieux ? C'est que les tribunaux considèrent comme automatiquement exemptées des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> toutes les actions de telles entreprises ou de tels groupements parce que découlant de leur texte constitutif même.

Si M. Bardon-Damarzid me dit que mes observations sont fondées, mais que cela va de soi, de manière que, dans les travaux préparatoires, il soit bien entendu que c'est notre interprétation qui est la bonne, je n'insisterai pas. Si, par contre, il me dit: Il y a une hésitation, nous n'en sommes pas sûrs — dans ce cas, la commission de la production industrielle demandera que l'amendement soit maintenu.

Par conséquent, je voudrais, avant de prendre une position définitive, que M. Bardon-Damarzid me réponde sur l'interprétation de l'article 2, compte tenu de mes observations.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je peux donner à notre collègue et ami M. Armengaud la satisfaction qu'il désire. J'ai la nette conviction que les actions qui ne tomberont pas sous la prohibition de l'article 1<sup>er</sup> seront les seules actions réalisées en application d'un texte législatif; ce ne sont pas toutes les actions réalisées par une entente, formée en application d'un texte législatif, mais bien seulement les actions qui seront la conséquence directe du texte législatif. Je pense donc que la commission de la production industrielle a satisfaction, et que M. Armengaud retirera son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je n'ai pas d'autre amendement sur l'article 2. Sur l'ensemble de l'article, la parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je désirerais, à propos de cet article, expliquer la raison pour laquelle, aussi bien sur cet article que sur l'article 1<sup>er</sup>, mes amis et moi nous nous abstenons.

M. le président. L'article 1<sup>er</sup> est voté, Monsieur Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je donne, à propos de l'article 2, une explication que j'ai évitée au Conseil au sujet de l'article 1<sup>er</sup>, explication qui porte sur l'ensemble de ces deux textes qui forment un tout. Je voudrais dire que ceux qui ont eu le regret de ne pas assister à la première séance, ont lu au Journal officiel et que ceux qui ont le bonheur d'assister à la présente séance ont entendu un nombre considérable d'excellentes leçons de droit. Nous avons appris par des voix particulièrement autorisées que le projet de M. Méric, celui de M. Clavier, et tous ceux qui avaient une inspiration gouvernementale de plus ou moins loin, étaient attentatoires au principe sacramentel du droit privé, du droit pénal, en ce qu'ils tendaient à conférer à une autorité administrative, voire même à une juridiction spéciale un pouvoir hautement attentatoire aux libertés individuelles, et j'ose dire que nous avons écouté ces leçons avec une attention particulière, alors même que nous avons été au regret de ne pouvoir y conformer nos votes.

Mais quand je regarde le texte que nous soumet la commission, laissez-moi dire que j'y trouve d'autres surprises. Je vois bien que des ententes sont interdites, mais je lis ensuite que l'interdiction disparaît lorsqu'il s'agit de remédier à une surproduction, et c'est une interdiction à éclipse, puisque le but, ce but dont il ne pouvait être question tout à l'heure, de conférer à qui que ce soit l'appréciation, ce but intervient pour la réhabilitation de ce qui est prohibé. Et comme si ce paradoxe n'était pas à lui seul étonnant, en voici un à propos de l'article 2 — et c'est pourquoi mon observation vient à son endroit à propos de l'article 2: il est dit que « ne tombent pas sous la prohibition de l'article 1<sup>er</sup>... les conventions ou ententes agréées par le ministre des affaires économiques... »

Alors, je me permets de demander s'il était besoin d'être l'autre semaine et cette semaine en début de séance, si rigoureux sur les principes du droit pour aboutir finalement à donner au ministre, dans des conditions moins heureuses que celles qui étaient prévues par d'autres projets, le pouvoir arbitraire même dont la crainte a retenu la majorité de nos collègues.

Je me permets de le demander, et de le demander avec une insistance particulière, parce qu'enfin je crois avoir lu que dans des arguments percutants, et frappants, mon cher collègue Clavier, si j'en juge par le résultat des votes, on avait indiqué que l'on n'imaginait pas une liberté d'association qui serait soumise à l'arbitraire gouvernemental. Mais nous aboutissons à quelque chose de beaucoup plus joli et s'il faut emprunter un exemple à la matière de liberté d'association, c'est une législation qui signifie à peu près ceci: les associations contraires à l'ordre public sont interdites, à moins que le Gouvernement ne décide qu'elles soient permises. (*Mouvements divers.*)

Il y a là quelque chose d'un peu paradoxal au regard des principes juridiques. La vérité, et ce que je dis n'a rien qui doive tellement émouvoir mes collègues, et je les remercie de rendre leur émotion muette, c'est qu'il y a dans les circonstances et dans la texture même de l'article qui nous est soumis quelque chose qui prouve qu'il n'est pas si facile de s'en tenir aux principes les plus anciens du droit dans une matière qui échappe tout entière à une situation ancienne. Tout à l'heure, M. Marcilhacy, dont je ne pense pas qu'il soit suspect de dirigisme, nous disait son hostilité au libéralisme. La vérité, c'est que toute cette législation jaillit de l'impossibilité d'un libéralisme qui ne ressuscite que pour se dégrader et dont nous voulons qu'à cause de cela il ne ressuscite pas.

Voilà le problème, et c'est parce que vous ne pouvez pas éviter cette logique des faits que la leçon de droit quiritaire, de droit classique que vous nous avez donnée la dernière fois, s'arrête aujourd'hui dans l'écriture même de la commission.

Alors, et c'est ma conclusion, vous nous avez donné une leçon de droit que vous ne pouvez même pas tenir jusqu'au bout. Laissez-nous regretter de devoir vous prédire que les événements vous donneront une leçon d'inefficacité. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Je voudrais expliquer avant tout pourquoi je voterai l'article 2 et profiter de l'occasion qui m'est offerte pour répondre à mon collègue et ami M. Hamon.

Je veux lui dire que le libéralisme n'a rien à voir avec les ententes et je ne voudrais pas qu'au travers des ententes il essaie de condamner un système qu'il semble avoir en horreur profonde et que, moi, j'ai en affection permanente. Le système libéral, monsieur Hamon, est un système qui a toujours visé — je l'ai dit l'autre jour — à établir la règle souveraine du marché et le jeu de la libre concurrence. Par conséquent, chaque fois qu'un régime s'installe, qu'il s'appelle entente, qu'il s'appelle trust ou qu'il s'appelle monopole, qui a pour but de fausser le jeu du marché et la règle de la libre concurrence, le libéralisme se fait, non seulement un droit, mais un devoir d'intervenir de façon permanente.

C'est la première réponse que je voulais faire à M. Hamon. (*Interruptions à gauche.*)

Monsieur Méric, le libéralisme a au moins une vertu, c'est d'avoir existé. Votre doctrine a au moins un défaut, celui d'être encore dans les rêves.

Je voudrais ajouter à cela, monsieur Hamon, que vos notions de juristes qui sont à la recherche perpétuelle de plaideurs ont le don d'universaliser les délits.

La vérité, c'est que, dans votre esprit, l'entente, dans la mesure où elle existe, revêt nécessairement une forme pernicieuse, alors qu'il y a — on doit bien le dire — de bonnes ententes et de mauvaises ententes.

**M. Georges Marrane.** Le pacte Atlantique, par exemple!

**M. Georges Laffargue.** Je ne parlerai pas du pacte germano-soviétique, monsieur Marrane, car vous seriez singulièrement embarrassé.

**M. le président.** Ne mêlons pas tout à tout. Restons sur les ententes, si possible. (*Très bien! très bien!*)

**M. Georges Laffargue.** Monsieur le président, j'étais en controverse avec M. Marrane dans le domaine des bonnes et des mauvaises ententes, le pacte Atlantique en étant une bonne et le pacte germano-soviétique une mauvaise. (*Sourires.*)

Je voulais dire que toutes les ententes ne sont pas nécessairement pernicieuses; que le fait, par exemple, d'officialiser une entente, de la rendre publique en la soumettant à l'opinion publique à l'avis d'un gouvernement responsable démontre de façon éclatante que l'entente est un élément qui concourt à l'ensemble d'une politique, qui sert à l'échafauder et à la consolider. Par conséquent, je ne vois, pour ma part, qu'un avantage considérable à ce que, par le truchement d'un office ou d'un conseil permanent des ententes et par l'intermédiaire

du Gouvernement, on fasse l'éclatante démonstration qu'il y a des ententes bonnes et des ententes mauvaises, qu'on permette de faire proliférer les bonnes ententes et qu'on annule systématiquement les mauvaises.

**M. Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Je demande simplement la parole pour m'expliquer sur l'article 2. Je voudrais dire, monsieur le président, à cette occasion, que M. Laffargue a essayé pour la deuxième fois de faire la preuve de l'impuissance de la doctrine économique que je professe au nom du parti socialiste. Je tiens à dire à M. Laffargue que son parti, lui, professe la méthode économique du « laisser faire et du laisser aller », c'est-à-dire de l'impuissance, impuissance à lutter contre le chômage grandissant, impuissance à assurer l'équilibre économique, impuissance à élever la production puisqu'il a fallu planifier pour arriver à un accroissement de cette dernière. (*Protestations sur divers bancs. — Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Laissez les discussions de doctrine pour une autre fois!

**M. Georges Laffargue.** La campagne électorale est ouverte.

**M. Méric.** Le parti radical qui, depuis bientôt quarante ans, dirige le pays, a été incapable de mettre fin à ce que l'on appelle l'injustice sociale, il s'est fait le complice de la classe possédante au détriment de la classe des travailleurs. Cela, M. Laffargue ne veut pas le reconnaître.

Je voudrais ajouter que dans certains pays où le socialisme existe, les ouvriers bénéficient d'un standing de vie plus élevé que celui que les patrons libéraux accordent aux ouvriers et employés en France.

**M. le président.** Ce n'est pas une explication de vote.

La parole est à M. Longchambon.

**M. Longchambon, président de la commission de la production industrielle.** Sur ce thème, je voudrais revenir aux intentions du projet de loi actuel et dire à M. Léo Hamon que lorsqu'il nous invite à respecter les faits et à obéir à l'évolution des faits, c'est justement ce que nous pensons faire en votant l'article 2.

Il y a en effet une manière de nier les faits, c'est de donner à un organisme des pouvoirs légaux, pour les déformer, pour les cacher, pour ne pas respecter leur sens véritable. Le libéralisme dont nous nous réclamons dans cette loi n'a pas d'autre règle que celle de vouloir respecter les faits économiques dans leur valeur réelle, dans leur valeur technique et d'empêcher, pour une part, qu'on fausse cette valeur par des conceptions idéalistes et politiques qui négligent les faits.

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon, pour explication de vote.

**M. Léo Hamon.** On ne tranche pas un débat en déclarant que l'on respecte les faits et que celui qui est d'une opinion opposée s'adonne à des errements purement idéalistes. Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire qu'il est trop facile de triompher ainsi.

Les uns et les autres, nous voulons respecter les faits en nous servant de disciplines intellectuelles. Ce n'est certainement pas à vous que j'ai besoin de rappeler les mérites de ces disciplines. Le problème est de savoir si les procédures envisagées sont appropriées ou non et c'est là que nous différons d'opinion. Posons le problème comme il est et, si vous le voulez bien, laissons-lui sa pleine signification.

**M. Longchambon, président de la commission de la production industrielle.** Je suis pleinement d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 2?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(*L'article 2 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 3. — A l'exception de celles visées à l'article 2, les conventions, ententes ou coalitions réalisées en vue d'exercer une action sur la production, la circulation ou la distribution des produits et services doivent être déclarées au secrétariat du conseil supérieur des ententes dans les trente jours de leur réalisation.

« L'absence de déclaration ou la déclaration tardive fera considérer la convention, l'entente ou la coalition comme interdite par l'article 1<sup>er</sup>, sauf aux intéressés à rapporter la preuve contraire ».

Par amendement (n° 10), M. Armengaud et les membres de la commission de la production industrielle proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les ententes réalisées entre tous ceux qui participent à la production, circulation ou distribution des produits et services doivent être déclarées au secrétariat du conseil supérieur des ententes.

« L'absence de déclaration ou la déclaration tardive fera considérer l'entente comme interdite par l'article 1<sup>er</sup>, sauf aux intéressés à rapporter la preuve contraire ».

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, étant donné la position prise par le Conseil, tout à l'heure, et tranchant en faveur d'une définition négative des ententes, il me semble inutile de maintenir l'amendement que nous avons présenté au nom de la commission de la production industrielle qui limitait la déclaration aux ententes telles qu'elles étaient définies par notre article 1<sup>er</sup> bis.

Cela dit, je voudrais poser une question à M. Bardon-Damarzid. Il demande, dans son article 3, que toutes les conventions, ententes ou coalitions réalisées en vue d'exercer une action sur la production, la circulation ou la distribution des produits et services soient déclarées au conseil supérieur des ententes. Or, un certain nombre de conventions de ce genre, en l'occurrence celles en matière de propriété industrielle, pour pouvoir être opposables aux tiers, sont déjà inscrites sur le registre de l'Institut national de la propriété industrielle créé par la loi de 1920.

Il conviendrait que M. Bardon-Damarzid explicitât, lorsqu'il nous répondra, qu'il va de soi que les conventions déjà inscrites sur des registres officiels d'autres services que le conseil supérieur des ententes soient dispensées d'une deuxième inscription. Sans cela, nous aboutirions à cette chose paradoxale que les conventions en matière de propriété industrielle (cession de brevet, licence de brevet), publiques et opposables aux tiers, déjà inscrites à l'Institut national de la propriété industrielle, se trouvent obligatoirement inscrites une deuxième fois auprès du conseil supérieur des ententes.

En outre, je crois qu'il serait bon, là aussi, qu'il explicitât, dans le cadre de l'article 3, que les seules conventions, ententes, coalitions qui doivent être inscrites, soient celles réalisées en vue d'exercer une action concertée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Sur le deuxième point, il me paraît facile de donner à mon ami, M. Armengaud, les satisfactions qu'il désire. Du moment qu'une action est réalisée par une convention, une entente ou une coalition, elle devient nécessairement une action concertée.

Sur le premier point, j'avoue que je suis infiniment plus gêné. Je reconnais l'intérêt de l'objection présentée, mais à relire le texte et à le méditer, je ne pense pas que l'exemple qu'il nous a donné puisse être résolu dans le sens qu'il souhaite.

Il ne paraît y avoir, dans l'article 3, aucune exception à l'obligation de déclaration et si fâcheux que cela soit, même si une entente a été enregistrée ailleurs comme il nous l'a indiqué il y a quelques instants, je crois qu'il est impossible d'admettre par ce texte que la déclaration peut ne pas être faite au secrétariat du conseil supérieur des ententes. Je ne pense pas, par conséquent, tout en retenant l'intérêt de la remarque qu'il a faite, pouvoir lui donner un apaisement qui irait à l'encontre du texte qui nous est soumis.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** L'amendement est retiré, mais je voudrais tout de même attirer l'attention de M. Bardon-Damarzid sur le cas des inscriptions des accords en matière de propriété industrielle. Il y a certainement une manière de régler le problème du point de vue strictement technique, c'est d'inviter l'Institut national de la propriété industrielle à transmettre au conseil supérieur des ententes, la copie des inscriptions qui seront portées sur ledit registre. Ainsi vous n'obligeriez pas ceux qui ont passé des accords en matière de propriété industrielle à une nouvelle inscription.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 11) MM. Longchambon et Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, proposent, à la 3<sup>e</sup> ligne de cet article, de remplacer le mot : « action » par les mots : « action concertée ». (Le reste sans changement.)

L'amendement est-il maintenu ?

**M. Longchambon, président de la commission de la production industrielle.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 dans le texte de la commission. (L'article 3 est adopté.)

**M. le président.**

## TITRE II

### Du Conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce.

« Art. 4. — Il est institué un Conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce chargé de veiller à la liberté du commerce, dans le cadre de la présente loi. »

Par amendement (n° 12) M. Armengaud et les membres de la commission de la production industrielle proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué un Conseil supérieur des ententes chargé, dans les conditions prévues aux articles ci-après, d'émettre des

avis, de formuler des avertissements et des recommandations et de prendre des décisions motivées sur l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, cet amendement est en réalité le plus important de ceux que nous avons déposés, car il tend à définir le rôle du conseil supérieur des ententes.

La commission des affaires économiques, dans son dernier texte, propose qu'il soit institué un conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce, chargé de veiller à la liberté du commerce dans le cadre de la présente loi. Je crois, en tout état de cause, qu'il serait nécessaire, pour que cette définition soit acceptable, selon l'optique même dans laquelle s'est placée la commission des affaires économiques, qu'on ajoutât après les mots « de la liberté » les mots « de la production et du commerce », ne serait-ce que pour que le texte de l'article soit conforme au titre.

Cela dit, notre position est différente de celle de la commission des affaires économiques sur un point fondamental. L'amendement que nous avons déposé se lit en effet comme suit : « Il est institué un conseil supérieur des ententes chargé, dans les conditions prévues aux articles ci-après, d'émettre des avis, de formuler des avertissements et des recommandations et de prendre des décisions motivées en application de l'article premier de la loi ».

Vous vous souvenez que, dans l'intervention faite il y a huit jours au nom de la commission de la production industrielle, comme dans le rapport qui vous a été distribué, j'ai fait ressortir que la différence entre la position de la commission des affaires économiques et la nôtre, portait sur le rôle et la limite des pouvoirs du conseil supérieur des ententes.

Nous pensons qu'il est important que ce conseil supérieur soit là pour enquêter, donner des avis, faire des recommandations et prendre des décisions motivées, et non pour déférer aux tribunaux. En effet, les décisions motivées transmises d'une part aux intéressés, d'autre part au Gouvernement, permettraient aux plaignants comme au Gouvernement de prendre leurs responsabilités, et non de les faire prendre par des tiers, en l'occurrence, ledit conseil supérieur.

J'exprimais, il y a huit jours, l'inquiétude, si on laissait au conseil supérieur des ententes, comme il en est question plus loin dans d'autres articles, la possibilité de se saisir lui-même des pratiques incriminées, en l'occurrence contraires aux dispositions de l'article premier, qu'on risquerait de voir les plaignants non pas prendre leurs responsabilités personnelles, mais aller se plaindre au conseil supérieur des ententes sans le faire ouvertement, et laisser par conséquent le conseil se substituer à eux en ce qui concerne leurs responsabilités de plaignants.

Nous estimons infiniment préférable que le conseil supérieur des ententes, pour que ses avis soient des avis sérieux que personne ne discute, n'ait pas à intervenir, d'une manière ou d'une autre, autrement que pour discuter avec les plaignants, leur faisant des recommandations et prenant des décisions motivées, mais ne se mêlant pas d'autre chose.

Par ailleurs, nous avons exposé — et M. Bardon-Damarzid, comme M. Bialaraba, dans leur intervention de la semaine dernière, l'ont relevé — que la liberté du commerce est une expression qui, dans une certaine mesure, est dépassée. Nous avons tous dit que la liberté économique du 19<sup>e</sup> siècle n'existe plus et que, en réalité, c'était là une notion périmée.

Par conséquent, la définition du conseil supérieur des ententes que donnent vos autres commissions nous est apparue, dans la circonstance, assez mince. Nous préférons, là aussi, lui donner des fonctions positives, claires et nettes. De cela découlera, si vous en êtes d'accord, le maintien des amendements que nous avons déposés à tous les autres articles précisant l'articulation du conseil supérieur des ententes, des tribunaux et du Gouvernement.

Nous vous demandons donc de vouloir bien trancher, là encore, un débat que j'appellerai, cette fois, esthétique entre la commission des affaires économiques et nous-mêmes.

La mission du conseil supérieur des ententes est trop importante pour que vous refusiez de nous suivre, car de votre position dépendra la décision finale de l'Assemblée nationale.

J'insiste donc avec une certaine fermeté sur la position que nous avons prise et qui, à mon sens, est plus claire et nette que celle de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement, non en se plaçant seulement sur le terrain de l'esthétique, si cher à notre collègue M. Armengaud, mais en se plaçant sur un plan essentiellement pratique.

Tout d'abord, il nous paraît inutile de donner une définition des pouvoirs du conseil supérieur des ententes, étant donné que ces pouvoirs sont précisés dans les articles qui suivent. A quoi bon donner une définition qui ne fera que reprendre

imparfaitement les précisions qui figurent dans les articles suivants ?

D'autre part, la définition proposée par M. Armengaud paraît insuffisante. Elle ne prévoit pas, notamment, une partie du rôle du conseil supérieur des ententes, c'est-à-dire sa mission d'adresser, chaque année, un rapport sur ses activités au ministre chargé des affaires économiques, mission importante pour faire connaître aux pouvoirs publics le fonctionnement des ententes.

Le conseil supérieur des ententes a aussi, et c'est une de ses tâches essentielles, à rechercher des solutions de conciliation, à rechercher les moyens amiables de mettre fin aux abus des ententes. Or, si nous nous en tenons à l'énumération figurant à l'article 4 que nous propose M. Armengaud par son amendement, ce rôle sera supprimé.

J'attire aussi votre attention sur une considération d'un ordre plus général. Lorsqu'on crée un organisme comme ce conseil supérieur des ententes, c'est-à-dire un organisme qui doit avoir une action variée et constructive, il est extrêmement dangereux de vouloir l'enfermer dans une définition trop étroite. Il faut faire confiance à l'expérience, il faut faire confiance à la vie. Le conseil supérieur sera peut-être amené à jouer un rôle un peu différent de celui que nous avons conçu dans le silence du cabinet ou que nous concevons, à l'heure actuelle, dans cette assemblée. Moins nous enfermerons la vie dans un cadre trop rigide et meilleur sera le travail que vous aurez fait.

Pour cet ensemble de raisons, le Conseil devrait écarter l'amendement présenté par M. Armengaud.

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Mes chers collègues, je crois, au contraire, que le Conseil devrait adopter cet amendement.

Nous faisons une loi dans laquelle il y a beaucoup d'imprécisions. Certaines d'entre elles tiennent à la nature des choses. Nous n'avons pas pu définir dans l'article 1<sup>er</sup>, d'une façon pleinement satisfaisante pour l'esprit, ce que pouvaient être les actions, les conventions que nous voulons interdire. Il suffit d'avoir entendu le débat d'aujourd'hui, et surtout la discussion générale qui l'a précédé, pour en être convaincu. L'intention de la commission de la production industrielle est de mettre de la précision là où elle peut être mise, en acceptant le vague et l'imprécis lorsqu'il est obligatoire par nature.

La commission des affaires économiques nous dit: « Laissez donc le conseil supérieur des ententes être un devenir. Laissez-le aller au gré de l'expérience, de la vie ». Peut-être. Je ne nie pas qu'il y ait là, dans bien des cas, une bonne formule, mais dans ce cas particulier, avec un point de départ déjà aussi vague, nous estimons très dangereux de laisser aller ce conseil vers une destinée indéfinie, alors qu'il est possible de préciser les pouvoirs que nous entendons lui donner aujourd'hui. Car le Parlement est toujours là, monsieur Bardou-Damarzid, pour suivre l'évolution de la vie et modifier ce qu'il faudra. Nous le faisons tous les jours dans cette enceinte en modifiant une loi existante qui a été fixée, dans une forme trop rigide ou trop ancienne, un fait législatif.

L'amendement qui stipule que le conseil supérieur des ententes est « chargé, dans les conditions prévues aux articles ci-après, d'émettre des avis, de formuler des avertissements et des recommandations et de prendre des décisions motivées sur l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi » procède simplement du relevé, dans l'article 11, des tâches précises qui lui sont imparties. « Le conseil supérieur, par ses sections ou en assemblée plénière, donne son avis sur chacune des affaires qui lui sont soumises et arrête, s'il y a lieu, les avertissements et recommandations à adresser aux intéressés, sous forme d'une décision motivée déposée au secrétariat ».

Après cela, selon certaines éventualités, ces recommandations, avis, décisions motivées ont tel ou tel sort. Nous avons simplement voulu, en effet, pour limiter dans l'avenir une évolution qui, aujourd'hui, nous paraît trop incertaine, préciser, dès l'article 4, les attributions de ce conseil en reprenant celles que le projet entend lui donner aujourd'hui par l'article 11.

Une fois encore, nous disons, comme nous l'avons fait tout à l'heure à propos de l'article 1<sup>er</sup>, qu'il vaut mieux préciser les choses lorsque c'est possible et ne rester dans le vague que lorsque nous ne pouvons pas faire autrement.

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** Je vous avoue que je ne comprends pas l'argumentation de M. Armengaud ni celle de M. Longchambon. M. Longchambon a présenté cet amendement, d'accord avec la commission de la production industrielle, afin

d'apporter une précision. Je ne vois pas comment, en deux lignes, on pourrait apporter une précision à des attributions qui figurent déjà, rédigées dans le corps de six ou sept articles. Vous employez même dans cet amendement les mots « avis, avertissements, décisions motivées ». Tout cela se retrouve dans les articles 10 et 11, dans les articles suivants et même dans l'article 19.

Au fond, quelle est la portée de l'article 4 ? C'est en quelque sorte la déclaration de naissance — ne parlons même pas d'acte de baptême — du conseil supérieur des ententes. Autrement dit, l'article 4 pourrait se résumer à ceci: « Il est institué un conseil supérieur des ententes et de la liberté de la production et du commerce ».

Nous pourrions en rester là. Cet article 4 a tout de même, dans notre esprit, un autre intérêt que cette simple déclaration de naissance.

Il précise en termes très généraux les attributions du Conseil supérieur « dans le cadre de la présente loi ». Celles-ci figurent essentiellement à l'article 11; elles sont complétées dans les autres articles.

Autrement dit si vous me disiez que, par votre texte, vous apportez des précisions nouvelles et que vous limitez le Conseil supérieur dans des attributions plus précises, nous serions d'accord. Mais, comme votre rédaction de l'article 4 ne fait que reprendre très imparfaitement ce qui figure dans les autres articles, nous ne sommes plus d'accord. C'est la raison pour laquelle la commission de la justice, reprenant les préoccupations esthétiques de M. Armengaud, demande au Conseil de la République de repousser l'amendement.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Je voudrais faire observer à MM. Bardou-Damarzid et Biatarana que l'article 4 initial rédigé par la commission des affaires économiques donnait une mission précise audit conseil supérieur des ententes. Par conséquent, en la circonstance, les arguments que nos deux collègues viennent d'exposer contre M. Longchambon et moi-même se retournent contre eux. Tout ce que nous avons fait, c'est de perfectionner leur définition antérieure.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Précisément, ne voulant pas encourir cette critique, nous avons tenu le plus grand compte de la modification proposée par la commission de la justice.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Je vous remercie de cette précision. Cela dit, en la circonstance, vous aviez eu, monsieur le rapporteur, les mêmes préoccupations que nous; vous ne les avez plus maintenant. Ceci dit, il est excellent pour les uns et les autres de définir le rôle d'un tel organisme; pour les raisons déjà exprimées, je crois raisonnable de rédiger comme nous le proposons nous-même l'article 4 considéré.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Je le retire, tout en constatant qu'il a été combattu au moyen d'arguments parfaitement contradictoires.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 5. — Ce conseil se compose d'un président, d'un vice-président et de dix membres. Tous sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

« Le président et le vice-président sont nommés pour neuf ans. Les autres membres sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils sont choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour leur compétence économique ou juridique et quatre d'entre eux sont désignés au Gouvernement par le Conseil économique parmi des personnalités prises dans ou en dehors de son sein. »

Par amendement (n° 27), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil supérieur des ententes est ainsi constitué :

« Huit représentants titulaires ou leurs suppléants, dont :

« Un représentant des chambres de métiers ;

« Un représentant des chambres de commerce ;

« Un représentant de la confédération générale de l'agriculture ;

« Un représentant de la fédération nationale des preneurs de baux ruraux ;

« Trois représentants des entreprises de petite et moyenne importance ;

« Un représentant d'entreprise choisi par le C. N. P. F. ;

« Seize représentants choisis par les organisations syndicales ouvrières les plus représentatives, proportionnellement au nom-

Dre de mandats recueillis aux élections des comités d'entreprise et de délégués du personnel.

« Le conseil ainsi constitué élira son président et ses vice-présidents ».

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** L'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste tend à modifier la commission du conseil supérieur des ententes. En effet, la composition proposée par les deux commissions des affaires économiques et de la production industrielle ne peut nous donner satisfaction. Cet organisme serait composé de personnes nommées par décret pour de nombreuses années et représentant des féodalités économiques.

Qu'elle soit prise par décret d'un Gouvernement dont l'orientation est bien connue ou par décision du Conseil économique, dans lequel la représentation des organisations ouvrières est très réduite, la composition prévue ne peut être, en aucune manière, une garantie. Emanation de grands intérêts, le conseil supérieur que vous prévoyez ne pourra défendre que ces intérêts. Ainsi ce conseil que vous voulez doter de pouvoirs étendus ne peut être juge et partie. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement tendant à donner à cet organisme une composition plus démocratique et, par conséquent, plus vigilante pour la défense des véritables intérêts nationaux.

Sur cet amendement, je demande un scrutin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	259
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	18
Contre .....	241

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 13), M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit ce même article 5 :

« Ce conseil se compose d'un président, d'un vice-président et de dix membres nommés par décret.

« Il comprend deux membres du conseil d'Etat; trois magistrats de l'ordre judiciaire, un professeur de faculté de droit, un professeur de faculté des sciences, un ingénieur des mines, un ingénieur des ponts et chaussées, un inspecteur des finances, un représentant de l'association des présidents des chambres de commerce et un représentant de l'association des présidents des chambres d'agriculture.

« Le président et le vice-président sont nommés pour neuf ans. Les autres membres sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans ».

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Je vais vous lire — et cela m'évitera presque d'autres explications — les deux textes. Il s'agit de la composition du conseil supérieur des ententes. Pour la commission des affaires économiques, c'est un conseil composé bien entendu d'un président, d'un vice-président et d'un certain nombre de membres. Nous ne différons pas là-dessus, mais seulement sur la composition elle-même.

La commission des affaires économiques propose le texte suivant : Les membres du conseil « sont choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour leur compétence économique ou juridique et quatre d'entre eux sont désignés au Gouvernement par le Conseil économique parmi des personnalités prises dans ou en dehors de son sein ».

La commission de la production industrielle propose de rédiger ainsi ce texte : « Le Conseil comprend deux membres du Conseil d'Etat, trois magistrats de l'ordre judiciaire, un professeur de faculté de droit, un professeur de faculté des sciences, un ingénieur des mines, un ingénieur des ponts, un inspecteur des finances, un représentant de l'association des présidents des chambres de commerce, un représentant de l'association des présidents des chambres d'agriculture. »

Vous avez entendu tout à l'heure M. Bardon-Damarzid indiquer à quel point il était important que le conseil supérieur des ententes pût suivre toute une série de questions. Il vous dira même qu'il convient qu'il les appréhende de sa propre initiative. Par conséquent, ce conseil aura en principe un nombre assez important de questions à étudier et un vaste rôle à jouer. Ces questions sont de techniques excessivement variables. Or, l'expérience prouve que, lorsque le Gouvernement a le droit

de désigner un certain nombre de personnalités particulièrement compétentes, quelle que soit leur origine, on peut quelquefois hésiter sur la compétence de ces présumés compétents. (Sourires.)

Nous avons donc préféré préciser les qualifications nettes des différentes personnalités à désigner. Les problèmes techniques pourront être parfaitement suivis par un ingénieur, les questions financières par un inspecteur des finances et les questions commerciales ou agricoles courantes grâce au concours des représentants des chambres de commerce et des chambres d'agriculture; ainsi, à partir du moment où le conseil contient également dans son sein des magistrats aussi bien de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, vous avez une composition large avec les qualifications les plus diverses, aussi bien techniques que juridiques.

Nous croyons cette solution préférable à celle qui consiste à laisser au Gouvernement toute latitude en la circonstance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement. Elle considère, en effet, qu'il ne faut pas, là encore, imposer trop de rigidité à cet organisme et pense que sa composition doit avoir une certaine souplesse qui tiendra compte de l'évolution économique et de celle des compétences...

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Et de l'évolution politique !

**M. le rapporteur.** Vous me permettrez de vous dire, monsieur Longchambon, que l'évolution politique jouera aussi bien pour le choix d'un membre quelconque que lorsqu'il s'agira de choisir entre les ingénieurs des ponts et chaussées ou les inspecteurs des finances. Dans les deux cas, le Gouvernement pourra manifester les préoccupations politiques auxquelles vous faites allusion. Il n'y aura donc rien de changé à cet égard.

Par contre, votre texte représente une solution fâcheuse, pour deux raisons. La première, c'est que vous fixez *ne varietur* la composition du conseil. Or, il peut y avoir maintenant des professeurs de droit particulièrement compétents, comme il peut ne pas y avoir de compétence parmi les ingénieurs des mines.

A l'heure actuelle, les rares personnes qui se sont plongées dans l'étude des ententes sont les professeurs des facultés de droit. D'après votre projet, il n'y aura qu'un professeur de faculté de droit dans ce conseil. Cela est fâcheux, car il serait préférable qu'il y en eût davantage. Voilà donc la première de ces raisons : trop de rigorisme dans la composition du conseil.

La seconde raison, c'est que votre choix paraît tout à fait arbitraire. Vous dites que ce conseil comprendra un professeur des facultés des sciences, un ingénieur des mines, un ingénieur des ponts et chaussées; mais vous éliminez d'une façon définitive de la composition du conseil des gens dont la compétence en la matière sera peut-être plus grande que celle des personnes que vous avez visées.

Je conclus donc en disant, comme tout à l'heure : ne cherchez jamais à enfermer la vie dans un cadre trop étroit, car elle fait éclater le cadre. (Applaudissements.)

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Monsieur le président, nous retirerons cet amendement, mais ce ne sera pas pour les raisons qui nous sont opposées, car, une fois de plus, nous les combattrions. On nous dit, une fois encore : laissez donc place au vague, laissez donc place à l'imprécis, laissez place à la vie, laissez place aux évolutions possibles des compétences.

Le texte qu'on nous demande de voter prévoit que les membres désignés par le Gouvernement seront nommés pour neuf ans.

**M. le rapporteur.** Six ans !

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Mais en neuf ans les compétences et la vie peuvent évoluer. Ce n'est donc pas pour les raisons qu'on nous oppose que nous retirerons notre amendement. On nous dit, en substance : faites confiance au Gouvernement pour agir au mieux. C'est un argument que nous pouvons retenir, puisque, pour notre part, nous ne pouvons proposer qu'une solution alors qu'on pourrait en présenter une dizaine ou une vingtaine d'autres qui seraient aussi judicieuses et que, par suite, nous ne pouvons pas nous battre pour imposer celle-là.

Nous retirons notre amendement — nous sommes un certain nombre à l'avoir présenté au nom de la commission de la production industrielle — pensant que le Gouvernement devra désigner uniquement, pour siéger dans ce conseil supérieur des ententes, des personnalités compétentes à titre d'experts économiques, à l'exclusion de toute autre personne.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 7), MM. Pinchard et Cornat proposent de rédiger comme suit la dernière phrase de ce même article 5 :

« Ils sont choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour leur compétence économique ou juridique; quatre d'entre eux sont désignés au Gouvernement par le Conseil économique parmi des personnalités prises dans ou en dehors de son sein et un par l'association des présidents des chambres de commerce ».

La parole est à M. Pinchard.

**M. Raymond Pinchard.** Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil de la République n'a besoin d'être ni longuement commenté, ni longuement défendu. Après le retrait, que je regrette personnellement, de l'amendement de la commission de la production industrielle, il me paraît, en effet, s'imposer.

Les gouvernements de notre pays sont si éphémères et l'axe de leur politique économique si soumis au champ d'influence de la politique pure, si je puis m'exprimer ainsi, qu'il me paraît nécessaire de fixer, avec une certaine précision, les limites entre lesquelles, en matière économique, il leur est permis d'évoluer. M. le rapporteur de la commission des affaires économiques l'a fort bien compris, puisqu'il a combattu le contre-projet de M. Clavier. Il a fait observer à juste titre au Conseil de la République que, « dans une matière aussi importante pour l'économie du pays, il était anormal que le Gouvernement eût la possibilité de tout faire, de tout décider » — ce sont ses propres termes — et il a ajouté très pertinemment...

**M. le rapporteur.** Vous avez de bonnes lectures! (*Sourires.*)

**M. Raymond Pinchard.** ...que « s'engager dans cette voie serait bouleverser les règles qui sont à la base de toute notre organisation économique et politique ». Personnellement, j'aurais donc préféré que le texte de la commission de la production industrielle fût retenu.

Si le Conseil de la République préfère s'en remettre à peu près exclusivement au Gouvernement du soin de déterminer la composition du conseil supérieur des ententes, je pense tout de même qu'il est bien dans ses intentions — et dans les vôtres, monsieur le rapporteur — d'y voir entrer quelques représentants des professions:

Or, avec votre texte, avec celui de la commission des affaires économiques, la représentation des professions n'est pas nécessairement assurée. Cette représentation des professions, si, comme je le pense, vous l'admettez, semble devoir être recherchée parmi les organisations n'ayant ni directement ni indirectement d'activité politique ou même sociale. Dans le domaine particulier qui nous occupe, l'économique ne doit pas être assujéti au politique et il doit dominer le social, pour mieux le servir d'ailleurs.

C'est parmi les membres des chambres de commerce que se trouvent les hommes qui, étant à la fois les plus qualifiés en matière économique et les moins soumis aux fluctuations de la politique, sont les plus désignés pour représenter valablement les professions au conseil supérieur des ententes.

Si donc le Conseil de la République considère que le Gouvernement ne doit pas être « omnipotent », pour reprendre encore l'expression de notre distingué rapporteur de la commission des affaires économiques, s'il estime que les professions doivent être obligatoirement représentées au conseil supérieur des ententes, s'il lui paraît souhaitable de soustraire celui-ci à l'influence d'organisations professionnelles de caractère politique ou social, je me permets de lui demander d'adopter mon amendement.

Celui-ci n'a d'autre objet que d'assurer au conseil supérieur des ententes la représentation obligatoire des professions par un membre désigné par l'association des présidents des chambres de commerce. Exiger qu'au conseil supérieur des ententes siège au moins un représentant des chambres de commerce, ce n'est vraiment pas excessif. Refuser d'insérer dans le texte de la loi l'obligation de cette représentation ne me paraît vraiment pas raisonnable.

**M. le président.** Je voudrais demander aux orateurs de bien vouloir abréger dans toute la mesure du possible leurs explications. Je reçois encore de nouveaux amendements, si bien que je ne sais plus à quelle heure nous achèverons l'examen de ce texte. Nous avons encore seize amendements à discuter, alors qu'il y a une demi-heure, il en restait dix seulement. Je crois qu'il est inutile de reprendre la discussion générale à l'occasion de chacun d'eux.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Pinchard ?

**M. le rapporteur.** Deux remarques simplement, en style télégraphique, ce dont vous voudrez bien m'excuser, mon cher collègue.

La première, c'est que je m'associe, ainsi d'ailleurs que la commission tout entière, à cet hommage que vous avez rendu aux présidents des chambres de commerce.

Il s'agit de personnalités qualifiées par leur compétence en matière économique et même, quelquefois, juridique. Je pense que le Gouvernement aura très certainement recours, pour composer ce conseil supérieur, à un représentant de l'association des présidents des chambres de commerce.

Mais il serait dangereux d'introduire cette obligation dans le texte, parce que, du moment où vous aurez fait une place à part aux présidents des chambres de commerce, vous devrez faire une place à part à des représentants de nombreux organismes qui paraissent, *a priori*, avoir une compétence quelquefois comparable à celle des présidents des chambres de commerce.

La commission, tout à l'heure, a refusé de fixer dans tous ses détails le choix du Gouvernement pour ne pas lui imposer trop d'obligations; pour la même raison, logique avec elle-même, elle est amenée à rejeter l'amendement, tout en souhaitant, mon cher collègue, qu'il soit très largement tenu compte de vos observations et que vous ayez satisfaction.

**M. Raymond Pinchard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinchard.

**M. Raymond Pinchard.** Je réponds à notre distingué rapporteur qu'il a lui-même donné des indications au Gouvernement, puisqu'il a précisé que quatre des membres seraient désignés au Gouvernement par le Conseil économique. Je souhaite, moi, qu'un membre soit désigné par l'association des présidents des chambres de commerce. Je considère que ce n'est vraiment pas trop demander.

J'ai expliqué tout à l'heure que j'avais choisi l'association des présidents des chambres de commerce parce que c'est un organisme purement économique. Je n'ai pas parlé des chambres syndicales patronales et je n'ai pas rejoint notre collègue communiste qui demandait une représentation de syndicats ouvriers. J'ai choisi précisément une association dans laquelle le politique et le social n'interviennent à peu près jamais.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Raymond Pinchard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. (*Après une première épreuve déclarée douteuse par le bureau, le Conseil par assis et levé décide de ne pas adopter l'amendement.*)

**M. le président.** Par amendement (n° 31), M. Jean Biatarana, au nom de la commission de la justice, propose au 2° alinéa, à la 4° ligne, de rédiger comme suit la fin de l'article 5 :

« Quatre d'entre eux sont choisis par le Gouvernement sur une liste de dix membres présentée par le Conseil économique. »

La parole est à M. Biatarana.

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** Il y aurait plusieurs raisons à soutenir l'amendement qui est soumis au Conseil; je n'en ferai valoir qu'une.

Il est prévu dans l'article 5 que quatre membres sont désignés au Gouvernement par le Conseil économique.

Mais le Gouvernement ayant lui-même la liberté de désigner six membres, il ne faudrait pas qu'il puisse y avoir en quelque sorte double emploi — permettez-moi l'expression — entre la qualité des membres désignés par le Conseil économique et la qualité de ceux choisis directement par le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle nous avons préféré une autre solution plus conforme d'ailleurs, aux principes du droit public. Il est normal que le Gouvernement désigne des membres, et non pas qu'un organisme les lui fasse connaître. Le Conseil économique présentera une liste de dix membres; le Gouvernement en choisira quatre et aura la liberté du choix des six autres membres. Nous souhaitons que dans cette liberté il se rende aux raisons de sagesse exprimées par les orateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté. (*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement (n° 25) M. Clavier propose de compléter l'article 5 par les dispositions suivantes: « ... dont une au moins représentant les ententes d'utilisateurs ou de consommateurs. »

La parole est à M. Clavier.

**M. Clavier.** J'ai trop parlé des ententes économiques la semaine dernière pour ne pas avoir le souci d'être bref.

Notre collègue M. Armengaud s'est attristé, pour ne pas dire indigné, de la passivité des consommateurs et des utilisateurs de produits industriels...

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Et agricoles !

**M. Clavier.** ... qui avaient accepté de ne pas faire jouer l'article 119 du code pénal à l'égard des ententes.



Il impute même à cette passivité, et exclusivement à elle, à cette excessive timidité, le fait que l'article 419 du code pénal n'ait pratiquement jamais été appliqué.

Je crois avoir découvert le secret de cette passivité dans un fait patent: l'inorganisation, l'isolement, la dispersion des consommateurs et des utilisateurs.

Or, il y a quelque chose de changé depuis quelques années. Les utilisateurs et les consommateurs commencent à se reconnaître, à se réunir, à s'organiser précisément dans le but de se défendre contre les entreprises excessives des ententes de producteurs. Il y a là, me semble-t-il, un mouvement qu'il convient d'encourager. L'encouragement le meilleur qu'on puisse donner aux consommateurs, dans un souci d'efficacité contre les ententes de producteurs, c'est de leur permettre de faire entendre leur voix et, le cas échéant, de se faire écouter au sein du conseil supérieur des ententes.

Tel est l'objet de mon amendement. C'est une idée que je jette dans le débat. Quel que soit le sort que vous lui ferez aujourd'hui, j'espère qu'elle germera.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a le souci d'aller très rapidement et repousse l'amendement de M. Clavier pour les raisons d'ordre général que j'ai invoquées tout à l'heure pour rejeter les précédents amendements.

J'en ajouterais cependant une. Il paraît fâcheux à la commission d'introduire dans le conseil supérieur des ententes le représentant d'organismes qui sont les parties lésées par les agissements reprochés aux ententes traduites devant cette instance. La commission considère qu'il est toujours très dangereux de faire rendre la justice par ceux qui ont été les victimes des actes répréhensibles.

C'est une raison supplémentaire qui détermine la commission à vous demander de repousser l'amendement.

**M. Clavier.** Je ferai simplement remarquer que le conseil supérieur des ententes n'est pas un organe juridictionnel. Il ne rend pas la justice; c'est un organe d'information.

**M. le rapporteur.** C'est non seulement un organe d'information, mais un organe de conciliation. Or, il est dangereux, surtout dans un organe de conciliation, d'introduire un représentant des parties lésées.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Clavier ?

**M. Clavier.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

L'article 5 demeure adopté.

« Art. 6. — Les fonctions de président, vice-président et membres du conseil supérieur des ententes sont incompatibles avec l'exercice de toute activité salariée et de tout mandat électif. Les membres du conseil supérieur des ententes sont assimilés au point de vue traitement, droits, prérogatives et obligations aux magistrats de l'ordre judiciaire. Ils ont rang de conseillers à la Cour de cassation à l'exception du président et du vice-président qui ont rang de président de chambre à la Cour de cassation. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le conseil est divisé en sections de trois membres qui examinent les diverses affaires de sa compétence sur le rapport du rapporteur désigné pour chaque affaire par le président du conseil supérieur des ententes. Les sections sont présidées par le président, le vice-président ou à défaut par un membre désigné par le président. Le conseil peut siéger en assemblée plénière sur demande de son président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le vice-président remplace le président s'il y a lieu. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est créé un secrétariat composé de secrétaires permanents, placés sous l'autorité du président du conseil supérieur des ententes. Toute personne employée au secrétariat du conseil supérieur des ententes est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 373 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le conseil supérieur des ententes est saisi soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du ou des ministres intéressés, soit sur la plainte de tout intéressé. La plainte calomnieuse constituera le délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'article 373 du code pénal. »

Par amendement (n° 14), M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, propose, à la 1<sup>re</sup> ligne de cet article, de supprimer les mots: « soit de sa propre initiative » (le reste sans changement).

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** J'irai également très vite.

Au cours de mon intervention, la semaine dernière, j'ai fait ressortir à quel point il était fâcheux que ceux qui s'estimaient lésés n'aient pas le courage de s'expliquer clairement, soit en assignant ceux qu'ils estiment les avoir lésés devant les tribunaux de droit commun, soit en allant *proprio motu* devant le conseil supérieur des ententes, en leur disant: « Voici une

action qui me paraît regrettable; vous allez l'examiner et voici les raisons pour lesquelles je vous demande de la faire. »

La commission des affaires économiques a laissé la possibilité au conseil supérieur des ententes de se saisir lui-même de ce qu'il estime regrettable, par conséquent de toutes les actions des uns et des autres qu'il estime porter atteinte aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

J'ai expliqué aussi, au cours de mon intervention, que cette procédure permettait à un certain nombre de gens peu courageux de « cafarder », c'est-à-dire de dénoncer sans se montrer; dans l'état de comportement général de ce pays, elle retirera aux derniers courageux l'envie d'oser dire personnellement ce qu'ils ont à dire. J'estime cela fâcheux; que chacun prenne ses responsabilités en disant ce qu'il a à dire à qui il veut le dire; cela ira mieux pour tout le monde.

C'est pour cette raison que la commission a pris une position très ferme.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

Elle fait d'abord remarquer à M. Armengaud que la possibilité pour le conseil supérieur de se saisir de sa propre initiative est pratiquement liée au système de la déclaration des ententes au secrétariat du conseil supérieur. Puisque les ententes seront déclarées au conseil supérieur, il faut que le conseil ait la possibilité de se saisir lui-même.

D'autre part, si M. Armengaud a infiniment raison de souhaiter que les gens soient courageux, il s'agit là, malheureusement, d'un rêve, et ce n'est pas notre souhait qui le réalisera. Monsieur Armengaud, si vous voulez que le conseil supérieur des ententes ait une réelle efficacité, il faut qu'il ait la possibilité de se saisir lui-même. C'est lui seul qui aura les éléments d'information nécessaires.

Je vois très bien le fonctionnement du conseil supérieur des ententes de la manière suivante: chacun des membres étant spécialisé dans une des branches de l'activité économique du pays, se tient au courant des modifications qui peuvent survenir dans cette branche, cherche à en découvrir les raisons et s'il ne faut pas précisément y voir les effets nocifs d'ententes.

Si vous empêchez le conseil supérieur des ententes de se saisir lui-même des faits dont ses membres auront connaissance, vous empêchez pratiquement son fonctionnement. Je ne crois pas, je suis même convaincu du contraire — que telle soit l'intention de M. Armengaud; mais c'est le résultat certain auquel on aboutira pratiquement. Personne, sauf les membres du conseil supérieur des ententes, n'aura en sa possession les éléments permettant d'engager une poursuite. Dire que le conseil supérieur des ententes ne pourra pas se saisir de lui-même, ce sera donc pratiquement empêcher toute poursuite.

Voilà les raisons pour lesquelles votre commission vous demande d'écarter l'amendement.

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Je veux attirer l'attention du Conseil sur l'importance extrême de cette disposition.

Nous avons voté un article 1<sup>er</sup> dont nous convenons tous qu'il entend réprimer des délits exprimés sous forme extrêmement vague, car ils sont complexes, difficiles à définir, s'insérant dans la totalité des activités économiques du pays. Nous créons, en tant que conseil supérieur des ententes, un organisme de fonctionnaires titulaires.

**M. Charles Morel.** C'est le règne de la paperasserie!

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Ces derniers se doubleront d'experts, d'enquêteurs, d'inspecteurs, pour les éclairer comme il convient, lorsqu'ils devront prendre des avis, des recommandations ou des décisions motivées, dans des enquêtes dont l'aboutissement peut être le renvoi du dossier devant un tribunal.

Si vous repoussez notre amendement, vous allez permettre à un tel organisme d'intervenir dans toutes les activités économiques du pays, dans celles qui lui plairont, de les suspecter par avance, d'enquêter sur elles. Nous aurons à en inscrire chaque année au budget les frais de fonctionnement. Cet organisme débutera avec une vingtaine de personnes la première année, mais il y en aura cent la seconde, deux mille la troisième. Vous aurez ainsi créé dans tout le pays des organismes d'inquisition ou de perturbation absolument inadmissibles.

Le conseil supérieur des ententes peut être saisi par le ministre intéressé. Vous faisiez grande confiance tout à l'heure, monsieur Bardou-Damarzid, au Gouvernement pour bien faire les choses, en nommant les membres de ce conseil supérieur des ententes.

**M. Jean-Eric Bousch.** Très bien !

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Moi aussi, je lui fais confiance pour intervenir et saisir le conseil supérieur des ententes chaque fois qu'il y aura lieu. Et nous retrouvons là une notion essentielle sur laquelle M. Marcihacy avait raison de mettre l'accent. Nous ne construisons pas un système fait pour permettre aux membres du conseil supérieur des ententes de s'amuser intellectuellement, mais nous construisons un système fait pour remédier à des inconvénients graves dans l'économie du pays.

Si l'on constate de tels inconvénients, le ministère s'en saisira ; si le ministère ne s'en saisissait pas, il resterait aux intéressés, c'est-à-dire à n'importe quel consommateur, à n'importe quelle association de consommateurs, s'estimant lésés, le droit de saisir le conseil supérieur des ententes. Je vous en supplie, ne donnez pas à ce conseil le droit de se saisir lui-même de tout ce qui lui plaira dans tous les domaines de l'activité économique du pays, grands ou petits. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Biatarana, rapporteur pour avis.

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** Je crois que nous arrivons là à un point décisif de notre débat.

D'après les explications fournies par M. Longchambon, il semble bien qu'on veuille en définitive torpiller le conseil supérieur des ententes, M. Bardon-Damarzid a dit parfaitement que le rôle de ce conseil devait être lié, dans une certaine mesure, à la déclaration qui est faite des ententes. Par conséquent, il nous paraît normal, surtout dans les affaires où il faut agir rapidement — car l'action de ce conseil aura souvent besoin de s'exercer avec célérité — d'admettre que le conseil se saisisse directement de certains faits.

Il me semble d'ailleurs qu'il y aurait, pour le conseil supérieur, un biais assez facile à réaliser. Lorsque le conseil s'apercevrait qu'une entente a besoin sinon d'être contrôlée mais interrogée, lorsqu'il estimerait qu'une enquête est vraisemblablement possible ou utile, il lui serait facile de prévenir le Gouvernement et, dans la journée même, par cette navette, le Gouvernement, saisi par le conseil supérieur, et le Gouvernement saisissant le conseil supérieur, nous arriverions, en définitive, au même résultat. Par conséquent, je crois que nous discutons sur un point de détail, si le Conseil use de la méthode dont je viens de parler à l'instant, à moins que ce soit plus grave et que l'on pense que le Gouvernement n'osera pas prendre ses responsabilités et que, alerté par le conseil supérieur, il renoncera à poursuivre les affaires qui lui ont été soumises.

Il y a un autre argument : vous prétendez que les intéressés devraient, seuls avec le Gouvernement, pouvoir saisir le conseil. C'est là ne pas connaître ce qui s'est passé antérieurement. Pour ma part, c'est beaucoup moins dans sa rédaction que dans la façon d'agir, que l'article 419 du code pénal est applicable. Les intéressés hésitent toujours à engager de pareilles actions et, sans manquer de courage, on peut comprendre quelquefois leur prudence. Les intéressés ont, en vertu de la loi de 1791 et des articles sur la clause illicite, les moyens de faire annuler la convention ; ils ont aussi, en vertu de l'article 482, le moyen d'obtenir des dommages et intérêts.

La preuve en est que les intéressés se prétendant lésés, renoncent à engager de telles poursuites. Je crois qu'il est important que dans une matière d'ordre public qui ne concerne pas uniquement les intérêts privés, on peut laisser au conseil supérieur le soin de se saisir lui-même. Je pense, d'ailleurs, que, si l'amendement que vous présentez était adopté, le conseil s'en tirerait par un biais : il alerterait le Gouvernement qui, dans la même journée, saisirait le conseil.

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Le maintien de l'ordre public regarde le Gouvernement et personne d'autre.

*Un sénateur, au centre.* C'est bien suffisant !

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais ajouter un argument aux explications très complètes de M. Biatarana. Nous sommes en train de discuter sur des principes. Mais je voudrais prendre un exemple concret pour vous montrer les solutions apparemment curieuses auxquelles aboutirait le vote de l'amendement :

Le conseil supérieur est en train de mener une enquête sur une entente qu'il a constatée entre les fabricants de lampes électriques et qui a les effets nocifs définis à l'article 1<sup>er</sup>. Au cours de cette enquête, il est amené à constater l'existence d'une entente occulte entre les fabricants de culots de lampe, qui constitue la véritable cause des effets nocifs auxquels il essaie de remédier.

Seul, il est à même d'avoir ces éléments, seul il est à même d'être instruit et informé sur la véritable cause à laquelle il importe de porter remède. Personne bien entendu ne se plain-

dra. Ce ne sont pas les fabricants de lampes qui craindraient de voir taries les ressources en culots dont ils ont besoin.

Le conseil supérieur constatera cela et ce sera tout. Il n'aura pas la possibilité de se saisir. Ne trouvez-vous pas cette solution anormale, invraisemblable ? Dans huit dixièmes des cas, ce sera le conseil supérieur qui constatera les ententes nocives, si vous l'empêchez de se saisir de ces ententes pratiquement, vous empêchez son fonctionnement. Je vous rends, messieurs, attentifs à cela. Vous créez un organisme dont vous avez vous-même reconnu l'importance et vous êtes en train, en prêtant l'oreille à la voix de sirène de notre collègue Longchambon de torpiller ce conseil supérieur des ententes en le mettant hors d'état de fonctionner. Je ne crois pas que ce soit ce que vous vouliez. Je vous demande, par conséquent, de rejeter l'amendement.

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

**M. le président de la commission de la production industrielle.** J'adjure le Conseil de réfléchir à la responsabilité qu'il prendra s'il décide que cet organisme pourra se saisir lui-même de toute affaire, telle que celle prise comme exemple pratique par M. Bardon-Damarzid. C'est dans tous les domaines, dans toutes les branches de l'activité que s'exerceront ces initiatives du conseil supérieur des ententes. Ce sera la porte ouverte au rappel de tous les fonctionnaires dont des restrictions de crédits au ministère des affaires économiques avaient imposé le licenciement.

La responsabilité est telle que je me vois, si la commission des affaires économiques maintient son opposition, dans la nécessité de demander un scrutin public sur cet amendement.

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Je dois reconnaître que je ne suis pas de ceux qui sont particulièrement enthousiasmés par le projet de loi que nous votons et par le texte qui nous est proposé. Ce texte prévoit le fonctionnement d'un conseil supérieur des ententes. Il me paraît tout à fait anormal que ce conseil supérieur ne puisse pas se saisir des questions sur lesquelles il a enquêtées puisqu'il a le pouvoir de le faire.

Je me permets au surplus de dire à nos collègues : il me semble que c'est une querelle de mots. Le texte prévoit — on l'a montré tout à l'heure — que le Gouvernement peut saisir ce conseil supérieur : cela vous le maintenez dans le texte. Le texte prévoit aussi que tout intéressé peut saisir ce conseil supérieur. Vous le maintenez également. Je vous dis alors : « Faites très attention car il va se former un corps d'intéressés qui vivra autour de ce conseil supérieur et qui sera là pour le saisir ! » C'est encore plus dangereux que le texte qu'on vous propose.

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Cela ne l'évite pas !

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la production industrielle.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Messieurs les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

L'article 9 est réservé jusqu'au résultat de cette opération.

« Art. 10. — Chaque section du conseil supérieur des ententes et, en son nom, son rapporteur recueillent tous renseignements utiles et en dressent procès-verbal. Ils sont investis des pouvoirs définis aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 13 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Ils reçoivent toutes dépositions ou témoignages écrits et oraux, se font communiquer, quel qu'en soit le détenteur ou dépositaire, tous documents ou éléments d'information (à l'exception des secrets de fabrication et des brevets d'invention non délivrés). Ils provoquent les explications écrites des intéressés et procèdent, s'ils le jugent utile, à leur audition qui est obligatoire si les intéressés la demandent. Devant le rapporteur ou le conseil, les intéressés peuvent se faire assister par un avocat inscrit au barreau.

« A titre exceptionnel, les membres du conseil supérieur des ententes et le conseil peuvent délégués tout ou partie de leurs pouvoirs d'investigations aux juges d'instruction et à tous officiers de police judiciaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le conseil supérieur, par ses sections ou en assemblée plénière, peut à tout instant décider qu'il n'y a pas lieu d'instruire ou de poursuivre l'instruction sur les faits qui lui sont déférés et ce, par une décision motivée.

« Le conseil supérieur des ententes, par ses sections ou en assemblée plénière, donne son avis sur chacune des affaires qui lui sont soumises et arrête, s'il y a lieu, les avertissements et recommandations à adresser aux intéressés, sous forme d'une décision motivée déposée au secrétariat avec le rapport du membre rapporteur.

« Au terme, comme à tout moment de l'instruction, le conseil supérieur peut transmettre le dossier, le rapport et son avis motivé au procureur de la République près le tribunal correctionnel qui serait compétent en cas de délit.

« Si le conseil émet des avertissements et recommandations, ces avis, avertissements et recommandations ainsi que copie de la décision ci-dessus sont transmis aux intéressés qui ont un délai d'un mois pour faire connaître au secrétariat leur accord sur les recommandations qui leur sont faites.

« En cas d'accord des intéressés sur les recommandations du conseil supérieur, le dossier est transmis par le président du conseil supérieur au greffe du tribunal civil du lieu du principal établissement du ou des intéressés et le président du tribunal civil donne force exécutoire à cet accord. L'Etat, représenté par le ministre chargé des affaires économiques, aura le droit de poursuivre l'exécution des dispositions ayant force exécutoire. Tous intéressés auront le droit d'invoquer les dispositions ayant force exécutoire à l'appui d'une demande en dommages-intérêts. »

Par amendement (n° 15), M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil supérieur des ententes, par ses sections ou en assemblée plénière, donne son avis sur chacune des affaires qui lui sont soumises et arrête, s'il y a lieu, les avertissements et recommandations à adresser aux intéressés sous forme d'une décision motivée déposée au secrétariat avec le rapport du membre rapporteur. Ces avis, avertissements et recommandations ainsi que copie de la décision motivée sont transmis aux intéressés qui ont un délai d'un mois pour faire connaître au secrétariat leur accord sur les recommandations qui leur sont faites.

« En cas d'accord des intéressés sur les recommandations du conseil supérieur, le dossier est transmis par le président du conseil supérieur au ministre chargé des affaires économiques; l'accord est enregistré par les soins de ce dernier aux frais des intéressés et porté à la connaissance des tiers par publication au *Journal officiel*; l'accord prend force exécutoire dès sa publication; à partir de cette date, tout tiers intéressé aura le droit d'invoquer les dispositions ayant force exécutoire à l'appui d'une demande en dommages-intérêts. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, ma position est exactement la même que tout à l'heure. Il y a lieu, pour le Conseil de la République, de faire un choix. La position de la commission des affaires économiques, confirmée par celle de la commission de la justice, c'est de laisser le conseil supérieur des ententes, au cas où les parties ne se mettraient pas d'accord, ou n'écouterait pas ses avis, déférer celles-ci devant les tribunaux.

C'est ainsi que s'articulent les articles 11 et 12 du projet de loi tel que vous le présente la commission des affaires économiques. La commission de la production industrielle a pris une position extrêmement nette qui a, d'ailleurs, été définie à diverses reprises, il y a huit jours et cet après-midi.

Il appartient au Gouvernement, en certaines circonstances, de faire des gestes positifs, c'est-à-dire de prendre lui-même des initiatives. C'est pour cela que nous avons demandé, dans notre rédaction de l'article 11, que le conseil supérieur limite son rôle essentiel à émettre des avis, des recommandations, à rendre des décisions motivées qu'il fait connaître aussi bien aux intéressés qu'au Gouvernement.

A ce moment-là, il appartient au Gouvernement de prendre ses responsabilités et de déférer les actions dont il s'agit devant le tribunal compétent de son choix, aussi bien civil que commercial ou correctionnel.

Je ne pense pas utile d'insister davantage sur ce point, les explications que nous vous avons données tout à l'heure en la matière, aussi bien M. Longchambon que moi-même, étant suffisamment claires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je suis navré d'être encore une fois amené à repousser l'amendement.

La commission a d'ailleurs examiné ce texte; elle l'a rejeté pour les raisons suivantes: d'abord, dans l'amendement proposé par M. Armengaud, on voit disparaître le premier alinéa de l'article 11, c'est-à-dire la possibilité pour le conseil supérieur des ententes de décider qu'il n'y a pas lieu d'instruire ou de poursuivre l'instruction sur les faits qui lui sont déférés. C'est cependant fort utile; si, chaque fois qu'il y a une plainte, même apparemment sans fondement, vous obligez le conseil à mener une enquête complète, cet organisme sera rapidement

embouteillé et ne sera plus en état de fonctionner. Il apparaît donc indispensable de laisser ce premier alinéa.

Par ailleurs, l'amendement de M. Armengaud a pour effet de transmettre le dossier, lorsque l'accord se réalise sur les recommandations du conseil, au ministre chargé des affaires économiques, et le rôle du ministre est ainsi défini: il est chargé de faire enregistrer l'accord aux frais des intéressés, de le porter à la connaissance des tiers par publication au *Journal officiel*. L'accord prend force exécutoire dès sa publication.

Je vous avoue, messieurs, qu'un modeste juriste comme moi est un peu effrayé par les entorses qui sont apportées par ce texte aux principes de l'organisation judiciaire dans notre pays. Comment? C'est maintenant le ministre qui va avoir pour mission de faire enregistrer un accord? C'est le ministre qui aura la possibilité de donner à un accord force exécutoire en le portant à la connaissance des tiers par publication au *Journal officiel* ?

Je ne voudrais pas que l'on dise qu'il y a une susceptibilité d'auteur de texte, mais je crois que véritablement le conseil ne peut pas s'engager dans une semblable voie. Il s'agit, je le souligne, d'un bouleversement des règles qui s'imposent jusqu'à présent, notamment en matière d'enregistrement d'accords. Cet amendement bouleverse aussi d'une façon complète le rôle du ministre, et les effets de la publication du texte au *Journal officiel*. Je vous demande de rester dans la tradition et de repousser cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il me paraît inutile d'insister davantage. J'ai tenu à préciser la position de la commission de la production industrielle. Nous retirons l'amendement sur l'article 11, nous reprendrons nos explications sur l'article 12.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 16), MM. Longchambon et Armengaud proposent :

I. — Au 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, après les mots: « il n'y a pas lieu », d'insérer les mots: « pour lui ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

II. — Au 4<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, de remplacer le mot: « ces », par le mot: « ses ».

III. — Au 4<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne, de remplacer les mots: « la décision ci-dessus », par les mots: « la décision motivée ».

La parole est à M. Longchambon pour défendre l'amendement.

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Je crois que nous sommes d'accord avec la commission en ce qui concerne cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 28), M. Georges Pernot propose :

1<sup>o</sup> De rédiger ainsi qu'il suit le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article :

« Le conseil supérieur, par ses sections ou en assemblée plénière, peut à tout moment décider qu'il n'y a pas lieu d'enquêter ou de poursuivre l'enquête sur les faits... »; (Le reste sans changement.)

2<sup>o</sup> Au 3<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, de remplacer le mot: « instruction », par le mot: « enquête ».

La parole est à M. Pernot.

**M. Georges Pernot.** Nous avons déposé cet amendement afin d'apporter une précision de langage, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque: l'instruction, c'est ce qui est fait par l'autorité judiciaire, et l'enquête ce qui est fait, au contraire, par le conseil supérieur. Je crois, d'ailleurs, que la commission est d'accord sur cet amendement.

**M. le rapporteur.** En effet, la commission, monsieur le président, accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, avec les modifications résultant de l'adoption des amendements.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 12. — Si l'accord n'a pas été réalisé sur les recommandations du conseil supérieur des ententes, le président du conseil supérieur, à l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 11, transmet le dossier, le rapport et l'avis motivé du conseil supérieur au procureur de la République près le tribunal correctionnel qui serait compétent en cas de délit.

« Le conseil supérieur, par ses sections ou en assemblée plénière, peut ordonner la publication de ses décisions au *Journal officiel* ».

Par amendement (n° 17), M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, propose, au 1<sup>er</sup> alinéa

de cet article, après les mots : « transmet le dossier, le rapport et l'avis motivé », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ainsi que la délibération du conseil supérieur, au ministre chargé des affaires économiques, auquel il appartient, le cas échéant, de poursuivre devant les tribunaux compétents ».

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, je viens d'exposer à l'instant quelle était l'articulation que la commission de la production industrielle voudrait voir apporter aux articles 11 et 12, en ce qui concerne la liaison entre le Gouvernement, le Conseil supérieur des ententes et les tribunaux. Je n'ai donc pas l'intention d'insister davantage. Je vais vous lire les deux textes et vous constaterez.

D'après la commission des affaires économiques, si l'accord n'est pas réalisé entre l'entente et le Conseil supérieur, « le président du Conseil supérieur, à l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 11, transmet le dossier, le rapport et l'avis motivé du conseil supérieur au procureur de la République près le tribunal correctionnel qui serait compétent en cas de délit ».

Nous sommes bien d'accord. Le tribunal correctionnel n'est pas obligé de poursuivre, étant donné que le procureur est maître de sa décision, mais, pour les raisons que nous avons expliquées tout à l'heure, nous estimons que le Gouvernement doit prendre ses responsabilités, ainsi que le plaignant.

C'est pourquoi nous avons modifié la rédaction de cet article de la manière suivante :

« Si l'accord n'a pas été réalisé sur les recommandations du conseil supérieur des ententes, le président du conseil supérieur, à l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 11, transmet le dossier, le rapport et l'avis motivé du conseil supérieur, ainsi que la délibération du conseil supérieur, au ministre des affaires économiques, auquel il appartient, le cas échéant, de poursuivre devant les tribunaux compétents ».

C'est donc toujours la même question. Nous estimons que le Gouvernement a, en la matière, des responsabilités à prendre, sous le contrôle du Parlement, car c'est lui qui a la responsabilité des décisions concernant la politique économique du pays. De deux choses l'une : ou le ministre estime qu'il y a lieu de poursuivre, et il prend ses responsabilités, ou il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, et l'affaire est enterrée.

Je demande au Conseil de la République de vouloir bien trancher ce débat de principe, qui se rattache d'ailleurs à ce qu'a expliqué devant vous tout à l'heure M. Longchambon, en exposant précisément quelle était sa position sur l'article 9.

**M. Georges Pernot.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pernot.

**M. Georges Pernot.** Je me permets d'insister auprès du Conseil de la République pour qu'il n'adopte pas l'amendement qui vient d'être développé. Je considère comme fort grave d'introduire dans le circuit, si j'ose dire, entre le conseil supérieur des ententes d'une part, et le parquet d'autre part, le ministère des affaires économiques.

Je me permets de penser, tout d'abord, monsieur le ministre, que c'est là un mauvais cadeau à vous faire. Voyez-vous qu'il y ait obligation de vous transmettre tous les dossiers et que l'on vous encombre d'une masse de papiers sans aucun intérêt !

Voilà un conseil supérieur qui croit qu'il y a, en réalité, les éléments d'une infraction. Qui doit-il saisir ? Evidemment le parquet, car, monsieur le ministre, vous n'êtes pas juge de savoir s'il y a lieu, ou non, de poursuivre. Il y aurait là un très grave inconvénient car, en quelque sorte, on politiserait les poursuites éventuelles.

En réalité, c'est le parquet qui a seul qualité pour demander l'ouverture d'une information lorsque le conseil supérieur des ententes estime qu'il y a les éléments d'un délit ; c'est au parquet et au parquet seul qu'il doit alors transmettre le dossier. Le parquet, s'il estime qu'on doit poursuivre, saisira un juge d'instruction, sinon il classera l'affaire. Je vous en supplie, ne mêlez pas ainsi le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique. Même au simple point de vue de la séparation des pouvoirs, je demande instamment au Conseil de bien vouloir rejeter l'amendement. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** J'ai l'impression que l'observation de M. Pernot n'est pas entièrement justifiée. Dans d'autres pays que le nôtre, pays dans lesquels la démocratie est particulièrement respectée, comme la Suède, par exemple, c'est de cette manière que s'articule l'ensemble de l'opération et personne ne s'est jamais plaint des abus du pouvoir central. Je crois que l'argumentation purement juridique que vous avez présentée, monsieur Pernot, ne correspond pas à la nécessité de permettre au Gouvernement de prendre à certains moments ses responsabilités.

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

**M. le président de la commission de la production industrielle.** La question est certainement très importante. Dans l'argumentation de M. Pernot, toujours si bien fondée du point de vue de la tradition juridique française, nous retrouvons une évolution entre le point de départ de cette loi et les dispositifs auxquels on arrive.

Le point de départ était d'économie politique disant : il peut survenir dans le pays des faits économiques que la justice, armée par un article 419 du code pénal, est impuissante à réprimer, que les formes régulières de la justice française ne suffisent pas à saisir et à réprimer. Vous avez rejeté le contreprojet de M. Marceilhac qui vous disait : « Restez dans cette tradition juridique qui a ses formes bien établies et mettez à jour, sous une forme nouvelle, l'article 419 à partir duquel ces formes traditionnelles pourront jouer ».

On a dit : « C'est une matière toute nouvelle ; il faut faire quelque chose d'aberrant de la justice traditionnelle. Il faut faire un conseil supérieur des ententes. » Certains ont voulu en faire un tribunal — nous l'avons tous rejeté — d'autres veulent en faire aujourd'hui un procureur de la République qui se saisirait de lui-même des faits qu'il estimerait délictueux et qui en saisirait le parquet directement s'il le jugeait bon.

En effet, c'est toute l'économie politique du pays qui est envisagée par ce texte, c'est donc une opération d'ordre politique, dont le Gouvernement a la responsabilité et dont seul le Gouvernement peut avoir la responsabilité. Il n'est pas possible de transférer la responsabilité gouvernementale, et par suite la responsabilité parlementaire en matière de politique économique sur un organisme parallèle, un organisme fonctionnel. Cela me paraît extrêmement dangereux, extrêmement néfaste.

Il est bon qu'il y ait un corps d'experts indépendants. Nous avons voulu tout à l'heure les faire nommer indépendants par profession et par désignation. Vous nous avez demandé de laisser les mains libres au Gouvernement. Nous avons retiré notre amendement. Mais ces experts, qui doivent-ils éclairer ? La justice, mais sur des délits que nous n'avons pas pu définir ni préciser.

Or, vous avez créé un conseil supérieur des ententes, vous nous l'avez dit, pour donner ces précisions.

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** Mais non !

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Je vous demande bien pardon, monsieur Biatarana. C'est M. Bardou-Damarzid lui-même qui l'a dit.

**M. le président.** Ne recommençons pas la discussion générale. Restez sur l'amendement, monsieur Longchambon.

**M. le président de la commission de la production industrielle.** J'y suis toujours et je termine.

Il s'agit de savoir si nous voulons maintenir au Gouvernement ce qui est son rôle et lui interdire de s'en décharger, car nous sommes un certain nombre à penser qu'il est de la tâche du Gouvernement de réfléchir à la politique économique, de l'étudier de très près et de ne pas s'en débarrasser sur un organisme parallèle.

**M. le président.** D'un simple point de vue rédactionnel, je voudrais attirer l'attention des auteurs de l'amendement sur ce qu'ils visent dans leur texte le ministre des affaires économiques. Si cet amendement est voté, seul le ministre des affaires économiques sera compétent. Peut-être conviendrait-il de savoir qui serait compétent le jour où il n'y aurait plus de ministre des affaires économiques.

Je me permets de poser la question à M. le ministre des affaires économiques.

**M. le ministre.** Sur ce point, il suffit, je pense, d'indiquer « le ministre chargé des affaires économiques ».

Sur la question telle qu'elle a été soulevée, je remercie M. Longchambon des déclarations qu'il a faites. Si je ne craignais d'atténuer le prix de mes remerciements, je dirais que je regrette que sa déclaration, qui m'a paru extrêmement convaincante, n'ait pas été faite, vendredi dernier, à l'appui de l'amendement de M. Clavier.

Je m'excuse de rappeler une controverse si courtoise, mon cher président (*L'orateur s'adresse à M. Pernot*) entre l'économie politique et le droit pur. J'ai eu l'impression que M. Longchambon apportait un concours très précieux au point de vue de l'économiste. Mais, au sujet de cette aide, je citerai à nouveau les mots du président Pernot qui avait fait allusion à un « cadeau légèrement empoisonné... ».

**M. Georges Pernot.** Le cadeau empoisonné, croyez-moi. (*Sourires.*)

**M. le ministre.** L'aide que m'apporte M. Longchambon ne vient pas au moment où je l'aurais espérée. Nous sommes à la fin de la discussion concernant l'application de l'article 419 du code pénal, et je crains que la logique du système ne comporte une position de la commission conforme à celle qu'elle vient de prendre.

Mon cher sénateur, la thèse que vous exprimez est bien celle qui était la mienne lorsque je défendais le caractère proprement économique du problème et la nécessité de le régler par des moyens propres à cette situation.

A l'heure actuelle, puisque nous sommes dans un cadre qui a été nettement déterminé par le rapport de la commission, je crains que la mesure transactionnelle qui permet au Gouvernement de réapparaître à ce moment précis, avant que les tribunaux judiciaires ne soient saisis, n'ait plus la même valeur et la même importance. J'aurais quelque inclination à ne pas recevoir ce cadeau avec la joie qu'il mériterait s'il avait été présenté dans le cadre de la discussion générale de vendredi dernier.

C'est pourquoi, sur ce point, je rejoindrai, par souci de logique, le point de vue du président Pernot.

**M. Georges Pernot.** J'espère que le Conseil de la République vous donnera cette joie, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. le président de la commission de la production industrielle.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 13. — Toute personne peut prendre connaissance au secrétariat des décisions du conseil supérieur des ententes et en obtenir copie. »

Par amendement (n° 18), M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute personne peut prendre connaissance au secrétariat du conseil supérieur des déclarations d'ententes et des avis dûment motivés, émis par ledit conseil. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Je retire l'amendement ; il n'a plus d'intérêt, étant donné les discussions antérieures.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 14. — Le président du conseil supérieur adresse chaque année un rapport sur les activités du conseil au ministre des affaires économiques. Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la République française. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les dépenses entraînées par le fonctionnement du conseil supérieur des ententes et le secrétariat figurent au budget du ministère des affaires économiques. » — (Adopté.)

**M. le président.**

### TITRE III

#### Des sanctions.

« Art. 16. — L'article 419 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 419. — Tous ceux :

« 1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

« 2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, même par l'usage abusif d'un droit, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ;

« Auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées, marchandises ou services ou des effets publics ou privés ou porté au consommateur un préjudice certain ;

« 3° Ou qui auront réalisé ou tenté de réaliser une action, convention, entente ou coalition prohibée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 00-000 du

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 500 millions de francs.

« Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

« En outre, le tribunal déclarera nulles toutes conventions contraires aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 00-000 du

« L'accord intervenu avant l'introduction d'une action publique, en conformité de l'article 11 de la loi du n° 00-000 du met obstacle à l'ouverture ultérieure d'une pour-

suite pénale contre les signataires de l'accord en vertu du troisième paragraphe du présent article.

« L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des amendes et frais. »

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, en abordant le titre III portant sur des sanctions dont nous doutons beaucoup qu'elles soient appliquées, je vais souligner, à l'occasion de l'article 16 portant modification de l'article 419, que cet article modifié n'aura pas plus d'efficacité qu'il n'en avait dans le passé.

Mon collègue M. Waldeck L'huillier est intervenu dans le débat pour présenter les observations du groupe communiste sur une loi qui est hypocritement présentée comme une arme destinée à combattre les trusts. Il a indiqué que les travailleurs ne seront pas dupes. Pour eux, il n'y a pas de bonnes ententes entre capitalistes, car ils savent que les exploités ne se groupent que pour accroître leurs profits. Ils s'uniront sous la direction de la C. G. T. pour arracher, au sein de leurs entreprises, les salaires indispensables, le relèvement de leur pouvoir d'achat et pour réaliser l'avènement du socialisme, dont la loi fondamentale est d'assurer au maximum la satisfaction des besoins matériels et culturels sans cesse accrus de toute la société.

L'hypocrisie du projet qui nous est soumis est encore plus flagrante quand on pense à l'activité de l'officine de corruption dont MM. Boutemy et consorts, rescapés des cours de justice, sont les dirigeants et qui a nom le cabinet d'études administratives et économiques de la rue de Penthièvre.

L'origine des fonds — les trusts — la destination des fonds à certains partis politiques de la majorité, cela ne fait aucun doute.

Ces scandales, on n'en fait mention qu'à mots couverts dans certains articles et dans certaines interventions. En effet, M. Walker, au cours de la discussion, déclarait : « En 1934, en revanche, on assista à l'effondrement inattendu des cours d'un certain produit. Une enquête révéla qu'une entente s'était formée en vue de faire disparaître un grand nombre d'entreprises grâce à une chute artificielle des cours et d'instituer ainsi un monopole pour celles qui subsisteraient. Mais, malgré les conclusions fort précises de cette enquête, il n'y a encore eu, après dix-neuf ans, aucune sanction ni aucune réparation du dommage. Nous sommes donc en présence d'une lacune certaine de notre législation. »

M. Buron, qui n'ignore rien de l'affaire à laquelle faisait allusion notre collègue M. Walker, répondait de manière encore plus vague pour ne point froisser certains de ses collègues. Il est impossible de se cantonner sur le terrain de la répression. Chacun connaît des cas où l'application de l'article 419 du code pénal a créé des situations regrettables. Les juges de droit commun, dans une matière aussi complexe, ont recours à l'avis des experts. Expertises et contre-expertises se succèdent et les années passent.

C'est ainsi qu'une affaire née en 1934 n'est pas encore jugée actuellement, car il a fallu, en particulier, sept ans à un expert pour se faire une opinion. Il est difficile de faire entrer l'économie, qui est mouvante, dans le cadre d'une loi stable, mais il est inadmissible que la répression soit en retard de vingt ans sur les faits.

Dans un article, M. François Mauriac, sans apporter assez de précision, mais en apportant un petit peu plus, mangeait le morceau dans un article du *Figaro* intitulé : « On ne badine pas avec l'apéro » et disait : « Les pieds lui glissèrent dans le sang » — Chateaubriant saluait de ce mot féroce la chute du duc Decazes. L'histoire dira de cet excellent M. Pinay que les pieds lui ont glissé dans une flaque de Pernod, de Ricard et de Byrrh ». C'est que Pernod est une puissance. M. François Mauriac, qu'on ne saurait traiter de procommuniste, l'a constaté en termes fort clairs dans cet article. Un peu plus loin, M. François Mauriac, dans le même article, déclare : « On ne demande pas de comptes à un parti ».

Nous croyons cependant qu'il serait utile d'examiner les recettes de certains partis, afin de savoir ce que les dirigeants de la maison Pernod ont versé pour qu'on enterre les poursuites engagées contre eux.

L'affaire ainsi évoquée montre bien la pression exercée par les trusts sur les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et l'inutilité, dans le régime actuel, de la fameuse loi sur les ententes industrielles, et par conséquent l'inutilité des sanctions.

Alors que nous voyons l'appareil de la justice et de la police du Gouvernement pourchasser sans pitié les pauvres gens, emprisonner des militants des organisations démocratiques, nous constatons que cette même justice se refuse délibérément à toucher à des puissances financières qui ont un pied en France et l'autre en Amérique. Car dans les cas cités par MM. Buron et Walker, il est question, si j'ai bien compris, de puissances financières franco-américaines ; il s'agit en effet

d'une plainte lancée contre les établissements Pernod et le président de Cinzano, où sont inculpés MM. Faye, Barret, Fous-sier et Tézé. M. Faye, importateur de Coca-Cola, est bien en effet le type de ces chevaliers d'industrie qui travaillent pour l'Amérique.

Le fait paraît évident. Le Gouvernement actuel ne veut pas que l'on touche à ces messieurs, car s'il le voulait, il existe, dans notre code pénal — le débat l'a montré — depuis Napoléon des articles qui permettent la répression de délit que l'on prétend sanctionner d'une façon plus efficace.

**M. le ministre.** L'article 419.

**M. Primet.** Les articles 419 et 420 existent. Ils sont précis. Force nous est de constater que le pouvoir judiciaire avait en mains les éléments qui lui permettaient d'intervenir, de sanctionner. Il s'est volontairement abstenu. Pourquoi ? Certes, les spéculateurs sont habituellement retors et habiles. Ils savent camoufler leurs combinaisons. Le parquet a cependant en mains des moyens d'investigation qui, s'il avait voulu, auraient dû lui permettre de poursuivre et de faire sanctionner leurs manœuvres.

La question qui se pose, monsieur le ministre, est celle-ci : pourquoi le parquet, ce parquet dont votre collègue de la justice est le chef, est-il resté inerte devant les faits de spéculation les mieux établis, d'où vient, sinon sa volonté d'obstruction, du moins sa réticence en cette matière, car il faut bien le constater, le parquet s'est refusé à demander jusqu'ici l'application des articles 419 et 420.

Nous sommes, en effet, bien obligés de rester perplexes devant certaines affaires de spéculation, affaires qui ont été bien connues depuis l'origine, sur le caractère desquelles on ne peut se méprendre. Les instructions ont été conduites avec une lenteur anormale, c'est-à-dire avec une volonté évidente d'étouffement, sinon de la part des magistrats, du moins de la part de certains auxiliaires de la justice, disons plutôt de la part des auxiliaires des trusts. Je fais allusion ici, monsieur le ministre, à l'information ouverte il y a seize ans, en 1937, à la suite des manœuvres spéculatives qui s'étaient déroulées en 1934 sur le marché réglementé des alcools de la Bourse de Paris.

Je rappelle brièvement les faits. En trois mois, de juillet à septembre 1934, les cours de l'alcool s'effondraient de 515 francs à 290 francs l'hectolitre, soit de 45 p. 100. Une telle baisse devait avoir une répercussion immédiate sur l'économie générale du pays. Le Parlement dut, en décembre 1934, venir en aide aux distillateurs en difficulté, d'où une dépense pour le Trésor public de 50 millions de francs, de francs de 1934.

Le caractère spéculatif de la baisse fut connu dès l'origine, de même que les spéculateurs responsables de cette baisse. Ces spéculateurs étaient les dirigeants des établissements Pernod qui, pour la circonstance, s'étaient associés avec des fraudeurs bien connus de la justice, les sieurs Verniers et Tézé. Des articles de presse les avaient mis nommément en cause. Le contrôle du mouvement de l'alcool au marché réglementé — contrôle rendu d'autant plus facile que tous les mouvements d'alcool sont suivis au moyen d'acquits par les contributions indirectes — auraient facilement permis d'établir qu'au début de cette période de baisse, les établissements Pernod, dont on connaît la puissance financière, détenaient la presque totalité du stock, plus de 85 p. 100 et que sans l'alcool jeté alors sur le marché par les établissements Pernod, il y aurait eu pénurie d'alcool.

Voilà donc un cas de spéculation qui fut préjudiciable aux finances publiques, et à des particuliers, notamment dans un département que vous connaissez bien, monsieur le ministre, un cas de spéculation qui fut immédiatement dénoncé par la presse et qu'il était facile de vérifier.

Pourquoi le parquet et le gouvernement d'alors sont-ils restés passifs ? Faut-il attribuer cette passivité à la présence, au sein du Gouvernement, du propre avocat des établissements Pernod, M. Lucien Lamoureux, qui était alors ministre du commerce ? Cela ne fait pas de doute !

**M. le président.** C'est une vision rétrospective !

**M. Primet.** Mais cette vision rétrospective nous fait penser qu'aujourd'hui encore l'économie est souvent faussée parce que, dans le Gouvernement, il y a des représentants de trusts encore plus importants que le trust Pernod. Quoi qu'il en soit, l'affaire devait rebondir. Une plainte fut déposée en 1937 ; une instruction fut ouverte et elle dure encore. Il est sûr qu'en ces affaires les magistrats craignent de prendre leurs responsabilités devant l'omnipotence de certains trusts. Ils se déchargent sur des experts.

Dans cette affaire, un expert fut désigné ; il garda le dossier pendant plus de six ans. Il prétendit alors n'avoir pu trouver les documents permettant de déterminer le caractère spéculatif de la baisse intervenue. Il y avait là une volonté évidente d'étouffer l'affaire. En 1944, en effet, en quelques jours, un juge d'instruction prenait enfin l'affaire en mains et trouvait ces documents. Ils étaient probants. Néanmoins, il fallut attendre encore cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en 1949, et encore fallut-il attendre que fut dénoncé par le groupe communiste le scan-

dale Sainrapt et Brice pour que la chambre des mises en accusation ordonnât, par un arrêt fortement motivé, l'inculpation des sieurs Robert Faye, Barret, Fous-sier et Tézé.

Une inculpation prononcée après douze ans d'instruction, ce n'est certes pas, vous l'avouerez, une inculpation prononcée à la légère ! Comment se fait-il qu'elle n'ait pas encore abouti à un renvoi devant le tribunal ? Je le sais, vous invoquerez, monsieur le ministre, l'existence actuelle d'une contre-expertise, mais vous ne pourrez nous empêcher de penser que cette contre-expertise, pour laquelle la chancellerie a versé généreusement 500.000 francs, a été ordonnée dans le dessein, justement, d'empêcher le renvoi devant le tribunal, renvoi qui s'imposait après l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Il n'est aucun texte de loi qui justifie cette contre-expertise. Aucun texte de loi d'ailleurs ne saurait justifier la prolongation d'une instruction qui dure maintenant depuis seize ans.

Au surplus, en ces sortes d'affaires — et vous allez voir combien ce texte va nous rendre de services — les experts, du fait de leur profession, n'ont pas toujours l'indépendance suffisante. Les incidents survenus au début de cette instruction, incidents que j'ai rappelés, le prouvent suffisamment et le parquet l'a reconnu puisque, paraît-il, l'expert Guerbigny a été l'objet d'une mesure disciplinaire.

Pouvez-vous croire dans ces conditions, monsieur le ministre, que les quatre experts désignés pour cette contre-expertise — dont trois ont été soigneusement choisis par les inculpés et le quatrième seulement par le juge d'instruction — les quatre experts que, pendant plus de deux ans, le juge d'instruction a entendu placer sur le même pied, n'essaieront pas d'étouffer une affaire qui, manifestement, ne doit pas être étouffée ?

En fait, dans cette affaire qui rentre bien dans le cadre de la loi que nous discutons actuellement, tout s'est déroulé, tout se déroule pratiquement de façon à empêcher l'application normale des articles 419 et 420 du code pénal. Il était temps de dénoncer ici le scandale Pernod. Que de malversations ces messieurs et leurs complices ont-ils commises, qui ont coûté fort cher non seulement aux particuliers, mais aussi à l'Etat !

Rappelez-vous, monsieur le ministre, l'affaire des mistelles de 1933. Là encore, cette affaire a coûté 50 millions à l'Etat et, comme de bien entendu, sans que personne, au Gouvernement, s'en émeuve.

Ne convient-il pas d'évoquer ces fraudes au détriment de l'Etat qui se produisirent aux distilleries de Narbonne par le fait de deux des personnes complices de la maison Pernod ? 20 millions de litres d'alcool furent volés à l'Etat. Les contributions indirectes s'émurent ; il y eut des poursuites, des condamnations, mais, comment se fait-il que les sieurs Verniers et Tézé, déclarés civilement responsables, n'aient pas eu à verser les quelques 40 millions, montant de la condamnation prononcée par le tribunal de Narbonne le 13 mai 1948.

Enfin, faut-il vous rappeler que le préfet de la Mayenne fit incarcérer en 1942 le sieur Tézé, qui spéculait alors une fois de plus sur les alcools. La maison Pernod n'étant pas derrière lui, Tézé fut condamné par la cour d'Angers, le 19 mai 1949, à un an de prison, à une amende de 8 millions, à une confiscation de 7 millions. N'empêche que, aujourd'hui, le sieur Tézé déclare avoir ses entrées dans tous les ministères !

J'ai voulu, au nom du groupe communiste, par un cas particulier, par la dénonciation d'un scandale qui n'a que trop duré, montrer que pas plus l'article 419 que le texte que nous discutons aujourd'hui ne peuvent être efficaces, que ce n'est pas le gouvernement actuel, gouvernement des trusts, qui peut promulguer et faire appliquer une loi antitrusts.

Mon intervention avait également un autre but : celui d'obtenir de M. le ministre des affaires économiques une réponse précise et affirmative sur ce qu'il compte faire pour conduire à son terme une affaire qui n'a que trop duré et qui l'intéresse comme ministre et comme député, s'il se sent en mesure d'affirmer que la nouvelle rédaction de l'article 419 facilitera l'exercice de la justice dans l'affaire que j'ai évoquée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** L'intervention de M. le sénateur Primet a toute l'apparence, mais l'apparence seulement, d'une interpellation adressée au ministre des affaires économiques ; tout au plus est-elle une interpellation adressée au député de la Mayenne, et elle a plutôt pour objet de justifier la thèse du Gouvernement et de s'opposer à celle de la commission des affaires économiques.

J'aurais préféré que cet appui me fût apporté plutôt vendredi dernier qu'aujourd'hui, car il aurait fourni des précisions sur le cas-record que j'avais cité, c'est-à-dire le cas d'une affaire où l'article 419 n'a pas encore reçu une application, parce que le jeu de l'instruction criminelle, de la procédure criminelle, fait que d'expertises en contre-expertises l'affaire traîne, et il n'y a aucune raison pour que cela cesse.

Je l'ai signalé et, bien entendu, dans la mesure où on affirme qu'il est très imprudent de laisser le Gouvernement s'immiscer dans ce genre d'affaires, que le pouvoir judiciaire doit exercer librement son action, le Gouvernement peut seulement constater, avec regret, la durée des affaires, infliger des sanctions à des experts qui gardent les dossiers trop longtemps, payer les frais de contre-expertise pour les plaignants qui n'en ont pas les moyens financiers. Mais nous nous trouvons typiquement devant ce genre d'affaires qui justifie, à mon point de vue, le dépôt du projet tel que le Gouvernement de 1950 l'avait soumis.

Par conséquent, je ne considère pas qu'il y ait réellement interpellation à propos d'un cas particulier, si regrettable que puisse être ce cas particulier, mais utilisation d'un cas particulier pour apporter de l'eau au moulin de la thèse gouvernementale.

C'est suffisamment rare de la part du parti communiste pour que je n'en prenne acte aujourd'hui ! (Sourires.)

**Mlle Mireille Dumont.** C'est un tour de passe-passe !

**M. le ministre.** Il ne s'agit pas d'un tour de passe-passe. M. Primet connaît beaucoup mieux que moi le cas dont il s'agit et puisqu'il s'agit de ce cas, je dirai que, en tant que député et en tant que ministre, j'ai essayé d'obtenir par les moyens permis par la loi que cette affaire reçoive sa conclusion plus rapidement. M. Primet découvre aujourd'hui la vérité ; je le remercie de nous avoir apporté son concours un peu tardif pour une affaire qui date de dix-neuf ans !

**M. Primet.** Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Je m'étonne que M. le ministre se soit tellement fâché puisqu'en définitive j'ai parlé, non pas de Saint-Raphaël, mais simplement de Pernod.

Dans cette affaire, monsieur le ministre, j'ai voulu prendre une position qui ne va pas du tout dans le même sens que celle du Gouvernement. J'ai précisé la position du parti communiste à ce sujet : nous pensons que, dans le régime actuel, il n'est pas possible qu'une véritable justice soit rendue tant que les trusts feront pression sur le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

**M. le président.** Par amendement (n° 5 rectifié), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose, au paragraphe 2° de cet article, au premier alinéa, première ligne, de supprimer les mots : « même par l'usage abusif d'un droit » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. Biatarana.

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, nous sortons de l'article 1<sup>er</sup> de la loi pour en venir maintenant à l'article 419 du code pénal, tel que nous le connaissons autrefois et avec les modifications que la commission des affaires économiques entend lui apporter.

Je souhaiendrais en même temps mes deux amendements dont l'un se rapporte aux moyens de réaliser les délits déjà prévus par l'article 419 et, l'autre, aux buts du délit.

Afin d'écourter mes explications, et plutôt que de commenter mon amendement, je préfère lire les textes en faisant ressortir les différences.

L'article 419 punit ceux qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services, dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande... auront directement ou par personne interposée opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées, marchandises ou services, ou des effets publics ou privés...

Cela, c'est le texte ancien en lui ajoutant les deux amendements, que nous acceptons, de la commission des affaires économiques. Le projet de la commission des affaires économiques ajoute, dans les moyens d'interpréter l'infraction, la notion même de « l'usage abusif d'un droit ». C'est cela que je voudrais expliquer. Je serai bref car j'ai, au début de cette séance, répondant à M. Marcihacy, expliqué la position de la commission de la justice, de même que je l'avais fait au cours de la discussion générale.

La commission de la justice dit fermement qu'on ne peut pas admettre l'introduction dans un texte pénal de la notion d'usage abusif d'un droit. Si le législateur veut retenir la notion de l'usage abusif d'un droit, c'est à lui à déterminer en quoi il y a eu usage abusif du droit et à préciser les éléments matériels de l'infraction.

L'usage abusif d'un droit n'est pas une notion du droit pénal ; celui qui fait usage de son droit ne peut pas commettre un délit puisque c'est son droit.

Je voudrais donc faire écarter du texte cette première notion,

J'ai d'ailleurs l'impression qu'il y a là une réminiscence de projets anciens.

M. Armengaud et M. Marcihacy avaient en effet déposé, en 1950 je crois, un projet qui se bornait à modifier l'article 419. Ce projet, qui n'avait pas précisé les infractions et les interdictions que nous avons apportées à l'article 1<sup>er</sup>, avait senti naturellement le besoin d'élargir les bases de l'infraction. Il avait introduit la notion d'usage abusif d'un droit. Nous croyons aujourd'hui, dans la mesure où nous avons introduit l'article 1<sup>er</sup> et tenté de définir les éléments de l'infraction, que nous avons ainsi précisé la notion de l'usage abusif. Nous avons fait certainement un meilleur travail que de laisser cette notion brute dans l'article 419 du code pénal.

Deuxième notion dont nous vous demandons la suppression : le fait d'avoir porté au consommateur un préjudice certain. Je m'en suis expliqué, tout à l'heure, en répondant à M. Marcihacy. Je demande au Conseil de la République de rejeter également cette notion, car l'une et l'autre de ces notions, usage abusif d'un droit et préjudice certain apporté au consommateur, reviennent rigoureusement au critère de l'intérêt général adopté par l'Assemblée nationale et qui doit être à peu près unanimement rejeté par notre Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission ayant rejeté ces amendements, le Conseil appréciera.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** M. Biatarana a soulevé des objections juridiques. Elles ont toute leur vertu. Je voudrais simplement préciser au Conseil, puisque M. Bardou-Damarzid lui laisse la possibilité de faire un choix, qu'un certain nombre de juristes, qui ne sont peut-être pas sans mérites — dont l'un, M<sup>e</sup> Gide, qui a une longue expérience des ententes nationales et internationales, vient de publier récemment toute une série d'études — définissaient de façon parfaite cette notion de l'abus d'un droit.

Le groupement d'action civique des professions juridiques, que Mme Poinso-Chapuis connaît bien, a, sur ce point, émis lui aussi toute une série d'avis. Au nombre des membres de ce groupement sont des avocats fort connus à Paris. Du moment qu'ils indiquent que l'usage abusif d'un droit est une chose qui peut parfaitement se définir, cela prouve que, même entre juristes, l'unanimité ne se fait pas. Ce n'est pas le technicien que je suis qui va intervenir dans le débat. Il se borne simplement à indiquer que l'opinion de M. Biatarana, si respectable soit-elle...

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** C'est l'opinion de la commission de la justice !

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** ... n'est pas forcément approuvée par tous les juristes de France.

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Biatarana.

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** M. Armengaud, me semble-t-il, n'a pas pu convaincre le Conseil de la République. En tout cas son argumentation ne me gêne pas.

M. Armengaud a fait allusion au travail récent de M. Gide, qui a effectivement retenu la notion d'abus du droit. Mais, ne confondons pas — c'est la distinction que je faisais précédemment — dans le droit privé, cette notion est définie. Il y a l'abus de droit civil, de droit commercial, bref l'abus de droit privé, qui est une notion établie, acquise depuis longtemps, qui a fait l'objet d'une jurisprudence solide et d'ailleurs en évolution. J'ai bien pris le soin de préciser qu'il fallait distinguer entre le point de vue du droit privé et le point de vue du droit pénal.

Si M. Gide accepte la notion d'abus de droit, c'est parce que, dans le système qu'il suggère, l'abus de droit n'interviendra que dans une matière de nature civile ; mais, ici, nous sommes dans le cadre de l'article 419, par conséquent un texte rigoureusement pénal ; l'argumentation que j'ai fournie tout à l'heure au Conseil n'est en rien diminuée par l'argumentation de M. Gide.

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Euh ! Euh !

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** C'est très net.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Biatarana ?

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 20), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose, au paragraphe 2° de cet article, 2° alinéa, 3° ligne, de supprimer les mots :

« ou porté au consommateur un préjudice certain ».

(Le reste de l'alinéa sans changement).

Cet amendement a été soutenu précédemment en même temps que le précédent. Nous n'y revenons donc pas, n'est-ce pas, monsieur Biatarana ?

**M. Biatarana, rapporteur pour avis.** Bien sûr, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets donc aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 29), M. Georges Pernot propose de rédiger ainsi qu'il suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 419 du code pénal :

« Si avant l'introduction de l'action publique, il intervient un accord dans les conditions prévues à l'article 11, aucune poursuite pénale ultérieure ne peut être engagée contre les signataires de l'accord en raison des mêmes faits, en vertu du paragraphe 3° du présent article. »

La parole est à M. Pernot.

**M. Georges Pernot.** Je ne développe pas l'amendement; il s'agit d'une précision à apporter au texte de la commission qui a bien voulu se montrer d'accord sur la rédaction que j'ai proposée.

**M. le rapporteur.** C'est exact et la commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Méric.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Le groupe socialiste ne votera pas l'article 16. En effet, il résulte du projet dont nous poursuivons l'examen qu'il est institué dans l'article 419 du code pénal un nouveau délit pour ceux qui auront réalisé ou tenté de réaliser une action, convention, entente ou coalition prohibée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

Les auteurs du projet et la majorité de la commission ont ainsi cru échapper à la procédure du tribunal des ententes, juridiction d'exception, ou exceptionnelle, et entrer dans le droit commun. Il y a là une contradiction certaine et l'on instaure un délit contraventionnel qui placera le juge de droit commun dans la nécessité de condamner, dès l'instant où le compromis tenté devant la commission supérieure des ententes n'aura pas été réalisé. Ceci est très grave, car, avec le dessein d'entrer dans le droit commun, on s'en écarte délibérément.

L'article 12 prévoit, en effet, le cas où l'accord n'a pas été réalisé sur la recommandation du conseil supérieur des ententes. Le président de cet organisme, à l'expiration d'un délai d'un mois, devra transmettre le rapport et l'avis du procureur de la République. La loi ne dit pas que celui-ci sera tenu de poursuivre, mais il se trouvera dans la nécessité de le faire en raison de l'éclat et de l'autorité accordés au conseil supérieur des ententes, dont, tout à l'heure, notre rapporteur disait qu'il était la pièce maîtresse du projet et qu'il avait un rôle considérable à jouer.

Or, il n'y aura plus possibilité d'appel de cette décision du conseil supérieur des ententes et, tout dernièrement, au cours du débat général, M. le rapporteur faisait remarquer que la procédure prévue par le texte socialiste déposé par M. Gazier envisageait une commission des ententes, un tribunal économique, deux cours économiques, qui pouvaient statuer en appel sur jugement rendu par les tribunaux économiques. Il n'y aura plus d'appel, le tribunal correctionnel est saisi. Il devra donc condamner du fait que la plus haute autorité en la matière se sera prononcée en premier et en dernier ressort sur la licéité de l'acte incriminé.

La juridiction de droit commun apparaîtra ainsi comme une machine à condamner, sans pouvoir de réexaminer l'affaire quant au fond. C'est pourquoi je dis bien que ce qui est punissable, ce n'est plus d'avoir réalisé ou tenté de réaliser une entente, mais d'être en opposition avec un organe souverain: le conseil supérieur des ententes, et que le délit instauré est une sorte de délit contraventionnel.

Dans le souci de rester dans le domaine du droit commun, le tribunal compétent pour statuer sera celui du lieu du délit, en principe le siège de l'entente. C'est-à-dire que n'importe quel tribunal d'arrondissement pourra se trouver compétent. Ce sera placer des juges — généralement d'un rang peu élevé dans la hiérarchie — en contact direct avec toutes les contingences et les difficultés locales, et ce pour les causes les plus graves. Nous avons eu à connaître de véritables cas d'ententes susceptibles de tomber sous le coup de la loi qui seraient ainsi dévolus aux tribunaux d'Avignon — syndicat des ocres du Vaucluse — de Dole — affaires d'horlogerie — d'Oyonnax — ententes en matière d'articles en celluloïd. Quelles décisions pourraient intervenir ?

Le projet que j'avais défendu et qui tendait à reprendre celui de l'Assemblée nationale confèrait à la haute juridiction saisie

une indépendance et une compétence indiscutées, tout en sauvegardant le double degré de juridiction. Sur ce point, les projets issus des délibérations de la commission des affaires économiques sont nettement critiquables.

En effet, vous vous êtes élevé contre la notion de sanction économique. Ces sanctions, nous le disons une nouvelle fois, nous apparaissent nécessaires. Les sanctions pénales punissent, les sanctions économiques ont surtout pour but de réparer le trouble économique, de replacer les choses dans la norme.

Rien de tel n'est prévu. Quelle valeur pourra avoir une seule condamnation pénale, vraisemblablement timorée dans le cadre de la compétence territoriale d'arrondissement, au regard des bénéfices d'une action illicite qui pourra se poursuivre ?

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons qui obligent le groupe socialiste à voter contre l'article 16.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je tiens simplement à préciser, au nom de la commission, que nous ne sommes pas d'accord avec l'interprétation qui vient d'être donnée par M. Méric.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 16 ?...

Je le mets aux voix, avec les modifications résultant des trois amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur l'amendement (n° 14) présenté à l'article 9 par M. Armengaud au nom de la commission de la production industrielle.

Nombre de votants.....	293
Majorité .....	147
Pour l'adoption.....	164
Contre .....	129

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix l'article 9, avec la suppression résultant du vote dont je viens de donner le résultat.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 17. — L'article 420 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500.000 francs à 1 milliard de francs :

« 1° Si les faits visés par l'article 419 s'appliquent à des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux;

« 2° Si les faits visés par l'article 419 s'appliquent à des denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

« Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« Quiconque sera coupable de faux témoignage, refusera de prêter serment devant le conseil supérieur des ententes ou encore devant tous ceux qui tiennent de la présente loi le droit d'instruire ou d'interroger;

« Quiconque aura refusé de communiquer les documents réclamés par les personnes ou organismes visés aux articles précédents ou se sera opposé à l'action des agents ou experts commis en application de la présente loi; il sera, en outre, condamné à représenter les pièces cédées sous une astreinte de 5.000 francs par jour de retard à dater du jugement;

« Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recélé, dissimulé ou altéré un document intéressant l'instruction poursuivie par le conseil supérieur des ententes ou en son nom;

« Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser les scellés apposés en vue de la conservation des documents visés à l'alinéa précédent. »

Par amendement (n° 30), M. Georges Pernot propose, au second alinéa, *in fine*, de remplacer: « le droit d'instruire », par: « le droit d'enquêter »; à l'avant dernier alinéa, de remplacer: « document intéressant l'instruction », par: « document intéressant l'enquête ».

La parole est à M. Georges Pernot.

**M. Georges Pernot.** Il s'agit de la même modification que celle faite à l'article 11 et qui a été adoptée.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.  
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)



## TITRE IV

## Dispositions diverses.

**M. le président.** « Art. 19. — Tout litige relatif à l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourra être porté à la connaissance du président du conseil supérieur des ententes par une décision non susceptible d'appel du juge d'instruction ou de la juridiction saisie. Le conseil supérieur des ententes se prononcera dans les conditions fixées au titre II. Son avis sera transmis par le président du conseil supérieur au greffe de la juridiction saisie dans la quinzaine du jour où il interviendra. La juridiction saisie devra surseoir à statuer jusqu'au dépôt au greffe de cet avis.

« Le greffier de toute juridiction ayant statué sur l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi devra adresser au secrétariat du conseil supérieur des ententes une copie de la décision intervenue. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans un délai de trois mois, les détails du fonctionnement du conseil supérieur des ententes, la composition et le fonctionnement de son secrétariat, les formes et conditions des déclarations audit secrétariat, prévues par l'article 3. »

Par amendement (n° 19 rectifié), M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un règlement d'administration publique déterminera, dans un délai de trois mois, les modalités de désignation des membres du conseil supérieur des ententes, les détails du fonctionnement dudit conseil, la composition et le fonctionnement de son secrétariat, les formes et conditions des déclarations audit secrétariat prévues par l'article 3. »

**M. Armengaud, rapporteur pour avis.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 20 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 20 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Par amendement (n° 24), MM. Fousson et Tamzali et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Tamzali.

**M. Tamzali Abdennour.** Au cours de cette discussion sur les ententes économiques, il est apparu que tous les orateurs, juristes ou économistes ou les deux à la fois, sont d'accord sur le principe général d'apporter un remède aux méfaits des ententes économiques, lorsque celles-ci portent atteinte à la liberté concurrentielle du commerce sain et normal.

M. le ministre également, à son tour, a souligné éloquemment la nécessité de contrôler les contrats traités ou formulés par ces ententes lorsqu'ils portent atteinte à la libre compétition.

Mais lorsqu'on passe de la théorie des principes à la pratique de la thérapeutique à instituer contre le profond mal qui ronge notre économie, nos Hippocrate et nos Esculape s'érigent en juristes disent « oui », alors que nos Galien, promus économistes, disent « non », tandis que les théoriciens de l'homéopathie, en cette matière, nous préconisent le régime des tribunaux économiques répressifs d'exception, pour réprimer les abus des cartels, des trusts, des concentrations et des monopoles dont le consommateur est en définitive l'éternelle victime. En somme, la difficulté gît dans la divergence des méthodes de procédure à appliquer en la matière.

Il nous a également été dit que, par suite des changements de climat économique, entraînant la disette ou l'abondance, un remède spécifique, libéral ou dirigiste, semblait impossible à appliquer, en raison de l'infinie variété des problèmes économiques, de leur caractère mouvant et de la quasi-impossibilité de faire entrer ceux-ci dans le cadre strict du droit, comme si la médecine et la chirurgie ne pouvaient coopérer étroitement pour la guérison du mal.

Est-ce à dire que le texte de l'Assemblée nationale, amendé par notre commission des affaires économiques, apportera la solution adéquate aux problèmes des mauvaises ententes, véritable mal du siècle, qu'appelle impérieusement la conjoncture économique ?

Personnellement, j'é mets un certain doute sur son efficacité. Mais nous pensons qu'il y a un commencement à tout. Nous devons le considérer comme une étape et une promesse, persuadés que les difficultés de la conjoncture économique et finan-

cière nous amèneront bientôt à appliquer des textes plus efficaces encore et dotés de plus larges possibilités répressives.

Aussi, au moment où l'Algérie traverse une grave crise économique et budgétaire, où sa balance commerciale est de plus en plus déficitaire, où ses débouchés extérieurs s'amenuisent de jour en jour, faute d'une politique de soutien de son exportation, sans parler de ses budgets d'investissements économiques et sociaux qui sont menacés de blocage ou de réduction, telle la peau de chagrin, une politique de répression énergique des abus des trusts plus ou moins clandestins et des monopoles nous paraît s'imposer d'urgence.

Aussi l'amendement que nous avons l'honneur de déposer tend à rendre applicable *ipso facto* à l'Algérie le texte qui nous est soumis, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un décret d'application particulier.

Il s'impose d'autant plus que l'Algérie souffre particulièrement des abus et des méfaits des ententes économiques qui se nouent en métropole, contre ses intérêts vitaux les plus légitimes.

Nos producteurs, notre commerce et la masse de nos consommateurs ont le sentiment d'être tondus, tel un mouton algérien, (*Sourires*) par certaines ententes économiques maléfiques qui, en métropole, se trament et se pratiquent en plein jour.

La situation de l'Algérie est d'autant plus grave que, soumise au régime de l'union douanière, elle est dans l'obligation de tout importer de la métropole. C'est ainsi que certaines ententes professionnelles métropolitaines maintiennent arbitrairement leurs prix de vente au coût le plus élevé, alors que les prix algériens sont soumis, eux, au régime de la libre concurrence.

Vous me permettez de citer quelques unes de ces pratiques abusives, c'est le moins qu'on puisse dire. Actuellement, il n'y a qu'un seul vendeur d'emballages métalliques, fer blanc et tôle, bidons et fûts nécessaires au logement des corps gras; même entente entre les fournisseurs des sacheries, entre des maisons de produits pétroliers, d'engrais, etc. Devant de telles pratiques, comment réaliser la stabilisation ou la baisse des prix pour laquelle luttent nos gouvernants, quelle que soit l'énergie des expériences envisagées.

Mes chers collègues, il suffit pour l'Algérie, parente pauvre sous le régime économique actuel, de subir le lourd fardeau, moral et matériel, du monopole du pavillon, handicapant son économie au regard du Maroc, notre concurrent, soumis au régime de la porte ouverte. Doit-elle supporter encore l'assaut maléfique des ententes économiques actuellement dirigé contre elle et dont elle ne peut plus tolérer les conséquences néfastes ?

**M. le président.** La parole est à M. Gondjout.

**M. Gondjout.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le but de l'amendement que vient de défendre devant vous M. Tamzali est fort simple.

Pourquoi s'en remettre, ainsi que le stipule le dernier alinéa de l'article 21, au pouvoir réglementaire du soin de prévoir les modalités d'application aux territoires d'outre-mer d'une loi qui donne dans sa forme actuelle, toute satisfaction à mon groupe ?

Pourquoi attendre des semaines ou des mois pour appliquer outre-mer la solution d'un problème déjà résolu — ainsi que l'indiquait très justement notre collègue M. Armengaud — depuis plus de soixante ans par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique ?

Il y a des juges à Dakar, à Brazzaville comme à Tananarive, et un conseil supérieur des ententes siégeant dans la métropole me paraît parfaitement qualifié pour connaître de manœuvres accomplies outre-mer par des entreprises qui, toutes, ont leur siège social ou leur principal établissement dans la métropole.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir accepter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le ministre.** Ce que je crains dans cet amendement, c'est cette sorte de méfiance que ses auteurs semblent témoigner à l'égard du Gouvernement. Ils disent que ces décrets les inquiètent et qu'il faudrait que la loi fût applicable de plein droit, ce qui n'est pas le cas pour nombre de textes de cette importance.

Je retiens, évidemment, les arguments développés par M. Tamzali et M. Gondjout, en indiquant qu'il est certain que le problème des ententes se pose aussi bien dans l'outre-mer que dans la métropole. Comme la commission, je m'en rapporterai à la sagesse du Conseil, persuadé, je tiens à le souligner, que ce qui a animé surtout les auteurs de l'amendement, c'est le désir de voir marquer l'intérêt que l'Algérie et la France d'outre-mer tout entière portent à ces problèmes.

**M. Tamzali Abdennour.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tamzali.

**M. Tamzali Abdennour.** Il n'entre pas dans ma pensée de témoigner la moindre méfiance à l'égard du Gouvernement. Je

voudrais simplement rappeler que l'année dernière, au cours d'un débat concernant la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique, M. le ministre avait fait une déclaration très nette par laquelle il assimilait l'Algérie à la métropole. C'est ce qui a motivé le dépôt de mon amendement.

**M. Gondjout.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gondjout.

**M. Gondjout.** Je voudrais présenter, à ce sujet, une dernière remarque au Conseil. On nous a dit bien des fois dans cette enceinte: un texte réglementaire interviendra dans six mois. Ce texte, nous l'attendons toujours.

C'est pour remédier à cet état de choses que nous avons présenté cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 26), MM. Tamzali, Mahdi, Ferhat et Benhabyles proposent, au 2° alinéa de ce même article 21, à la 2° ligne, de supprimer les mots: « à l'Algérie ». (Le reste sans changement.)

Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur Tamzali, puisque ce 2° alinéa vient d'être supprimé par le vote de votre amendement n° 24.

**M. Tamzali Abdennour.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Méric, pour explication de vote.

**M. Méric.** Mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre le projet de loi issu de ce débat. Il a la conviction que ce texte n'apporte aucun changement pour les consommateurs et les travailleurs. Il constitue un organisme qui pourra peut-être apporter quelques lumières, s'il comprend son rôle, sur la vie des ententes.

Nous voterons également contre ce texte, car, s'il est doté d'un titre très explicite, son contenu ne peut mettre fin à l'action nocive des ententes néfastes.

**M. Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto, pour explication de vote.

**M. Coudé du Foresto.** Je voterai contre le texte qui nous est présenté. Je crois que, dans cette Assemblée, je suis de ceux qui, dans d'autres temps et dans d'autres lieux, ont eu le plus à souffrir des ententes occultes, des ententes que j'appellerai des ententes de clins d'yeux. Ces ententes ne seront jamais punies par aucun texte. C'est une première raison; j'ai horreur des textes inutiles.

La seconde raison, c'est que je pense que l'économie du pays est une chose essentiellement fluide et mouvante; il faut que le Gouvernement ait la possibilité de l'orienter. C'est précisément au moment où nous allons passer d'un système économique national à un système économique plus ou moins européen que l'on met en discussion dans nos assemblées une loi dont, si elle est bien ou mal appliquée, et nous ne savons pas encore comment elle le sera, il peut sortir le mieux ou le pire. Ce texte va permettre, au gré du conseil supérieur des ententes, d'interdire ou au contraire de préconiser certains accords qui seront jugés bons ou mauvais, mais qui, dans quelque temps, pourront se révéler exactement le contraire de ce qu'on attendait d'eux.

Qu'est-ce qu'une bonne entente? La définition en est très difficile. Elle l'est d'autant plus que ce qui est bon dans le présent sera presque certainement mauvais dans le futur. (Très bien! très bien!)

C'est la deuxième des raisons pour lesquelles je ne voterai pas la loi qui vous a été présentée ici aujourd'hui, pas plus d'ailleurs que je n'aurais voté le texte de l'Assemblée nationale ou tout autre texte sur les ententes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	290
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	210
Contre .....	80

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 10 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que les groupes des indépendants d'outre-mer et du rassemblement du peuple français ont présenté des candidatures pour des sièges de membres suppléants de commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Le Gros membre suppléant de la commission de la presse, de la radio et du cinéma;

M. Deutschmann membre suppléant de la commission de comptabilité.

— 11 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marrane et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la pratique de la culture physique et des sports par la jeunesse française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 125, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

— 12 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Beauvais un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N° 182 et 642, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 126 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabouin un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable. (N° 641, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 127 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabouin un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée. (N° 665, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 128 et distribué.

— 13 —

#### PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 3 mars, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 360, de M. Pierre Boudet à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie;

N° 362, de M. Raphaël Saller à M. le ministre de la France d'outre-mer;

N° 363, de M. Emile Aubert à M. le ministre de la défense nationale;

N° 364, de Mme Marcelle Devaud à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information;

N° 369, de M. Antoine Colonna à M. le ministre des affaires étrangères;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le septième alinéa de l'article 2135 du code civil, sur l'hypothèque légale de la femme mariée.

B. — Le jeudi 5 mars, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocation familiales des marins du commerce et de la pêche maritime;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 c de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts;

6° Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 14 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique du Conseil de la République, mardi 3 mars 1953, à quinze heures :

Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie, que les 17 et 18 décembre 1952, des inondations ont ravagé les exploitations agricoles riveraines de la Dordogne, dans les communes de Vayrac, Bétaille, Cirac, Cintrac, Tauriac (département du Lot). Les pertes subies par la population sont importantes. Non seulement les ensemencements sont détruits, mais la terre arable elle-même a été emportée par le flot. Dans de nombreux champs précédemment fertiles, il ne reste plus que des cailloux. Or, pendant les jours qui ont précédé la crue, la Dordogne coulait presque à son étiage d'été. Il apparaît à l'évidence que si les délestages des barrages du cours supérieur de la Dordogne avaient été régulièrement accomplis, la fonte des neiges et la pluie n'auraient pas entraîné une crue aussi rapide, les barrages devant jouer leur rôle de réservoir. Il semble, d'après les renseignements obtenus, que non seulement les délestages n'ont pas été effectués, à cadence modérée, mais qu'au contraire le niveau des barrages était, depuis plusieurs semaines, maintenu au plein et que, devant l'arrivée d'une masse d'eau importante, les lâchers ont été au dernier moment faites inconsidérément jusqu'à 1.700 mètres cube-

seconde, ce qui explique la rapidité de la crue et son niveau catastrophique; demande en conséquence à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie de prescrire une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été provoquées les crues des 17 et 18 décembre et quelles sont les dispositions qui ont été prises par Electricité de France pour assurer l'évacuation des eaux des barrages de la Haute-Dordogne; demande également quelles mesures d'indemnisation compte prendre Electricité de France au cas, probable, où sa responsabilité serait engagée (n° 360);

II. — M. Raphaël Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° suivant quelles règles s'effectuent et s'effectueraient désormais les investissements étrangers dans les territoires relevant de son autorité; 2° quelles incidences ces investissements pourront avoir sur ceux effectués en application de la loi du 30 avril 1946 relative au développement économique et social des territoires d'outre-mer (n° 362);

III. — M. Emile Aubert demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles un fonctionnaire français d'origine alsacienne ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914 et de ce fait incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire effectué par sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française (n° 363);

IV. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information s'il approuve la publicité indiscrette que la presse a récemment donnée à un cas médical douloureux malgré la volonté des praticiens responsables et les règles traditionnelles de silence qu'imposent à la fois le véritable esprit scientifique et le respect de la personne humaine; et s'il n'eût pas été utile qu'il intervint pour faire cesser une pseudo-information souvent erronée et même contradictoire (n° 364);

V. — M. Antoine Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les derniers événements survenus dans la Régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sournoisement diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne; que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'inscrivent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier; c'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corses dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne; rappelle que les Corses ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations; et demande s'il pense que le devoir du Gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique (n° 369);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (nos 182, 642, année 1952, et 126, année 1953, M. Beauvais, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable (nos 644, année 1952, et 127, année 1953, M. Rabouin, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le septième alinéa de l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée (nos 665, année 1952, et 128, année 1953, M. Rabouin, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demandé la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32  
du règlement du Conseil de la République.**

*Réunion du 26 février 1953.*

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 26 février 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 3 mars, quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

a) N° 360, de M. Boudet à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie ;

b) N° 362, de M. Saller à M. le ministre de la France d'outre-mer ;

c) N° 363, de M. Emile Aubert à M. le ministre de la défense nationale ;

d) N° 364, de Mme Marcelle Devaud à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information ;

e) N° 369, de M. Colonna à M. le ministre des affaires étrangères ;

2° Discussion du projet de loi (n° 642, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 644, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 665, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le septième alinéa de l'article 2135 du code civil, sur l'hypothèque légale de la femme mariée.

B. — Le jeudi 5 mars, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi (n° 638, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocation familiales des marins du commerce et de la pêche maritime ;

2° Discussion du projet de loi (n° 636, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 64, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 60, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 c) de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 66, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts ;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 660, année 1952), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 14, année 1953) de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement).

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

**JUSTICE**

**M. Beauvais** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 642, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en remplacement de M. Marilhac, démissionnaire.

**M. Robert Chevalier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 643, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile, en remplacement de M. Jozeau-Marigné, démissionnaire.

**MOYENS DE COMMUNICATION**

**M. Dubois** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 62, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale.

**PETITIONS**

*DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions publiées au feuillet n° 6 du 22 janvier 1953 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement du Conseil de la République.*

Pétition n° 94 (du 19 juillet 1952). — Mme Maurice Georgen, 42, rue de Dantzig, à Paris (15<sup>e</sup>), se plaint de l'administration à laquelle elle appartient.

**M. Robert Le Guyon, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. (Renvoi au ministre des postes, télégraphes et téléphones.)

Pétition n° 95 (du 15 septembre 1952). — M. Michel Magui, 24, rue Duperrier, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), demande une révision de pension.

**M. Robert Le Guyon, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 96 (du 17 septembre 1952). — Mme Emma Mompot, 48, avenue Charles-Floquet, à Paris (7<sup>e</sup>) demande à ne pas être expulsée de son appartement.

**M. Robert Le Guyon, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 97 (du 23 septembre 1952). — M. Marcel Grandjean, 8, rue Claude-Gelée, à Epinal (Vosges) demande la délivrance d'une carte de combattant.

**M. Robert Le Guyon, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 98 (du 24 septembre 1952). — M. René Lambert, 36, Faubourg Saint-Martin, à Paris (10<sup>e</sup>) demande à bénéficier d'un transport gratuit.

**M. Robert Le Guyon, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 99 (du 27 octobre 1952). — Mme Jules Male, 20, rue Marcel-Carlier, la Croix-Saint-Ouen (Oise), demande à réoccuper sa maison.

**M. Robert Le Guyon, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur, en lui demandant d'inviter le préfet à tout mettre en œuvre pour que cesse l'état de choses signalé par la pétitionnaire. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 100 (du 30 octobre 1952). — M. Maurice Bocquet, à Anorga-Chiqui (Guipuzcoa), Espagne se plaint d'une réquisition abusive.

**M. Robert Le Guyon, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. (Renvoi au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.)

Pétition n° 101 (du 26 novembre 1952). — M. Roger Verdier, 8, rue de Dinan, à Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), demande l'application des textes relatifs à l'entretien des rivières.

**M. Robert Le Guyon, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

**Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.**

(Application de l'article 94 du règlement.)

**Pétition n° 82.** — M. Camille Devineau, caserne Haxo, à la Roche-sur-Yon (Vendée), se plaint d'une réquisition de logement.

Cette pétition a été renvoyée le 7 février 1952, sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de l'intérieur, qui l'a transmise au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

*Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.*

Paris, le 5 septembre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser à M. le ministre de l'intérieur, qui me l'a transmise pour attribution, une pétition n° 82 de M. Camille Devineau, gendarme, domicilié à la caserne Haxo à la Roche-sur-Yon (Vendée), qui sollicite la levée de la réquisition prononcée le 5 septembre 1951, sur la maison dont il est propriétaire dans la commune de l'Epine (Vendée).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête à laquelle j'ai fait procéder, il ressort que la réquisition en cause a été régulièrement émise sur un local qui était, à la fois, vacant et inoccupé, au sens défini par les articles 2 et 3 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, puisque Mme Perrocheau, propriétaire, le destinait à M. Devineau pour le moment où celui-ci serait mis à la retraite.

L'immeuble en cause étant demeuré inoccupé après l'intervention d'une première réquisition qui n'avait pas été exécutée, et le logement de l'ancienne bénéficiaire s'avérant urgent, le préfet de la Vendée a prononcé une nouvelle réquisition. Cette mesure devant venir à expiration le 5 septembre 1952, le préfet de la Vendée a décidé, en raison de la mise en retraite effective de M. Devineau, de ne pas la renouveler.

Il me paraît donc que M. Devineau pourra prochainement recourir la disposition du local dont il s'agit.

Vous voudrez bien trouver, ci-jointe en retour, la pétition n° 82 ainsi que les quatre pièces jointes qui m'ont été communiquées.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:

*Le chef du cabinet,*

Signé: MAURICE BERTHAUME.

**Pétition n° 83.** — M. Thiout, à Brémontier-Merval (Seine-Inférieure), se plaint de l'inexécution de décisions de justice.

Cette pétition a été renvoyée le 7 février 1952, sur le rapport de M. Robert Le Guyon au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de l'intérieur.

*Réponse de M. le ministre de l'intérieur.*

Paris, le 9 juillet 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition des époux Thiout-Lebourgeois, classée au rôle des pétitions sous le n° 83 au ministère de l'intérieur.

Les intéressés se plaignent de ne pouvoir obtenir l'exécution des décisions de justice intervenues en leur faveur et prononçant l'expulsion de M. Guyot d'un appartement situé, 6, rue Sarrette, à Paris.

La chronologie de cette affaire s'établit ainsi qu'il suit:

En septembre 1948, Mme Thiout-Lebourgeois, alors célibataire, était nommée institutrice à Brémontier-Merval (Seine-Inférieure) où elle transportait une partie de son mobilier.

Le 29 octobre suivant, la société propriétaire consentait un engagement de location à M. Guyot qu'elle avait introduit dans les lieux.

Mme Thiout, qui n'avait ni reçu, ni donné congé, contestait la validité de cet engagement et, par ordonnance de référé du 15 décembre 1948, le juge ordonnait sa réintégration et l'expulsion de M. Guyot. Ce dernier interjetait appel et était débouté par arrêt du 13 mai 1950.

Entre temps, la société propriétaire avait donné congé à Mme Thiout-Lebourgeois.

Le 18 novembre 1949, la société demanderesse, qui avait engagé une instance à l'encontre des époux Thiout-Lebourgeois, était déboutée, mais elle obtenait leur expulsion le 14 janvier 1952.

Dans ces conditions, il ne peut être question pour l'autorité administrative de procéder à l'expulsion de M. Guyot.

Je vous prie de trouver, ci-joint, en retour, le dossier de cette affaire, en vous laissant le soin de demander, le cas échéant, les observations de M. le garde des sceaux.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le ministre,*

Signé: CHARLES BRUNE,

**Pétition n° 89.** — M. André Montagnon, 6, route de Nevers, à Fourchambault (Nièvre) demande sa réintégration dans l'armée active.

Cette pétition a été renvoyée le 10 juillet 1952 sur le rapport de M. Robert Le Guyon au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de la défense nationale.

*Réponse de M. le ministre de la défense nationale.*

Paris, le 5 décembre 1952.

Monsieur le président,

Par lettre du 6 novembre 1952, vous avez bien voulu me communiquer la pétition de M. André Montagnon, classée sous le n° 89 au rôle général des pétitions du Conseil de la République.

J'ai l'honneur de vous faire retour du dossier de cette pétition, et de vous faire connaître que la requête présentée par le pétitionnaire ne m'a apporté aucun élément d'information nouveau susceptible de faire modifier la décision prise à son égard.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par ordre:

*Le chef de cabinet,*

Signé: J.-B. SICAUD.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 26 FEVRIER 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter, strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

377. — 26 février 1953. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la situation des salariés devient de plus en plus précaire, notamment en raison de l'augmentation du chômage total ou partiel, ce qui entraîne une réduction de leur pouvoir d'achat, ainsi qu'un marasme grandissant dans le commerce; rappelle que les salaires sont pratiquement bloqués depuis le 15 septembre 1951 et que si une certaine stabilisation des prix a pu être obtenue, bien qu'elle ne corresponde pas à la baisse effective enregistrée sur le marché international, il n'en reste pas moins que personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie est le même au mois de février 1953 qu'au mois de septembre 1951; demande quelles sont les mesures préconisées par le Gouvernement pour rétablir un équilibre entre les salaires et les prix permettant de donner un nouvel essor au commerce et de donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les salariés; demande notamment que soit réunie au plus tôt la commission supérieure des conventions collectives, qui doit obligatoirement donner son avis sur une augmentation éventuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire du salaire considéré comme un minimum et en dessous duquel aucun travailleur ne doit être rémunéré.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 26 FEVRIER 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### AGRICULTURE

4112. — 26 février 1953. — **M. Jean Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quel est le montant annuel des « prélèvements » effectués sur le budget par arrêtés, au profit de l'institut national des appellations d'origine; quelles sont les dates des arrêtés ministériels et celles de leur parution au *Journal officiel* pour les années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952 avec l'indication du prélèvement des années en cause; 2° suivant quelles règles sont rémunérés les employés privés liés avec l'I. N. A. O., organisme privé, par un contrat de travail aux termes de l'article 32 du code du vin; quel est le traitement mensuel du directeur contractuel nommé par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances (art. 30 du code du vin); quels sont ceux des agents privés commissionnés au titre de la répression des fraudes recrutés en vertu de l'article 22, paragraphe C, dudit code; à quelle catégorie de fonctionnaires ils sont assimilés pour la détermination de leur parité de traitement; 3° quelle est la compétence et le rôle exact des agents privés commissionnés comme dit ci-dessus; quels liens administratifs et hiérarchiques existent entre ceux-ci, d'une part, et les services officiels de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture et des contributions indirectes au ministère des finances, d'autre part, déjà compétents dans le domaine du contrôle de la viticulture; quels sont les textes qui régissent ces rapports; 4° quelles sont les attributions exactes de la brigade dite spéciale de la répression des fraudes; notamment, s'il est exact que cette brigade ne comprend que des fonctionnaires; suivant l'application de quels textes ces agents publics ont été ainsi mis sous l'autorité d'un organisme privé; 5° dans l'hypothèse où cette brigade comprendrait des agents privés, commissionnés en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, quel est le titre qui est accordé auxdits agents privés; 6° dans l'éventualité où ces agents privés auraient reçu contrairement à la circulaire du ministre de l'agriculture du 30 mars 1912 et en contradiction avec les articles 146, 148, 258 et 259 du code pénal, 278 du code du vin et du statut particulier des inspecteurs fonctionnaires de la répression des fraudes, le titre usurpé d'inspecteur ou d'inspecteur spécial de la répression des fraudes et ce, précisément pour avoir accès frauduleusement aux comptabilités commerciales, accès strictement réservé aux seuls inspecteurs fonctionnaires de la répression des fraudes et aux contrôleurs des contributions indirectes, quels recours sont ouverts aux victimes de cet état de choses et notamment aux inspecteurs fonctionnaires du service officiel de la répression des fraudes, ayant satisfait à des concours administratifs, titulaires de diplômes (licences en droit ou ès sciences) qui constatent que leur autorité est mise en échec par les agents privés dénommés abusivement inspecteurs; 7° si les marchands en gros de vins et spiritueux, les débitants de boissons, les récoltants ainsi soumis à des investigations illégales ont la possibilité d'obtenir réparation; quelle attitude ils peuvent adopter lors de la visite des inspecteurs exigeant communication de pièces comptables.

### FINANCES

4113. — 26 février 1953. — **M. Max Monichon** signale à **M. le ministre des finances** la situation suivante: une entreprise vend départ usine, mais au lieu d'adresser ses marchandises directement à ses clients acheteurs, elle les envoie à ses différents dépôts; les expéditions usine-dépôts sont faites en port dû et la société rembourse à ses dépositaires les frais de port qu'ils ont eu ainsi à acquitter ainsi que leurs frais de dépôt; afin de récupérer elle-même l'ensemble de ses frais, elle ajoute à ses factures à ses clients acheteurs un forfait de frais de transport et de dépôt qu'elle présente comme une avance pour le compte de ses clients puisqu'elle vend départ usine; et lui demande en conséquence si, dans ces conditions, la société en cause doit payer sur le montant du forfait récupéré sur ses factures les taxes qui pèsent sur la valeur de ses marchandises elles-mêmes, étant bien entendu que dans la mesure où le total des forfaits qu'elle encaisse est supérieur aux frais réels

qu'elle rembourse à ses dépositaires, elle acquitte sur la différence les taxes de prestations de services de transaction et locale comme ayant agi vis-à-vis de ses clients en qualité de commissionnaire de transport.

4114. — 26 février 1953. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des finances** que l'administration des contributions indirectes, sous prétexte que les gagés viticoles ne prennent pas leurs repas à la table de l'employeur, perçoit des droits sur les vins de consommation courante qui leur sont alloués au titre des avantages en nature faisant partie intégrante de leur salaire — trois pièces de vin par an — et lui demande s'il ne serait pas opportun de rapporter immédiatement une telle mesure qui soulève de vives protestations de la part des syndicats viticoles agissant au nom de leurs adhérents.

4115. — 26 février 1953. — **M. Gabriel Tellier** signale à **M. le ministre des finances** qu'un contribuable a déposé, sous le couvert des dispositions amnistiantes contenues dans la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, une déclaration rectificative de déclarations aux taxes sur le chiffre d'affaires, et n'a pas payé les compléments et taxes résultant des dites déclarations rectificatives; eu égard aux termes généraux de la seconde loi d'amnistie fiscale (art. 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952) et au fait que ce contribuable a payé les taxes se rapportant à ses déclarations primitivement déposées et qui étaient établies de façon erronée, lui demande si l'administration serait en droit de le poursuivre en paiement desdites taxes, postérieurement au 25 mars 1952.

4116. — 26 février 1953. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances** si un commerçant qui, à l'occasion de la vente de poissons soit à des collectivités (hôpitaux, collèges, lycées), soit à des groupements de consommateurs (coopératives d'entreprises notamment), vend parfois des conserves de viandes par quantités qui n'excèdent jamais celles qu'achète un consommateur chez un commerçant détaillant, doit faire accompagner ses expéditions de vignettes-transport.

### FRANCE D'OUTRE-MER

4117. — 26 février 1953. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'aux termes d'un article de la récente loi de finances le régime de retraites des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer sera, désormais, celui des pensions civiles de l'Etat, qu'en conséquence, les administrateurs des services civils d'Indochine intégrés dans le nouveau corps des administrateurs de la France d'outre-mer par le décret du 23 avril 1951 et qui dépendaient jusqu'à présent de la caisse des pensions de la France d'outre-mer (ancienne C. I. R.) se trouvent être tributaires de la caisse des pensions civiles, et lui demande si les intéressés désormais assimilés en tous points aux anciens « administrateurs des colonies » pourront également, comme ceux-ci tant pour la constitution de leur droit à pensions que pour la liquidation de leur retraite, faire décompter en services de la catégorie B (services actifs) tous les services accomplis par eux depuis le 1<sup>er</sup> avril 1932 aussi bien en France qu'outre-mer ainsi que les périodes de congés dont ils ont bénéficié dans la métropole.

4118. — 26 février 1953. — **M. Charles Okala** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, pour faire suite aux observations qu'il a présentées au cours de la séance du 17 février 1953, de lui préciser son point de vue sur la question suivante: les séjours accomplis dans les postes consulaires d'Extrême-Orient — dont plusieurs ont cessé d'exister depuis longtemps — étant considérés comme temps de présence territoriale ou temps de commandement, même s'ils se placent à une époque bien antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1951, date d'effet du nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer, demande s'il ne convient pas d'élargir le texte de l'article 13 du décret du 23 avril 1951, de manière à y inclure à l'équivalence les temps de services accomplis auprès des organismes ayant officiellement représenté la France au Moyen-Orient, tels que le haut commissariat et la délégation générale de France au Levant.

4119. — 26 février 1953. — **M. Charles Okala** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, pour faire suite aux observations qu'il a présentées au cours de la séance du 17 février 1953, de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre en vue de donner leur plein effet aux stipulations de la loi n° 53-76 du 3 février 1953 relatives à l'affiliation des personnels des cadres généraux au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, spécialement en ce qui a trait aux limites d'âge; et s'il envisage, à cette fin, de proposer au Gouvernement le dépôt prochain d'un projet de loi annulant les dispositions de la loi n° 47-1610 du 27 août 1947.

4120. — 26 février 1953. — **M. Charles Okala** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, pour faire suite aux observations qu'il a présentées au cours de la séance du 17 février 1953, de lui faire connaître s'il est disposé à insister auprès du Gouvernement pour qu'il reprenne dans son ensemble et à une date prochaine la question des indices fonctionnels, de manière à résoudre dans un sens libéral et d'une manière équitable les demandes de révision qui lui ont été présentées.

4121. — 26 février 1953. — **M. Charles Okala** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, pour faire suite aux observations qu'il a présentées au cours de la séance du 17 février 1953, de lui faire connaître : 1° s'il est exact que la commission administrative paritaire d'avancement du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer a siégé en juillet 1952 avant la promulgation du décret n° 52-913 du 25 juillet 1952 et en a appliqué les dispositions par anticipation; 2° s'il est exact que les hauts commissaires et chefs de territoires n'ont été invités ni télégraphiquement ni par correspondance à fournir une nouvelle notation en ce qui concerne les administrateurs susceptibles de bénéficier des dispositions de ce décret; 3° s'il est disposé à convoquer à nouveau la commission d'avancement en vue de reprendre en pleine légalité et avec tous les éléments d'information nécessaires les travaux relatifs aux administrateurs visés par le décret n° 52-913 du 25 juillet 1952.

4122. — 26 février 1953. — **M. Charles Okala** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, pour faire suite aux observations qu'il a présentées au cours de la séance du 17 février 1953, de lui indiquer s'il est disposé à demander au ministre des finances son accord en vue de la promulgation prochaine de décrets autorisant les hauts commissaires à établir, à la charge des budgets territoriaux, des régimes locaux d'indemnisation forfaitaire pour travaux supplémentaires, analogues à celui en vigueur dans les départements ministériels aux termes des décrets n° 47-2275 du 29 novembre 1947, 49-885 du 28 juin 1949 (France d'outre-mer) et 51-1062 du 31 août 1951 (Etats associés).

**TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE**

4123. — 26 février 1953. — **M. Edouard Soidani** demande à **M. le ministre du travail et de sécurité sociale** de préciser la situation des anciens travailleurs salariés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans vis-à-vis de la loi du 17 janvier 1948 instituant le régime obligatoire d'assurance vieillesse au commerce et à l'industrie, anciens travailleurs salariés retraités qui, afin d'améliorer leur petite retraite de vieux travailleurs sont devenus des petits commerçants. En vertu de cette loi du 17 janvier 1948, les commerçants sont tenus d'être affiliés à une caisse de retraite d'assurance vieillesse du commerce, loi ayant essentiellement pour but d'assurer à ces derniers une retraite vieillesse à partir de l'âge de soixante-cinq ans; de leur côté, les anciens travailleurs salariés retraités ont préalablement à leur retraite et à la promulgation de la loi du 17 janvier 1948 cotisé à une caisse de retraite vieillesse; un petit commerçant âgé de soixante-sept ans dont le commerce limité lui permet à peine d'obtenir un revenu d'environ 80.000 francs annuellement est mis en demeure par une caisse d'assurance de l'industrie et du commerce, caisse agréée par arrêté ministériel en date du 9 juin 1949, d'avoir à soucrire son affiliation obligatoire en précisant que la « loi du 17 janvier 1948 n'a prévu aucune cause d'exonération d'immatriculation pour toute personne inscrite au registre du commerce ou assujettie à la patente, quels que soient son âge, l'importance de son activité commerciale et la durée éventuelle de celle-ci. Ce petit commerçant est titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation temporaire du commerce et de l'industrie ne peut se cumuler avec l'allocation dont il est titulaire, il en résulte pour ce petit commerçant une charge supplémentaire élevée vu l'importance de son commerce; la caisse lui propose en vertu de la loi précitée le rachat de points qui, éventuellement, lui permettrait d'obtenir une pension d'environ 33 à 34.000 francs annuellement au 1<sup>er</sup> janvier 1960, c'est-à-dire à soixante-quatorze ans, moyennant versement annuel de 16.600 francs, avec effet rétroactif du jour de la promulgation de la loi; ou au 1<sup>er</sup> janvier 1956, c'est-à-dire à soixante-dix ans, moyennant versement annuel de 25 à 40.000 francs annuellement avec effet rétroactif du jour de la promulgation de la loi, compte tenu de ce qui précède, il ne semble pas que l'esprit de la loi soit respecté par cette caisse; et lui demande, en conséquence, de préciser la situation de ces anciens travailleurs salariés retraités vis-à-vis de la loi du 17 janvier 1948.

**REPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ECRITES**

**AGRICULTURE**

4053. — **M. Georges Boulanger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour mettre très rapidement à la disposition des caisses de crédit agricole des fonds suffisants pour permettre à celles-ci de donner une suite aux demandes acceptées de prêts à l'installation des jeunes ruraux; et rappelle que les difficultés croissantes rencontrées par le monde agricole paralysent plus particulièrement l'activité des jeunes cultivateurs nouvellement installés et justifient des mesures immédiates et efficaces. (Question du 30 janvier 1953.)

Réponse. — Les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs n'ont, en 1952, pu être accordés qu'après une très stricte discrimination des demandes, le crédit agricole n'ayant été autorisé à consacrer à leur financement que 1.250 millions de francs d'avances en provenance du fonds de modernisation et d'équipement. La loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 fixe à 3.700 millions de francs les avances du fonds de modernisation et d'équipement au crédit agricole pour le service des prêts divers d'intérêt agricole et rural (ligne 11 de l'Etat D). Cette somme concerne non seulement les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs mais aussi les prêts pour

l'accession à la petite propriété rurale et ceux aux agriculteurs victimes de calamités agricoles. Ces ressources, d'un montant très insuffisant par rapport aux besoins justifiés, ne permettront certainement pas au crédit agricole d'apporter son concours à tous les jeunes gens désireux de s'établir comme exploitants agricoles. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a, sur ma demande, autorisé la caisse nationale de crédit agricole à émettre, à partir du 2 mars 1953, un emprunt dont le produit sera intégralement affecté au service des prêts d'installation. La formule de cet emprunt sera analogue à celle de l'emprunt émis en 1952, pour le même objet, par la caisse nationale de crédit agricole.

**EDUCATION NATIONALE**

4027. — **M. Philipps d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il compte faire appliquer le décret du 13 octobre 1952 instituant pour 1953 de nouvelles séries de baccalauréat, spécialement en ce qui concerne l'option mathématiques à l'écrit pour les candidats de la série A; en particulier, si la circulaire d'application du décret précité, qui tarde fâcheusement à paraître, prévoit une dérogation permettant aux ajournés de 1952 d'opter à l'écrit en 1953 entre les langues vivantes et les mathématiques, mais avec le programme A et non A'. Il attire son attention sur les inconvénients d'une application stricte du décret du 13 octobre 1952 lors des examens de juin prochain, qui obligera les élèves ayant échoué en 1952, comme ceux venant de seconde A, à prendre de nouvelles dispositions en cours d'année scolaire pour le plus grand préjudice de leurs études et de leur préparation aux examens, notamment à cause du programme de mathématiques de la série nouvelle A'. (Question du 20 janvier 1953.)

Réponse. — Il n'est pas possible de prévoir de régime transitoire en faveur des candidats qui désireraient subir, en 1953, les épreuves de l'ancienne section A, avec composition de mathématiques à l'écrit. L'institution, pour l'année 1951-1952, de classes de seconde A' laissait prévoir la continuation de l'expérience par la création de classes de première A' et d'une série correspondante du baccalauréat. Ceux qui craignent d'affronter l'épreuve de mathématiques de la série A' ont la possibilité de subir les épreuves de la série A (avec épreuve écrite de langue vivante étrangère). Ces dispositions sont contenues dans le décret du 13 octobre 1952 et ont été rappelées par circulaire adressée à MM. les recteurs d'académie, le 17 janvier 1953.

**JUSTICE**

3776. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de la justice**, si les agents comptables des caisses d'allocations familiales ont qualité pour interpréter les dispositions de l'article 203 du code civil, aux termes desquelles les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants; expose qu'en vertu de cet article « celui qui a fourni des aliments sans y être obligé et n'est pas remboursé de la personne tenue à l'obligation alimentaire, a une action en répétition contre celui qui a reçu des aliments » (Req. 17 mars 1857, D. P. 57.1.149 Montpellier 5. 2. 1869, 69.2.213); que, d'autre part, les allocations familiales, en principe insaisissables, peuvent donner lieu à saisie-arrêt, en vertu de l'article 62 du code du travail, lorsqu'il s'agit de dettes alimentaires prévues par l'article 203 précité, et contractées pour l'entretien ou l'éducation des enfants, qui ouvrent le droit à l'allocation (code du travail, livre 1<sup>er</sup>, art. 74 d); et demande, en conséquence, si les agents comptables des caisses d'allocations familiales sont en mesure d'apprécier la décision du juge, de s'y opposer et de refuser systématiquement d'effectuer le versement de la portion saisie, dans l'hypothèse ou, par ordonnance de justice rendue par défaut et en l'absence de toute opposition de la part du débiteur, la saisie-arrêt a été prononcée sur les allocations familiales de ce dernier à la requête d'un fournisseur (boucher ou boulanger). (Question du 1<sup>er</sup> août 1952.)

Réponse. — La saisie-arrêt des allocations familiales, pratiquée pour le paiement de dettes alimentaires, conformément aux dispositions de l'article 62, dernier alinéa, du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, est soumise à la procédure des articles 61 et suivants, même livre, dudit code. Lorsque le tiers saisi, en l'espèce la caisse d'allocations familiales, n'a pas effectué son versement au créancier dans les délais prévus par l'article 69 dudit code, il peut y être contraint par une ordonnance du juge de paix. En vertu du dernier alinéa de l'article 69 a) « l'ordonnance du juge de paix non frappée d'opposition dans le délai de huitaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire ».

3856. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° le nombre de condamnations comportant déchéance du droit de reprise et amende civile prononcées depuis la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1951, dans le ressort de la cour d'appel de la Seine, en application des dispositions de l'article 60 de ladite loi; 2° le nombre de réintégrations prononcées en faveur de locataires ainsi évincés frauduleusement. (Question du 30 octobre 1952.)

Réponse. — 1° A la date du 1<sup>er</sup> septembre 1951, quatre décisions définitives sont intervenues dans le ressort de la cour d'appel de Paris, en application de l'article 60 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948; 2° à la même date, aucune réintégration de locataire n'avait été ordonnée en application dudit article.

**3897. — M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° le nombre d'affaires qui restaient à régler par le Conseil d'Etat au 31 décembre 1950; 2° le nombre d'affaires qui ont été soumises au Conseil d'Etat au cours de l'année 1951; 3° le nombre d'affaires qui restaient à examiner au 31 décembre 1951; 4° le nombre d'affaires qui ont bénéficié d'une décision au cours du premier semestre 1952; 5° s'il estime normal qu'une affaire d'annulation d'élection soumise au Conseil d'Etat depuis le 3 novembre 1950, n'ait pas encore fait l'objet d'une décision à la date du 31 octobre 1952. (Question du 14 novembre 1952.)

**Réponse.** — Les statistiques du Conseil d'Etat étant traditionnellement établies sur la base de l'année judiciaire et non de l'année civile, il n'a été possible de recueillir que les renseignements suivants: affaires entrées au cours de l'année judiciaire 1950-1951, 6.381; affaires jugées, 4.848; affaires restant à juger au 1<sup>er</sup> août 1951, 22.257; affaires entrées au cours de l'année judiciaire 1951-1952, 6.019; affaires jugées, 4.886; affaires restant à juger au 1<sup>er</sup> août 1952, 23.300. En ce qui concerne l'affaire d'annulation d'élection qui est signalée, aucun recours en matière d'élections n'a été enregistré le 3 novembre 1950. En vue de procéder, le cas échéant, à des recherches complémentaires, les services du Conseil d'Etat auraient intérêt à connaître le cas d'espèce auquel il est fait allusion.

**3998. — M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de la justice**: 1° qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des avoués, la durée des services accomplis ou le temps passé en qualité...; 2° d'avocat inscrit à un barreau... peut être substitué à une égale durée de stage comme clerc d'avoué; et lui demande si le temps accompli en qualité d'avocat stagiaire régulièrement inscrit à un barreau peut être substitué à une durée égale de stage comme clerc d'avoué; 3° qu'aux termes de l'article 3 A du même décret, la condition de rémunération par un salaire n'est pas exigée si l'aspirant aux fonctions d'avoué est un descendant âgé de moins de vingt-cinq ans, du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage sous réserve toutefois que l'intéressé se soit conformé, dès le début de ce stage, à la réglementation relative à la sécurité sociale; il lui demande s'il y a lieu, au cas de non rémunération de l'aspirant âgé de moins de vingt-cinq ans par le titulaire de l'office, son père, à un versement de cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, alors que ces cotisations sont calculées sur le montant des salaires, et s'il n'y a pas lieu seulement à un versement des cotisations accidents du travail; au cas où des cotisations sécurité sociale et allocations familiales seraient dues, quel serait le mode de calcul à utiliser. (Question du 6 janvier 1953.)

**Réponse.** — 1° Réponse négative (cf. les réponses aux questions écrites n° 2175 posée le 23 mai 1947 par M. Jean Deshors et n° 3711 posée le 20 mai 1952 par M. Delbez); 2° lorsqu'un aspirant aux fonctions d'avoué ayant accompli un stage dans les conditions visées à l'article 3 A du décret du 19 décembre 1945 pose sa candidature à un office, il doit fournir un certificat d'une caisse de sécurité sociale attestant que, pendant toute la durée de son stage, il a été affilié à cette caisse et a versé ses cotisations. En ce qui concerne le mode de calcul de ces dernières, la question relève de la compétence de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**4019. — M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'examen professionnel des juges de paix qui a précédé la déclaration de guerre (session de juin 1939) 58 candidats ont été reçus, mais que les nominations ayant été temporairement suspendues par suite des hostilités, la plupart de ces magistrats ont dû attendre quinze à dix-huit mois et même davantage pour obtenir leur première nomination; et lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées pour dédommager ces juges de paix du préjudice qu'ils ont subi dans leur avancement du fait de ce retard qui ne leur est pas imputable, notamment par l'octroi de bonifications d'ancienneté pour le temps écoulé entre leur admission à l'examen et leur nomination à leur premier emploi, déduction faite des services militaires éventuels déjà décomptés dans l'ancienneté. (Question du 15 janvier 1953.)

**Réponse.** — Les candidats reçus à la session de juin 1939 de l'examen des juges de paix n'ont pu être intégrés immédiatement dans les cadres, en raison des dispositions d'un décret en date du 1<sup>er</sup> septembre 1939 qui s'appliquait, non seulement aux juges de paix, mais encore à tous les agents de l'Etat. En vertu des textes généraux sur l'utilisation des services militaires, le temps passé par les intéressés sous les drapeaux avant leur entrée dans les cadres est compté pour une durée équivalente de services civils, dans le calcul de l'ancienneté de services exigés pour l'avancement. D'autre part, les droits des candidats aux services publics et des fonctionnaires de l'Etat qui auraient pu subir des préjudices de carrière, en raison des hostilités, ont été définis par l'ordonnance du 15 juin 1945.

**4020. — M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 35 du décret du 19 décembre 1945 relatif au statut du notariat règle les conditions d'éligibilité et de rééligibilité au conseil supérieur; si un délégué cesse ses fonctions, par voie de démission, après avoir accompli seulement trois années, son remplaçant est élu pour la fin du mandat, soit trois ans; mais si ce remplaçant démissionne à son tour à l'expiration de la quatrième ou de la cinquième année du mandat normal et est lui-même remplacé par le délégué qui l'a précédé; lui demande si on doit considérer que, s'agissant d'une nouvelle élection après un intervalle d'au moins une année, le délégué est rééligible à l'expiration du mandat comme en ayant accompli moins de la durée normale ou

bien si on doit additionner les deux périodes interrompues et déclarer ce délégué non rééligible. (Question du 15 janvier 1953.)

**Réponse.** — Il résulte de l'article 35, alinéa 4, du décret du 19 décembre 1945, modifié par décret du 29 novembre 1951, qu'un délégué peut demeurer en fonctions près de neuf années consécutives puis: « s'il a accompli moins de la moitié de la durée normale du mandat (qui est de six ans), il est immédiatement rééligible ». La disposition de l'alinéa 2 du même article aux termes de laquelle « les délégués... ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an » paraît donc n'avoir pour objet que de leur interdire deux mandats consécutifs de six ans. En conséquence, et sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, il semble, dans le cas d'espèce indiqué, que le délégué dont il s'agit soit rééligible à l'expiration de son mandat, puisque sa réélection n'aurait pas pour effet de le maintenir en fonctions pendant une période plus longue que celle admise par l'article 35, alinéa 4 susvisé.

**4031. — M. André Southon** demande à **M. le ministre de la justice** si les professeurs du second degré peuvent prétendre, en vue du maintien dans les lieux, au bénéfice de l'article 22 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948; une nouvelle jurisprudence qui leur est favorable a été inaugurée par la cour de cassation (1<sup>er</sup> août 1950) et la cour d'appel de Paris (6<sup>e</sup> chambre, 8 janvier 1951 et 9 février 1951); demande, la question restant cependant controversée, surtout en province, s'il pourrait, par une circulaire, ainsi que le lui a demandé M. le ministre de l'éducation nationale à la date du 18 décembre 1949, rappeler aux tribunaux la situation particulière de cette catégorie de fonctionnaires. (Question du 20 janvier 1953.)

**Réponse.** — Il ne peut appartenir qu'aux tribunaux, l'occasion des cas d'espèce qui leur sont soumis, d'apprécier, sous le contrôle éventuel de la cour de cassation, si un local doit ou non être considéré comme local professionnel au regard de l'article 22 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. En raison du principe de la séparation des pouvoirs, la chancellerie ne saurait adresser aux magistrats du siège des instructions dans le sens demandé. Elle ne peut davantage, dans cette matière, inviter le parquet à présenter des conclusions, le ministère public n'étant pas représenté, d'une part, en première instance devant le juge des loyers, et les litiges de cette nature soulevant, d'autre part, des questions de fait dans lesquelles le ministère de la justice n'a pas à intervenir.

#### Errata.

A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 5 février 1953. (Journal officiel, Débats, Conseil de la République du 6 février 1953.)

Questions écrites, page 671, 1<sup>re</sup> colonne, supprimer la question écrite n° 4069 de M. Jozeau-Marigné à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, déjà publiée le 31 janvier 1953 sous le n° 4056.

A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 24 février 1953. (Journal officiel, Débats, Conseil de la République du 25 février 1953.)

Réponses des ministres aux questions écrites, page 775, 1<sup>re</sup> colonne, au début de la question de M. Jacques Debù-Bridel à M. le ministre des finances, au lieu de: « 2069 », lire: « 3921 ».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 26 février 1953.

### SCRUTIN (N° 62)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 3) opposé par M. Marcilhac au projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques.

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	6
Contre.....	300

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Charles Barrot (Haute-Marne).	Courroy, Georges Maire, Marcilhac.	Marcel Molle, Plait.
--------------------------------------	--	-------------------------

#### Ont voté contre :

MM. Ajavon, Alic, Louis André, Philippe d'Argenlieu, Assaillet.	Robert Aubé, Auberger, Auberl, Augarde, Baratgin, Bardon-Damarzid.	de Bardonnèche, Henri Barré (Seine), Bataille, Beauvais, Bels, Benchiha Abdelkader.
--	---	--



Jean Bène.  
Benhabyles Cherif.  
Berlioz.  
Georges Bernard.  
Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Batarana.  
Boisrond.  
Jean Boivin-Champeaux.  
Raymond Bonnefous.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Bozzi.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes (Seine).  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Chaintron.  
Chambriand.  
Champeix.  
Chapalain.  
Gaston Charlet.  
Chastel.  
Chazette.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
de Chevigny.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
René Coty.  
Coudé du Foresto.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassault.  
Léon David.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Delricu.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Mamadou Dia.  
Amadou Doucouré.  
Jean Doussot.  
Driant.  
René Dubois.  
Dulin.  
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont (Seine).  
Dupic.  
Charles Durand (Cher).  
Jean Durand (Gironde).  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Dutoit.  
Enjalbert.  
Estève.  
Ferhat Marhoun.  
Ferrant.

Fléchet.  
Pierre Fleury.  
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier (Niger).  
Fousson.  
de Fraissinette.  
Franceschi.  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gatuin.  
Julien Gautier.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Mme Girault.  
Gondjoul.  
Hassen Gouled.  
Grassard.  
Robert Gravier.  
Grégory.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Léo Hamon.  
Hartmann.  
Hauriou.  
Hoefel.  
Houcke.  
Houdet.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Yves Jaouen.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kaib.  
Kaenzaga.  
Koessler.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
Louis Lafforgue.  
Henri Lafleur.  
Lagarrosse.  
de La Gontrie.  
Raliijaona Laingo.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Landry.  
René Laniel.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Le Gros.  
Robert Le Guyon.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Claude Lemaître.  
Léonetti.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Waldeck L'Huillier.  
Emilien Lieutaud.  
Liot.  
Litaïse.  
Lodéou.  
Longchambon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Malécot.  
Jean Malonga.  
Gaston Manent.  
Marcou.  
Jean Maroger.  
Maroselli.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Jacques Masteau.  
de Maupeou.  
Perré Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bojje.  
de Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Michelet.  
Milh.  
Minvielle.  
Monichon.  
Monsarrat.

de Montalembert.  
Montpiéd.  
de Montullé.  
Charles Morel.  
Molais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Léon Muscatelli.  
Namy.  
Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Novat.  
Charles Okala.  
Jules Olivier.  
Alfred Paget.  
Hubert Pajot.  
Paquirissampoullé.  
Parisot.  
Pascand.  
François Patenôtre.  
Pauhy.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Péridier.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Général Petit.  
Ernest Pezet.  
Péres.  
Pic.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Marcel Plesant.  
Plazanet.  
Alain Poher.  
Poisson.  
de Pontbriand.  
Primet.  
Gabriel Puaux.  
Radius.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Ramette.  
Razac.  
Rostat.  
Réveillard.  
Reynouard.  
Rivière.  
Paul Robert.  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Saller.  
Satineau.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Sclafar.  
Séné.  
Sid-Cara Cherif.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Symphon.  
Edgard Tailhades.  
Tamzali Abdennour.  
Teissière.  
Gabriel Tellier.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Diongolo Traore.  
Amédée Valeau.  
Vandaele.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
de Villoutreys.  
Vouré.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Zafinahova.  
Zéle.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Abel-Durand. Armengaud. Biaka Boda.	Pierre Bourdet. Charles Brune (Eure-et-Loir). André Cornu.	Roger Duchet. Haïdara Mahamane. Mostefaï El Hadi.
--	--	---

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Paumelle, Rabouin et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	342
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	6
Contre .....	306

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 63)**

*Sur l'amendement (n° 8) de M. Armengaud, présenté au nom de la commission de la production industrielle, tendant à insérer un article additionnel 1<sup>er</sup> bis (nouveau) dans le projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques.*

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	99
Contre .....	114

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Bertaud. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Brizard. Jules Castellani. Chapalain. Chastel. Robert Chevalier (Sarthe). Henri Cordier. Henri Cornat. René Coty. Coupigny. Cozzano. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Delrieu. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. René Dubois. Jean Durand (Gironde).	Enjalbert. Estève. Fléchet. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Jules Gautier. Etienne Gay. Hassen Gouled. Hartmann. Hoefel. Houcke. Houdet. Jozeau-Marigné. Kaib. Lachèvre. de Lachomette. Henri Lafleur. Raliijaona Laingo. René Laniel. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Leccia. Le Léannec. Le Sassièr-Boisauné. Liot. Longchambon. Georges Maire. Marcilhacy. Jean Maroger. de Maupeou. Michelet.	Milh. de Montalembert. de Montullé. Jules Olivier. Parisot. François Patenôtre. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Plait. Plazanet. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Radius. de Raincourt. Reynouard. Rivière. Paul Robert. Rogier. Romani. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. François Schleiter. Schwartz. Séné. Teissière. Gabriel Tellier. Tharradin. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Vandaele. Vouré. Michel Yver. Zussy.
--	--	---

**Ont voté contre :**

MM. Alic. Baratgin. Bardon-Damarzid. Beaurais. Bels. Ben-chiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Berlioz. Georges Bernard. Jean Berthoin. Batarana.	Boisrond. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. André Boutemy. Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Nestor Calonne. Capelle. Frédéric Cayrou. Chaintron.	Chambriand. Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claparède. Clavier. Colonna. Courroy. Mme Crémieux. Léon David. Mme Marcelle Delabie. Delalande.
---	--	---

Claudius Delorme.  
Driant.  
Dulin.  
Mlle Mireille Dumont  
(Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont  
(Seine).  
Dupic.  
Charles Durand  
(Cher).  
Durand-Réville.  
Dutoit.  
Ferhat Marhoun.  
Pierre Fleury.  
Franceschi.  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
Mme Girault.  
Grassard.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Jean Lacaze.

Georges Laffargue,  
Lagarrosse.  
de La Gontrie.  
Landry.  
Le Digabel.  
Robert Le Guyon.  
Lelant.  
Marcel Lemaire.  
Claude Lemaitre.  
Waldeck L'Huillier.  
Emilien Lieutaud.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Malécot.  
Gaston Manent.  
Marcou.  
Maroselli.  
Georges Marrane.  
Jacques Masteau.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
Charles Morel.  
Léon Muscatelli.

Namy.  
Hubert Pajot.  
Pascand.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Général Petit.  
Piales.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Primet.  
Ramampy.  
Ramette.  
Restat.  
Réveillaud.  
Rochereau.  
Rotinat.  
Marc Rucart.  
Sotineau.  
Sclafér.  
Sid-Cara Cherif.  
Tamzali Abdennour.  
Ternynck.  
Amédée Valcau.  
Henri Varlot.  
de Villoutreys.

### Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Assailit.  
Auberg.  
Aubert.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré (Seine).  
Jean Bène.  
Marcel Boulangé (terri-  
toire de Belfort).  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Champeix.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Chochoy.  
Pierre Commin.

Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Denvers.  
Paul-Emile Descamps.  
Amadou Doucouré.  
Durieux.  
Ferrant.  
Jean Geoffroy.  
Grégory.  
Hauriou.  
Louis Laffargue.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Jean Malonga.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Mamadou M'Bodje.

Méric.  
Minvielle.  
Montpiéd.  
Marius Moutet.  
Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Charles Okala.  
Alfred Paget.  
Pauly.  
Péridier.  
Pic.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Soldani.  
Southon.  
Symphon.  
Edgard Tailhades.  
Vanrullen.  
Verdeille.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Ajavon.  
Augarde.  
Biaka Boda.  
Pierre Boudet.  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Charles Brune (Eure-  
et-Loir).  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Claireaux.  
Clerc.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Mamadou Dia.  
Roger Duchet.

Fousson.  
de Fraissinette.  
Gatuïng.  
Giauque.  
Gondjout.  
Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Yves Jaouen.  
Kalenzaga.  
Koessler.  
Le Gros.  
de Menditte.  
Menu.  
Mostefaï El Hadi.  
Molais de Narbonne.  
Novat.

Paquirissamypoullé.  
Ernest Pezet.  
Alain Poher.  
Poisson.  
Razac.  
François Ruin.  
Saller.  
Yacouba Sido.  
Diongolo Traore.  
Vauthier.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zéle.

### Excusés ou absents par congé :

MM. Paumelle, Rabouin et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	101
Contre .....	118

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 64)

Sur l'amendement (n° 27) de M. Primet à l'article 5 du projet de loi  
organisant le contrôle des ententes économiques.

Nombre des votants.....	255
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	18
Contre .....	237

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
Berlioz.  
Nestor Calonne.  
Chaintron.  
Léon David.  
Mlle Mireille Dumont  
(Bouches-du-Rhône).

Mme Yvonne Dumont  
(Seine).  
Dupic.  
Dutoit.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Haïdara Mahamane.  
Waldeck L'Huillier.  
Georges Marrane.  
Mostefaï El Hadi.  
Namy.  
Général Petit.  
Primet.  
Ramette.

### Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Ajavon.  
Alic.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Armengaud.  
Robert Aubé.  
Augarde.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Charles Barret (Haute-  
Marne).  
Bataille.  
Beauvais.  
Benchicha Abdelkader.  
Benhabyles Chérif.  
Georges Bernard.  
Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Biatarana.  
Boisrond.  
Jean Boivin-Cham-  
peaux.  
Raymond Bonnefous.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Pierre Boudet.  
Boudinot.  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Brizard.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes  
(Seine).  
Capelle.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Chaubriard.  
Chapalain.  
Chastel.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
de Chevigny.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
René Coty.  
Coudé du Foresto.  
Coupigny.  
Courroy.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Michel Debré.  
Jacques Dehd-Bridel.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Delricu.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Mamadou Dia.  
Jean Doussot.  
Driant.

René Dubois.  
Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Jean Durand  
(Gironde).  
Durand-Réville.  
Enjalbert.  
Estève.  
Ferhat Marhoun.  
Fléchet.  
Pierre Fleury.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
Fousson.  
de Fraissinette.  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gatuïng.  
Julien Gautier.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Hassen Couled.  
Grassard.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Léo Hamon.  
Hartmann.  
Hoefel.  
Houcke.  
Houdet.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Yves Jaouen.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Jouseau-Maigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Koessler.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Lafargue.  
Henri Lafleur.  
Lagarrosse.  
de La Gontrie.  
Ratijaona Laingo.  
Landry.  
René Laniel.  
Lassagne.  
Laurent-Thouercy.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Le Gros.  
Robert Le Guyon.  
Lelant.  
Le Léanec.  
Marcel Lemaire.  
Claude Lemaitre.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Emilien Lieutaud.  
Liot.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Georges Maire.  
Malécot.  
Gaston Manent.  
Marcilhacy.  
Marcou.  
Jean Maroger.  
Maroselli.  
Jacques Masteau.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
de Menditte.  
Menu.  
Michelet.  
Mih.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.  
de Montullé.  
Charles Morel.  
Molais de Narbonne.  
Léon Muscatelli.  
Novat.  
Jules Olivier.  
Hubert Pajot.  
Paquirissamypoullé.  
Parisot.  
Pascand.  
François Patenôtre.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Plazanet.  
Alam Poher.  
Poisson.  
de Pontbriand.  
Gabriel P'aux.  
Radius.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Razac.  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Riviérez.  
Paul Robert.  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Sahouba Gont'chomé.  
Saller.  
Sotineau.  
François Sch'eiler.  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Sid-Cara Cherif.  
Yacouba Sido.  
Tamzali Abdennour.  
Teissière.

Gabriel Tellier.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Diongolo Traore.  
Amédée Valeau.

Vandaele.  
Henri Varlot.  
Vauthier.  
de Villoutreys.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Wach.

Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Zafmahova.  
Zéle.  
Zussy.

Georges Laffargue.  
Henri Laffeur.  
de La Gontrie.  
Raijaona Laingo.  
René Laniel.  
Lassagne.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Leccia.  
Robert Le Guyon.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Le Sassicr-Boisauné.  
Liot.  
Litaïse.  
Longchambon.  
Georges Maire.  
Marcilhacy.  
Jean Maroger.  
Maroseili.  
Jacques Masteau.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
de Menditte.  
Menu.  
Nichelet.  
Milh.  
Monsarrat.  
de Montatembert.  
de Montullé.

Charles Morel.  
Métais de Narbonne.  
Novat.  
Jules Olivier.  
Paquirissampoullé.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pellenc.  
Perrot-Migeon.  
Ernest Pezet.  
Pédoux de La Maduère  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Marcel Flaisant.  
Ploit.  
Plazanet.  
Alain Pocher.  
Poisson.  
de Pontbriand.  
Gabriel Puaux.  
RADIUS.  
de Raincourt.  
Razac.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Rivierez.  
Paul Robert.  
Rogier.

Romani.  
Rotinat.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Saller.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Sclafar.  
Séné.  
Yacouba Sido.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Tharradin.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Diongolo Traore.  
Vandaele.  
Henri Varlot.  
Vauthier.  
de Villoutreys.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Zafmahova.  
Zéle.  
Zussy.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Assailh.  
Auberger.  
Aubert.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré (Seine).  
Jean Bène.  
Marcel Boulangé (terri-  
toire de Belfort).  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Champeix.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Chochoy.  
Pierre Commin.

Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Amadou Doucouré.  
Durieux.  
Ferrant.  
Jean Geoffroy.  
Grégory.  
Hauriou.  
Louis Laffargue.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Jean Malonga.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Mamadou M'Bodje.

Méric.  
Minvielle.  
Montpied.  
Marius Moutet.  
Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Charles Okala.  
Alfred Paget.  
Pauly.  
Péridier.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Edgard Tailhades.  
Vanrullen.  
Verdeille.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Biaka Boda.

Charles Brune (Eure-  
et-Loir).

André Cornu.  
Roger Duchet.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Paumelle, Rabouin et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	259
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	18
Contre .....	211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 65)**

Sur l'amendement (n° 14) de M. Armengaud, présenté au nom de la commission de la production industrielle à l'article 9 du projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	164
Contre .....	129

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Ajavon.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Armengaud.  
Robert Aubé.  
Augarde.  
Baratgin.  
Charles Barret (Haute-  
Marne).  
Bataille.  
Georges Bernard.  
Bertaud.  
Raymond Bonnefous.  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Bouquerel.  
Bousch.  
Boutonnat.  
Brizard.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Chapalain.  
Chastel.

Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
René Coty.  
Coudé du Foresto.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Michel Debré.  
Jacques Debù-Bridel.  
Delrieu.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Mamadou Dia.  
Jean Doussot.  
René Dubois.  
Dulin.  
Jean Durand  
(Gironde).  
Durand-Réville.  
Enjalbert.

Estève.  
Fléchet.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
Fousson.  
Jacques Gadoin.  
Gatuin.  
Julien Gautier.  
Elienne Gay.  
de Geoffre.  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gondjout.  
Hassen Gouled.  
Grassard.  
Léo Hamon.  
Harlmann.  
Hoefel.  
Houcke.  
Houdet.  
Yves Jaouen.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.

MM.  
Assailh.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardon-Damarzid.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré (Seine).  
Beauvais.  
Bels.  
Benchiha Abdeikader.  
Jean Bène.  
Benhabyles Cherif.  
Berlioz.  
Jean Berthoin.  
Bistarana.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).  
André Boutemy.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Martial Brousse.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Chaintron.  
Chambriard.  
Champeix.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
de Chevigny.  
Chochoy.  
Pierre Commin.  
Courrière.  
Courroy.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Léon David.  
Mme Marcelle Delabie.  
Claudius Delorme.

Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Amadou Doucouré.  
Driant.  
Mlle Mireille Dumont  
(Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont  
(Seine).  
Dupic.  
Charles Durand  
(Cher).  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferhat Marhoun.  
Ferrant.  
Pierre Fleury.  
Franceschi.  
Franck-Chaute.  
Gaspard.  
Jean Geoffroy.  
Gilbert Jules.  
Mme Girault.  
Robert Gravier.  
Grégory.  
Jacques Grimaldi.  
Hauriou.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
de Lachomette.  
Louis Laffargue.  
Lagarrosse.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Laurent-Thouvery.  
Le Digabel.  
Marcel Lemaire.  
Claude Lemaître.  
Léonetti.  
Waldeck L'huillier.  
Emilien Licoutaud.  
Longuet.  
Mahé Abdallah.  
Malécot.

Jean Malonga.  
Gaston Manent.  
Marcou.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Mamadou M'Bodje.  
Méric.  
Minvielle.  
Marcel Mollé.  
Monichon.  
Montpied.  
Marius Moutet.  
Léon Muscatelli.  
Namy.  
Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Charles Okala.  
Alfred Paget.  
Pauly.  
Perdureau.  
Péridier.  
Georges Pernot.  
Peschand.  
Général Petit.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Primet.  
Ramampy.  
Ramette.  
Restat.  
Rochereau.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Satincau.  
Sid-Cara Cherif.  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Edgard Tailhades.  
Tamzali Abdennour.  
Amédée Valeau.  
Vanrullen.  
Verdeille.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Alic.  
Biaka Boda.  
Boisronod.  
Jean Boivin-Cham-  
peaux.  
Pierre Boudet  
Charles Brune (Eure-  
et-Loir).

Julien Brunhes  
(Seine).  
Clerc.  
André Cornu.  
Delalande.  
Roger Duchet.  
de Fraissinette.  
Louis Gros.  
Haïdara Mahamane.

Louis Ignacio-Pinto.  
Kocssler.  
Le Gros.  
Lodéon.  
Mostefai El-Hadi.  
Hubert Pajot.  
Marc Rucart.  
Ternynck.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Paumelle, Rabouin et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

## SCRUTIN (N° 66)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques.

Nombre des votants.....	285
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	206
Contre .....	79

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Ajavon.  
Alic.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Armengaud.  
Robert Aubé.  
Baralgin.  
Bardon-Damarzid.  
Charles-Barret (Haute-Marne).  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Benchiha Abdelkader.  
Benhabyles Cherif.  
Georges Bernard.  
Bertrand.  
Jean Berthoin.  
Biatarana.  
Boisrond.  
Jean Boivin-Champeaux.  
Raymond Bonnefous.  
Bordeneuve.  
Georgeaud.  
Boudinot.  
Bonquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Brizard.  
Marliat Brousse.  
Julien Brunhes (Seine).  
Capelle.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chastel.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
de Chevigny.  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
René Coty.  
Coupigny.  
Courroy.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Michel Debré.  
Jacques Debù-Bridel.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Delrieu.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Mamadou Dia.  
Jean Doussot.  
Driant.  
René Dubois.  
Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Durand-Réville.

Enjalbert.  
Estève.  
Ferhat Marhoun.  
Fléchet.  
Pierre Fleury.  
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier (Niger).  
Fousson.  
de Frausinette.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Julien Gautier.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Hassen Gouled.  
Grassard.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Hartmann.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Houdet.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Joussau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Lafargue.  
Henri Laffleur.  
Lagarrosse.  
de La Gontrie.  
Ralijsaona Luingo.  
Landry.  
René Laniel.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Le Gros.  
Robert Le Guyon.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Claude Lemaître.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Emilien Licutaud.  
Liot.  
Lataise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Georges Maire.  
Malécot.  
Gaston Manent.  
Marcihacy.  
Marcou.  
Jean Maroger.  
Maroselli.  
Jacques Masteau.  
de Maupeou.

Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Michelet.  
Milh.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.  
de Montullé.  
Charles Morel.  
Léon Muscatelli.  
Jules Olivier.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de la Madère.  
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Gabriel Puaux.  
Radium.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Restat.  
Réveillaud.  
Rivierez.  
Paul Robert.  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Saller.  
Satineau.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Schlafer.  
Séné.  
Sid-Cara Cherif.  
Yacouba Sido.  
Tamzali Abdennour.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Diongolo Traore.  
Amédée Valcau.  
Vandaele.  
Henri Varlot.  
de Villoutreys.  
Vour'h.  
Michel Yver.  
Zafimahova.  
Zéle.  
Zussy.

## Ont voté contre :

MM.  
Assaillet.  
Aubergier.  
Aubert.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré (Seine).  
Jean Bène.

Berlioz.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

Charles Brune (Eure-et-Loir).  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Chaintron.  
Champaix.

Gaston Charlet.  
Chazette.  
Chochoy.  
Pierre Commin.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Léon David.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Amadou Doucouré.  
Roger Duchet.  
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont (Seine).  
Dupic.  
Purieux.  
Lutoit.

Ferrant.  
Franceschi.  
Franck-Chante.  
Jean Geoffroy.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Hauriou.  
Louis Lafforgue.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Waldeck L'Huillier.  
Jean Malonga.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Mamadou M'Bodje.  
Méric.  
Minvielle.  
Montpied.

Marius Moulet.  
Namy.  
Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Charles Okala.  
Alfred Paget.  
Pauly.  
Péridier.  
Général Petit.  
Pic.  
Pinton.  
Primet.  
Ramette.  
Reynouard.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Edgard Tailhades.  
Vanrullen.  
Verdeille.

## Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Augarde.  
Pierre Boudet.  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Claireaux.  
Clerc.  
Galuing.

Glaucque.  
Léo Hamon.  
Yves Jaouen.  
Koessler.  
de Menditte.  
Menu.  
Métais de Narbonne.  
Novat.  
Paquirissamypoullé.  
Ernest Pezet.

Alain Poher.  
Poisson.  
Razac.  
François Ruin.  
Vauthier.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Biaka Boda.

Jean Durand (Gironde).

Haïdara Mahamane Moslefaï El-Hadi.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Paumelle, Rabouin et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	210
Contre .....	80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 19 février 1953.  
(Journal officiel du 20 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 57) sur les conclusions de la commission de la justice tendant à s'opposer au passage à la discussion des articles de la proposition de loi portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies :

MM. Charles Durand et Robert Le Guyon, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 58) sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi portant amnistie en faveur des Français incorporés de force dans les formations militaires ennemies :

MM. Jacques Debù-Bridel, Charles Durand et Monichon, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Robert Le Guyon, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 59) sur la proposition de résolution de M. de La Gontrie tendant à inviter le Gouvernement à établir un « martyrologe de la patrie 1910-1915 » :

M. Robert Le Guyon, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».